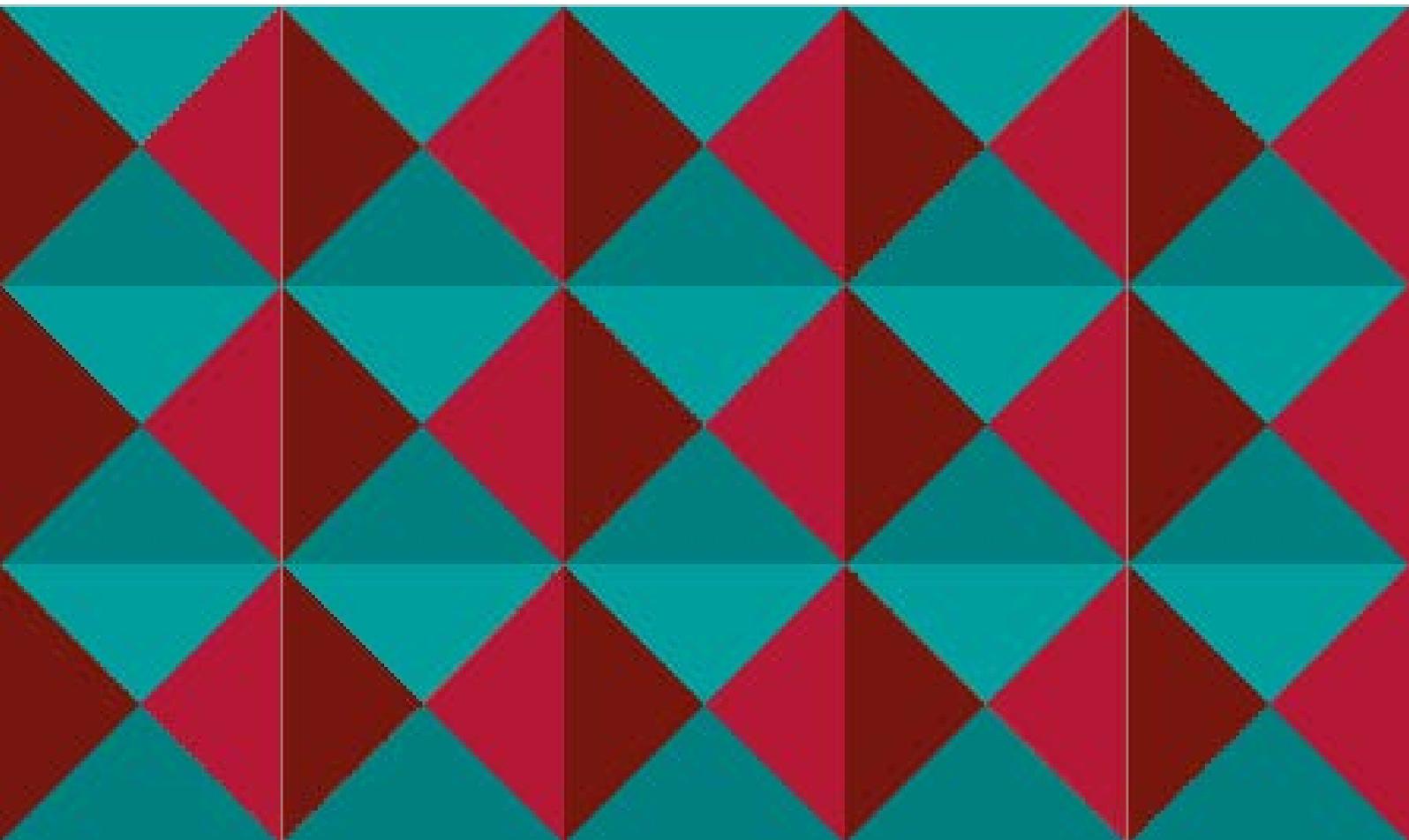




RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Unité - Progrès - Justice



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019



**RAPPORT
D'ACTIVITÉS
2019** —

LISTE DES ABREVIATIONS

AAACA	Association des Autorités Anti-Corruption d'Afrique
BFEM	Brevet de Fin d'Études moyennes
CDD	Comités départementaux de Développement
CDES	Conseil des Entreprises du Sénégal
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF	Cellule nationale de Traitement des Informations financières
CMU	Couverture Maladie universelle
CNES	Confédération nationale des Employeurs du Sénégal
CNP	Conseil national du Patronat
CNUCC	Convention des Nations unies contre la Corruption
CRD	Comité régional de Développement
CSS	Classement sans suite
DDP	Département Déclaration de Patrimoine
DGB	Direction générale du Budget
DGCPT	Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor
DI	Département Investigations
DP	Déclaration de patrimoine
ENA	École nationale d'Administration
MEDES	Mouvement des Entreprises du Sénégal
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PACT	Projet d'appui au Renforcement de la Transparence, de la Redevabilité et de la Lutte Contre la Corruption
PETROSEN	Société des Pétroles du Sénégal
PNUD	Programme des Nations unies pour le Développement
PROFNAC	Projet de Renforcement institutionnel de l'OFNAC
RINLCAO	Réseau des Institutions nationales de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest
SONES	Société Nationale des Faux du Sénégal
UA	Union africaine
UCAD	Université Cheikh Anta Diop
UNACOIS	Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal

SOMMAIRE

MOT DE LA PRESIDENTE DE L'OFNAC	6	3. RENFORCEMENT DE CAPACITES	66
INTRODUCTION	8	3.2. Formation en gestion stratégique de programme anti-corruption	67
1. ACTIVITES DE PREVENTION	10	3.3. Formation sur la lutte contre la corruption	67
	11	3.4. Formation sur la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption	67
1.1. Actions entreprises par le département Prévention	11	3.5. Formation en analyse patrimoniale	68
1.1.1. Atelier de renforcement de capacités des volontaires et autres collaborateurs externes	12	4. COOPERATION INTERNATIONALE	70
1.1.2. Atelier de diagnostic de la vulnérabilité de certains secteurs à la corruption	16	4.1. Participation à des rencontres statutaires	71
1.1.3. Journées régionales de prévention de la corruption	14	4.2. Missions effectuées sur invitation des institutions sœurs et d'organismes divers	73
1.1.4. Participation à la 28ème FIDAK		4.3. Voyages d'études auprès de l'OFNAC et séances de travail diverses	78
1.1.5. Activités de sensibilisation à l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest	18 17	5. RECOMMANDATIONS	80
1.1.6. Commémoration de la Journée africaine de lutte contre la corruption	19	5.1. Recommandations de portée générale formulées en vue de l'amélioration du cadre juridique de prévention et de lutte contre la corruption	81
1.1.7. Célébration de la journée internationale de lutte contre la corruption		5.2. Recommandations issues des activités d'enquête	81
1.2. Actions entreprises par le Département Déclaration de Patrimoine	24	5.3. Recommandations issues des activités de sensibilisation et de communication	82
1.2.1. Situations des assujettis	24	CONCLUSION	84
1.2.2. Traitement des déclarations reçues	26	ANNEXES	88
1.2.3. Activités de recensement des assujettis	28		
1.2.4. Atelier de sensibilisation et d'échanges avec les ordonnateurs et les comptables publics	29		
1.2.5. Autres activités de sensibilisation	30		
1.2.6. Le programme de proposition de réforme des textes relatifs à la DP	30		
2. INVESTIGATIONS	34		
2.1. Résultats de l'activité du Bureau des Plaintes et dénonciations	35		
2.2. Activités du Département Investigations	45		

MOT DE LA PRESIDENTE DE L'OFNAC

Dans son rapport 2018, l'organisation Transparency International avait dressé un bilan sombre de la corruption en Afrique subsaharienne, constatant ainsi, que le continent africain reste en dernière position en termes de perception de la corruption. Selon ledit rapport, avec une moyenne de 32/100, le continent est loin derrière l'Europe de l'Ouest considérée comme la région la plus performante en matière de lutte contre la corruption, avec une note moyenne de 66/100.

Bien qu'ils interpellent fortement notre conscience et celle des gouvernants, ces résultats cachent mal les performances de certains pays comme le Sénégal, classé 67ème, qui figure parmi les pays africains les mieux classés sur 180 pays et qui se trouve en tête du classement en ce qui concerne le groupe de pays membres de l'UEMOA. Même si, faut-il le reconnaître, notre pays est encore loin derrière les Seychelles (28ème), le Botswana (34ème), le Cap-Vert (45ème), le Rwanda (48ème), la Namibie (52ème), et l'Ile Maurice (56ème).



En conséquence, il importe de poursuivre les efforts avec plus d'efficacité pour faire écho à l'engagement farouche de l'Etat du Sénégal en faveur de la lutte contre la corruption sous toutes ses formes.

Cet impératif nous interpelle tous.

L'OFNAC, pour sa part est plus déterminé que jamais à mener de front le combat contre ces fléaux qui gangrènent nos économies en relation avec les parties prenantes et tous les acteurs qui voudront bien apporter leur pierre à l'édifice.

Dans ce cadre, il s'est évertué à consolider les efforts engagés en 2018 en matière de gestion axée sur les résultats, de rationalisation des ressources et de mutualisation des moyens.

Grâce à l'engagement renouvelé de ses membres et agents, en 2019, notre institution a pu, au-delà du renforcement des acquis en matière de prévention et de lutte contre la corruption, initier plusieurs rencontres conjointes dont l'objectif était de faire l'évaluation des vulnérabilités avec l'ensemble des parties qui gravitent ou s'activent dans les secteurs névralgiques de notre économie.

Ces activités ont connu un franc succès avec la participation active des départements ministériels concernés. Les regards croisés et les critiques sans complaisance formulées par les usagers de l'administration ont permis d'explorer de nombreuses pistes de réforme des textes régissant ces secteurs ainsi que les mécanismes et procédures mis en place.

Par ailleurs, si 2018 a été une année de redynamisation du partenariat avec l'Administration territoriale, 2019 aura été sans conteste celle de la consolidation de la stratégie du « faire avec le secteur privé », notamment celui de l'éducation marquée par de multiples rencontres et une mobilisation exceptionnelle des acteurs pendant la quinzaine nationale contre la corruption.

En matière de déclaration de patrimoine, autre volet important de la prévention contre la corruption, la mission de réception et de traitement des dossiers des assujettis s'est harmonieusement conjuguée à une activité de réflexion sur les textes qui régissent la déclaration de patrimoine. Cette initiative a pu être menée à bien en partie grâce à un comité de rédaction multipartite et pluridisciplinaire. Ce comité a pris à son compte les recommandations faites par le Département Déclaration de Patrimoine en 2018 et les conclusions de la rencontre tenue avec les acteurs clés de la chaîne budgétaire et comptable, à savoir les ordonnateurs et comptables publics des régions de Dakar et Thiès.

En ce qui concerne la lutte contre la corruption, elle a connu un regain de vitalité avec un nombre de plaintes et dénonciations qui a presque doublé et la signature de 77 nouveaux ordres d'ouverture d'enquête ; soit le deuxième plus grand nombre de dossiers ouverts depuis la création de l'Institution.

Relativement au nombre de plaintes reçues, il est passé de 71 en 2018 à 131 en 2019. Cette augmentation illustre l'impact significatif des missions conjointes de sensibilisation menées et constitue également le signe d'une consolidation du capital de confiance des citoyens vis-à-vis de l'OFNAC.

Conscient que la lutte contre la corruption est un domaine où les mutations s'opèrent rapidement et où les connaissances se renouvèlent régulièrement, l'Office a poursuivi les efforts de renforcement de capacités par l'organisation d'un atelier sur l'analyse patrimoniale et l'envoi de plusieurs agents en stage ou en séminaire de formation à l'extérieur du pays, sur invitation de partenaires divers.

La coopération internationale loin d'être en reste, a valu à l'Office une participation assidue et active à la plupart des grands rendez-vous de portée régionale, continentale, voire mondiale organisés autour des problématiques essentielles qui interpellent les acteurs de la lutte anti-corruption. Dans ce cadre, l'OFNAC a pris part aux réunions statutaires des Réseaux dont il est membre ainsi qu'aux travaux du Groupe de travail chargé du suivi de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Il a également accueilli avec enthousiasme des missions de benchmarking de délégations étrangères désireuses de s'imprégner de l'expérience capitalisée par notre structure en matière de prévention et de lutte contre la corruption.

A la faveur des nombreuses activités réalisées dans les domaines précités, l'OFNAC est en mesure de formuler d'importantes recommandations à l'attention des autorités compétentes pour améliorer l'efficacité de notre corpus juridique anti-corruption et renforcer notre système de prévention et de riposte.

La mise en œuvre de ces recommandations, permettra, j'en suis persuadée, de consolider nos acquis et d'améliorer sensiblement la résilience des organisations, qu'elles soient publiques ou privées, face au phénomène de la fraude ou de la corruption.

Il est évident que pour être à la mesure des menaces, cette riposte, doit être coordonnée et harmonisée. Ainsi, en dépit de la diversité de nos missions, prérogatives et statuts, elle doit surtout fédérer nos énergies et approches et faire l'objet d'une appropriation effective par les populations, au-delà de l'implication résolue et forte des institutions et administrations, des organisations du secteur privé et de la société civile.

C'est dans la mouvance d'une telle démarche d'inclusion que l'OFNAC, chargé par le Gouvernement depuis 2017, de coordonner le projet d'élaboration de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption, s'est employé à impliquer toutes les parties prenantes.

Ainsi, au bout de longs mois de travaux, les membres du Comité national de pilotage ont pu valider le 25 juin 2019, le document de Stratégie nationale de lutte contre la Fraude et la Corruption 2020-2024 qui devrait être incessamment soumis au Chef de l'Etat en vue de son adoption.

Dans l'attente de cette belle et rassurante perspective, je vous invite, à découvrir, au fil des pages qui suivent, les activités menées par notre Institution.

Bonne lecture !

Seynabou NDIAYE DIAKHATE

Présidente de l'Office national de
lutte Contre la Fraude et la Corruption

INTRODUCTION

L'année 2019 a été marquée, au Sénégal par les élections présidentielles qui ont eu lieu le 19 février et la campagne électorale qui l'a précédée.

En raison des contraintes liées à cette période spécifique de l'année, l'OFNAC avait jugé plus judicieux de suspendre les activités de sensibilisation de masse sur le terrain ainsi que les missions d'investigations à l'intérieur du pays.

En conséquence, la plupart des activités décrites dans le présent rapport ont été initiées après la fin du premier trimestre de l'année.

Globalement, l'année 2019 a été celle de l'expérimentation de la gestion axée sur les résultats dans la planification et le suivi des activités des départements et services.

Elle a également été une période d'intenses réflexions qui ont abouti à l'élaboration d'un nouveau programme en relation avec l'Inspection générale d'Etat et la Cour des Comptes.

Il s'agit du Projet d'Appui au Renforcement de la Transparence, de la Redevabilité et de la Lutte contre la Corruption au Sénégal (PACT) financé par le Programme des Nations unies, l'Etat du Sénégal et l'OFNAC.

Comme le PROFNAC, le PACT comprend un certain nombre d'activités d'études, d'échanges et de réforme concernant, outre l'OFNAC, la Cour des Comptes, l'Inspection générale d'Etat et la CENTIF.

Le présent rapport d'activités annuel est élaboré dans le but de rendre compte des nombreuses activités initiées dans le courant de l'année 2019.

Il est organisé en 05 chapitres.

Le chapitre 1er présente le résultat des activités menées en matière de prévention par le Département Prévention, d'une part et le Département Déclaration de Patrimoine, d'autre part. Il comporte également une synthèse générale des activités du Département Prévention ainsi que des données statistiques pertinentes sur la mission de réception et de traitement des déclarations de patrimoine.

Le chapitre 2 est consacré aux activités réalisées en matière d'investigation. Il rend compte dans un premier temps de l'activité du Bureau des Plaintes et Dénonciations et dans un second temps, des missions d'investigations menées au cours de l'année sous revue.

Au chapitre 3 sont exposées les activités de renforcement de capacités initiées par l'OFNAC ainsi que celles auxquelles son personnel a été convié à l'initiative d'institutions sœurs ou d'organisations internationales.

Le chapitre 4 rend compte de la participation de l'OFNAC à des rencontres statutaires ou à d'importantes activités de réflexion organisées par des partenaires internationaux divers.

Le chapitre 5 récapitule les recommandations issues des activités d'enquête et de sensibilisation organisées dans le courant de l'année.

01

**ACTIVITES DE
PREVENTION**

En matière de prévention, l'année 2019 a été une année de consolidation et d'approfondissement de la stratégie du « faire avec » le secteur public et le secteur privé, notamment celui de l'enseignement.

Elle s'est traduite par le renforcement de la collaboration avec l'administration territoriale et l'organisation de missions de sensibilisation à l'échelon départemental pour mieux faire connaître l'OFNAC et ses missions, à travers les journées « portes ouvertes ».

Au plan de la réflexion, elle a été marquée par des ateliers de diagnostic de la vulnérabilité à la corruption dans certains secteurs névralgiques de notre économie.

Pour le Département Déclaration de Patrimoine, second pilier de la prévention de l'OFNAC après le département éponyme, elle a également été riche de réalisations avec, notamment, la tenue de plusieurs séances de travail consacrées à l'examen des projets de textes modificatifs que l'OFNAC entend proposer aux autorités pour améliorer le cadre juridique en vigueur.

Le présent chapitre présente le détail des activités réalisées par ces deux départements.

1.1. ACTIONS ENTREPRISES PAR LE DEPARTEMENT PREVENTION

1.1.1. Atelier de renforcement de capacités des volontaires et autres collaborateurs externes

Dans le cadre de la stratégie du « faire avec », l'OFNAC a organisé le 20 juin 2019, à Dakar, un atelier au profit de ses volontaires et autres collaborateurs externes.

Pour rappel, les volontaires sont des personnes connues pour leur probité et leur intégrité qui ont décidé de manière spontanée, de s'engager bénévolement auprès de l'OFNAC pour vulgariser le message de promotion de la bonne gouvernance et de la transparence qu'il porte. Ils sont les relais de l'institution dans leurs localités de résidence et sont souvent amenés à organiser des activités conjointement avec l'OFNAC dans leur terroir.

Au nombre des problématiques abordées au cours de cet atelier, figuraient les procédures administratives, financières et comptables de l'OFNAC ainsi que les pistes de collaboration susceptibles d'être explorées. Il s'agissait, dans la perspective de l'organisation conjointe d'activités dans leurs localités respectives, de mettre à niveau les volontaires sur les missions de l'OFNAC et sur les exigences en termes de production de pièces justificatives de dépenses.

L'atelier a également offert à l'OFNAC, l'opportunité de partager avec ses hôtes, les projets de Charte du Volontaire et de Guide du Partenaire, d'une part, et de recueillir leurs observations sur lesdits documents, d'autre part. Il a réuni 63 participants venus de plusieurs régions.



Photo : Atelier de renforcement de capacités des volontaires et autres collaborateurs de l'OFNAC sur les procédures administratives et comptables et les attentes de l'OFNAC, le 20 juin 2019 à Dakar.

1.1.2. Ateliers de diagnostic de la vulnérabilité de certains secteurs à la corruption

En vue de développer une meilleure compréhension du phénomène de corruption et de ses manifestations, le Département Prévention a initié 03 ateliers consacrés à l'évaluation de la vulnérabilité à la corruption et à la cartographie des risques de corruption dans des secteurs névralgiques de l'économie nationale, à savoir, l'urbanisme, la fiscalité et la pêche.

Ces différentes activités ont été organisées avec les départements ministériels en charge de ces questions dans une démarche participative et inclusive.

1.1.2.1. Atelier sur la gouvernance du secteur de l'urbanisme

L'atelier sur la gouvernance du secteur de l'urbanisme qui s'est tenu le 03 juillet 2019 à Dakar a enregistré la participation de 80 personnes et permis de recueillir 19 recommandations. Il a été présidé par le Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique accompagné de ses plus proches collaborateurs.



Atelier sur la Gouvernance du secteur de l'urbanisme, le 03 juillet 2019 à Dakar

Au terme des travaux, de nombreuses recommandations ont été formulées. Parmi celles-ci, l'on peut citer :

- *l'application rigoureuse et effective des textes et l'assouplissement des procédures de délivrance des actes d'urbanisme ;*
- *l'accentuation de la vulgarisation de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et de gestion foncière auprès des populations;*
- *l'intérêt de doter les communes de documents de planification urbaine.*

1.1.2.2. Atelier sur la gouvernance du secteur de la fiscalité

L'atelier sur la gouvernance du secteur de la fiscalité, organisé le 09 juillet à Dakar, a été présidé par le Coordonnateur de la Direction générale des Impôts et Domaines. Il a enregistré un nombre de 107 participants.

Au cours des travaux, les participants ont identifié, entre autres limites et contraintes :

- la survivance de nombreuses incohérences dans le dispositif juridique, organisationnel et fonctionnel de la gouvernance fiscale ;
- l'absence d'éducation au civisme fiscal et l'insuffisance du contrôle citoyen ;
- la faible implication des collectivités territoriales dans la chaîne fiscale ;
- le caractère inachevé de la réforme du transfert de recouvrement.

En vue d'y remédier, de nombreuses recommandations de nature à renforcer la transparence dans la gestion fiscale et domaniale ont été formulées et adoptées par les participants.



Atelier sur la Gouvernance du secteur de la fiscalité, le 09 juillet 2019 à Dakar.

1.1.2.3. Atelier sur la gouvernance du secteur de la pêche

Il s'est tenu le 18 juillet 2019 à Dakar sous la présidence de l'Inspecteur des affaires administratives et financières du ministère chargé de l'Economie maritime conduisant une importante délégation de responsables de son département.

Les participants, au nombre de 81 personnes, comprenaient des responsables des organisations patronales et syndicales du secteur, des membres de la société civile et des experts indépendants.

Les discussions qui ont suivi les différentes communications des panélistes ont mis en exergue :

- les lourdeurs notées dans la délivrance des tickets de carburant pirogue qui peuvent être sources de corruption ;
- le retard accusé dans l'exécution du projet de gestion des capacités des pêches ;

- l'insuffisante application de la législation relative aux règles d'origine ;
- les manquements récurrents notés dans la procédure de « sénégalisation » des navires et dans le contrôle du rapatriement des devises ;
- l'absence de mise à jour des données statistiques sur le secteur ;
- l'insuffisance des moyens humains, logistiques et financiers dédiés à la gestion des ressources, à la recherche et à la surveillance dans le secteur.

Au terme des discussions, plusieurs recommandations ont été retenues par les participants. Elles ont fait l'objet d'un rapport circonstancié.



Atelier sur la Gouvernance du secteur de la pêche, le 18 juillet 2019 à Dakar.

1.1.3. Journées régionales de prévention de la corruption

Dans le courant de l'année 2018, l'OFNAC avait initié, sous la forme de Comités régionaux de Développement (CRD), des activités de prévention contre la fraude et la corruption dans les 14 régions, en collaboration avec les autorités administratives (gouverneurs et préfets).

Ainsi, dans le but de consolider les acquis de ces CRD et de renforcer la proximité avec les populations, l'OFNAC a pris l'option, en 2019 d'organiser des Comités départementaux de Développement (CDD), dans le prolongement de la stratégie « du faire avec ».

Dans ce sens, le Département Prévention, en parfaite intelligence avec le Département Déclaration de Patrimoine, le Département Investigations et le Bureau des Plaintes et Dénonciations, a sillonné les cinq régions suivantes : Kaffrine, Fatick, Diourbel, Thiès et Kolda.

Dans chacune de ces régions, ont été initiées 02 CDD dans les départements périphériques et 01 journée « portes ouvertes » dans le département chef-lieu.

Tableau n° 01 : localités ayant accueilli les Journées régionales

REGIONS	DATES	TENUE DE CDD	JOURNEES PORTES OUVERTES	PARTICIPANTS	RECOMMANDATIONS
Kaffrine	20-22 août 2019	Koungheul Malém Hodar	Kaffrine	100	8
Fatick	27-29 août 2019	Gossas Foundiougne	Fatick	121	10
Diourbel	17-19 septembre 2019	Bambey Mbacké	Diourbel	213	14
Thiès	24-26 septembre 2019	Tivaoune Mbour	Thiès	230	15
Kolda	08-09 octobre 2019	Vélingara	Kolda	228	6



1.1.4. Participation à la 28ème FIDAK

Comme les années précédentes (2017 et 2018), l'OFNAC a occupé et animé, du 05 au 22 décembre 2019, un stand à la 28ème Foire Internationale de Dakar (FIDAK). En effet, la foire est un lieu très fréquenté par toutes les couches de la population ainsi que par les institutions. Elle est une opportunité de sensibilisation et d'informations de masse à l'endroit des citoyens sur la corruption, la fraude, les missions de l'OFNAC et les bonnes pratiques sociétales.

Au total, le stand a accueilli 16.891 visiteurs pour des prévisions initiales de 8000 visiteurs. Au nombre de ces visiteurs, l'on a dénombré 12467 élèves et 1024 étudiants.



Visite du stand de l'OFNAC à la 28ème édition de la FIDAK par la Présidente de l'OFNAC, le 23 décembre 2019.



Des agents de l'OFNAC en pleine discussion avec des visiteurs, le 23 décembre 2019.

1.1.5. Activités de sensibilisation à l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest

Dans le cadre de la stratégie du faire avec et en perspective de l'organisation de la quinzaine, le Département Prévention a initié 02 activités importantes en collaboration avec l'Université catholique d'Afrique de l'Ouest. Il s'agit de la journée « portes ouvertes » et d'un panel de réflexion sur la prévention de la corruption en milieu universitaire.

1.1.5.1. Journées «Portes ouvertes» à l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest de Dakar

En prélude à la Quinzaine nationale de lutte contre la corruption, l'OFNAC a organisé une journée « portes ouvertes » à l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest de Dakar. Celle-ci a enregistré la participation de 950 personnes pour un effectif initialement prévu de 100.



1.1.5.2. Panel de réflexion sur la prévention de la corruption en milieu universitaire

Dans le prolongement de la Journée « portes ouvertes », le Département Prévention a piloté l'organisation d'un panel sur le thème : « le rôle de l'Université dans la prévention et la lutte contre la corruption ».

Cette manifestation a eu lieu le 06 décembre. Elle a enregistré une mobilisation exceptionnelle du corps professoral et des étudiants. Ainsi, plus de 400 participants sur les 50 prévus y ont pris part.

Les communications des deux panélistes ont été suivies d'intenses discussions entre le corps professoral et les étudiants ressortissants de plusieurs pays de la sous-région. Elles ont porté, notamment, sur les pratiques de fraude ou de corruption les plus couramment observées dans le milieu universitaire telles que le recrutement informel d'enseignants, le favoritisme, la falsification de notes et de diplômes.

Ce panel a également été un moment fort de communication et de sensibilisation sur l'OFNAC et ses missions.

A l'issue de cette activité, des recommandations ont été recueillies. Parmi celles-ci, l'on peut relever :

- la mise en place de clubs anti-corruption dans les universités ;
- l'intérêt de réévaluer le traitement salarial des acteurs de l'éducation ;
- l'idée de consacrer une heure d'enseignement hebdomadaire à des leçons de civisme et d'éthique.



1.1.6. Commémoration de la journée africaine de lutte contre la corruption

A l'image de la communauté africaine, l'OFNAC a commémoré, le 11 juillet 2019 à l'École nationale d'Administration (ENA), la journée africaine de lutte contre la corruption organisée sur le thème : « vers l'élaboration d'une position africaine commune sur le recouvrement des avoirs ».

Cette commémoration a revêtu la forme d'une table ronde sur le « recouvrement des avoirs : enjeux et perspectives ». Elle a réuni d'éminents experts (magistrats, avocats, universitaires et juristes) qui ont pu échanger avec le public venu nombreux sur les questions suivantes :

- les défis dans les enquêtes de corruption ;
- les enjeux du recouvrement des avoirs au Sénégal ;
- les procédures en matière de recouvrement des avoirs ;
- les voies et moyens de faire émerger une position africaine commune sur le recouvrement des avoirs.



1.1.7. Célébration de la Journée internationale de lutte contre la corruption et quinzaine nationale de lutte contre la corruption

L'OFNAC s'est encore joint à la communauté internationale pour commémorer la Journée internationale de lutte contre la corruption célébrée chaque année le 09 décembre. L'édition 2019 a porté sur le thème : « unis contre la corruption pour le développement, la paix et la sécurité » retenu par les Nations Unies.

Comme les années précédentes, cette journée a été le prétexte pour lancer les activités de la Quinzaine nationale de lutte contre la corruption qui s'est tenue du 09 au 22 décembre.

Pour faire écho à ce thème qui interpelle davantage les acteurs économiques de tous bords, la quinzaine a été placée sous le signe du secteur privé national de manière à mettre en exergue sa contribution aux efforts menés par le Gouvernement en vue de l'émergence de notre pays.

1.1.7.1. Journée de lancement de la Quinzaine

La journée de lancement de la Quinzaine, qui coïncide avec la célébration de la Journée internationale de lutte contre la corruption, s'est tenue dans la banlieue de Dakar, à Thiaroye. Elle a démarré sous la forme d'une procession, à travers les rues de la commune de Thiaroye, de 1500 élèves et enseignants provenant de 27 écoles et arborant des messages divers prônant la lutte contre la corruption ou des comportements responsables face à ce fléau.

La cérémonie officielle qui a suivi, s'est déroulée dans l'enceinte du Centre Jacques CHIRAC sous la présidence de Madame Seynabou NDIAYE DIAKHATE, Présidente de l'OFNAC et en présence des autorités municipales et académiques de Thiaroye.

La fin de la cérémonie a été marquée par la remise à Madame la Présidente d'une déclaration d'engagement à lutter contre la fraude et la corruption.

Auparavant, ont été organisées des séances de partage des leçons de vie dans 30 établissements avec l'implication de 276 classes.



Lancement de la Quinzaine nationale de lutte contre la corruption, 09 décembre 2019 à Thiaroye, par Mme. Seynabou NDIAYE DIAKHATE, Présidente de l'OFNAC.

Il convient de préciser qu'avant la quinzaine, l'OFNAC a organisé des rencontres préparatoires avec ses différents collaborateurs du secteur privé dans le but de d'échanger sur le programme de ladite quinzaine et de définir conjointement, les modalités pratiques de mise en œuvre.

Les organisations ci-après ont pris part à ces réunions :

- le secteur informel ;
- le Conseil des Entreprises du Sénégal ;
- la Ligue Régionale de Randonnée Pédestre ;
- les acteurs de l'enseignement privé de la banlieue ;
- l'ONG Education et Développement de l'Enfant (EDEN) et
- le Conseil National du Patronat.

1.1.7.2. Atelier de sensibilisation sur la tricherie, la fraude et la corruption avec les acteurs du secteur privé de l'éducation de la banlieue.

L'atelier s'est tenu le 11 décembre 2019 à Thiaroye en collaboration avec les acteurs de l'enseignement privé de la banlieue (Pikine-Guédiawaye). Il a enregistré la participation de 67 personnes et a été sanctionné par 8 recommandations.



1.1.7.3. Panel sur le « rôle du secteur privé dans la lutte contre la corruption »

Le Département Prévention a organisé, le 12 décembre 2019 à l'Ecole nationale d'Administration (ENA), un panel sur le thème « le rôle du secteur privé dans la lutte contre la corruption ». Cette rencontre qui a regroupé 56 participants sur les 50 prévus soit un taux de participation de 112% était initiée en collaboration avec le secteur privé national à travers :

- la Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- le Conseil des Entreprises du Sénégal (CDES) ;
- le Mouvement des Entreprises du Sénégal (MDES) ;
- le Conseil National du Patronat (CNP) ;
- et l'Union Nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS).

Dix (10) recommandations ont été formulées.



Photo de famille prise lors de l'atelier avec le Secteur privé, ENA, Dakar

1.1.7.4. Panel sur le rôle de l'Université dans la prévention et la lutte contre la corruption

Ce panel s'est tenu le 17 décembre à Saint-Louis, au sein de l'Institut Supérieur de Management (ISM). Les discussions ont porté sur le thème : « le rôle de l'Université dans la prévention et la lutte contre la corruption ». Elles ont abouti à la formulation de 05 recommandations.



Journée portes ouvertes à l'Institut Supérieur de Management de Saint-Louis, le 16 décembre 2019.

1.1.7.5. Atelier de sensibilisation sur la fraude et la corruption avec les élus locaux du Département de Guédiawaye

La dernière activité de réflexion, de renforcement de capacités et d'échange organisée par le Département Prévention dans le cadre de la quinzaine nationale de lutte contre la corruption avait pour cible les élus locaux. Elle a revêtu la forme d'un atelier initié conjointement avec l'ONG

Education et Développement de l'Enfant (EDEN) le 19 décembre à la Mairie de Wakhinane Nimzatt.

Il a été présidé par le Préfet du département de Guédiawaye, en présence du représentant du Ministre chargé des Collectivités locales et de nombreux conseillers municipaux.

Le panel a enregistré 72 participants sur les 50 prévus et a permis de recueillir 12 recommandations.



Atelier de sensibilisation des élus locaux de la ville de Guédiawaye sur la fraude et la corruption, jeudi 19 décembre 2019 à la mairie de Wakhinane Nimzatt.

1.1.7.6. Organisation d'une randonnée pédestre contre la corruption

Une randonnée pédestre sous le label « non à la corruption » a été organisée le 22 Décembre 2019, en collaboration avec la ligue régionale de randonnée pédestre. Les randonneurs, au nombre de 1672, partis de la place de la Nation, ont arpenté les rues de Dakar. Ils étaient composés de randonneurs professionnels, des membres et des agents de l'OFNAC, des représentants de certains organes de contrôle, de la société civile, du secteur privé et de simples particuliers acquis au message de rejet de la corruption véhiculé par l'OFNAC.

A la fin du parcours, les randonneurs ont remis une Déclaration d'engagement à prévenir et lutter contre la fraude et la corruption partout au Sénégal, à Monsieur le Vice-président de l'OFNAC.



Randonnée pédestre de l'OFNAC en collaboration avec la ligue régionale de randonnée pédestre de Dakar, le 22 décembre 2019.

1.1.7.7. Clôture de la Quinzaine

La Quinzaine nationale de lutte contre la corruption a été clôturée le 23 décembre 2019 par une activité de masse qui s'est tenue dans le département de Guédiawaye en collaboration avec l'ONG Education et Développement de l'Enfant (EDEN).

Cette manifestation s'est déroulée sous la présidence de Monsieur le Préfet du département de Guédiawaye en présence de la Présidente de l'OFNAC.

Elle a été marquée par une importante participation d'élèves et d'enseignants de la banlieue dakaroise. Elle a également été un fort moment de communication contre la corruption et pour la transparence à travers les pancartes brandis par les élèves et des sketches qu'ils ont interprétés sur le thème de la lutte contre la corruption.

Au total, 722 personnes y ont pris part.



ENCADRE N° 01 : SYNTHESE GENERALE DES ACTIVITES DU DEPARTEMENT PREVENTION

En définitive, les activités de masse organisées tout au long de l'année et plus spécifiquement, durant la Quinzaine, ont permis de donner un cachet plus populaire à la lutte que mène l'OFNAC. La mobilisation exceptionnelle des acteurs a parfois dépassé les attentes. Au total, 36 localités ont été visitées par le Département Prévention. Ces missions ont permis de sensibiliser 83.631 personnes sur les missions de l'OFNAC, la fraude, la corruption, et de recueillir 172 recommandations qui ont depuis fait l'objet d'une exploitation attentive.

A cet égard, il apparaît nettement que la stratégie de communication mise en place n'a pas été étrangère à ces succès importants, notamment à l'occasion de la quinzaine.

En effet, en vue d'une meilleure vulgarisation de ses activités et d'une plus grande appropriation par les populations, l'OFNAC a signé des conventions de communication avec des médias de la place pour la diffusion de spots dans le « journal de la FIDAK », de publiereportages, bandes annonces et de communiqués divers.

Parallèlement, l'OFNAC a conclu des conventions avec les radios communautaires de plusieurs départements. Celles-ci ont été de véritables vecteurs de vulgarisation des de ses missions de l'OFNAC.

Enfin, la diffusion du spot « non à la corruption » dans les médias durant la quinzaine a eu un impact considérable dans la sensibilisation des masses et leur mobilisation auprès de l'OFNAC.

Tableau n° 02 : Campagne de communication médias lors de la quinzaine

MEDIA	TYPES D'ACTIVITES
RTS	<ul style="list-style-type: none"> • 10 bandes annonces radio • 10 publi-reportages et • 01 journal de la FIDAK
GFM	<ul style="list-style-type: none"> • 73 communiqués • 10 publi-reportages
RADIOS COMMUNAUTAIRES	<ul style="list-style-type: none"> • 10 émissions sur les Comités de Développement Départementaux (CDD) de sensibilisation et d'information sur la fraude et la corruption ; • 225 annonces publicitaires dans 15 radios communautaires • 05 couvertures des foras • 05 animations micro central des foras

1.2. ACTIONS ENTREPRISES PAR LE DÉPARTEMENT DÉCLARATION DE PATRIMOINE

Dans l'exécution de sa mission, le DDP organise diverses activités afin d'aider à surmonter les difficultés rencontrées dans l'application de la loi relative à la déclaration de patrimoine et d'amener le plus grand nombre d'assujettis à s'acquitter de leurs obligations en cette matière.

1.2.1. Situation des assujettis

Au 31 décembre 2019, le département a reçu, enregistré, traité et conservé 44 nouvelles déclarations d'entrée en fonction et 40 déclarations de sortie. Ces chiffres portent respectivement à 602 et 109, le nombre total de déclaration d'entrée et de sortie reçues depuis 2014, année d'entrée en vigueur de la loi relative à la déclaration de patrimoine.

Le tableau suivant donne les statistiques globales sur les assujettis.

Tableau n° 03 : Nombre de déclarations de patrimoine reçues en 2019

Nombre d'assujettis répertoriés depuis 2014	1158
Nombre d'assujettis actifs au 1er janvier 2019	875
Nombre d'assujettis ayant déclaré leur patrimoine (entrée)	602
Nombre d'assujettis ayant déclaré leur patrimoine (sortie)	109

ENCADRE N° 02 : SITUATION DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE

Au 31 décembre 2019, l'OFNAC avait répertorié 1158 assujettis dans sa base de données. Parmi ce nombre, 875 occupaient encore des fonctions qui les astreignaient à l'obligation de déclaration et étaient, par conséquent considérés comme des assujettis actifs.

Il en résulte que 283 personnes ont quitté leur fonction et n'étaient plus assujettis à la même date. Cependant, l'OFNAC a été confronté à des cas de contestation de la part de certains assujettis au nombre de 18 qui soutiennent n'être pas concernés par la déclaration de patrimoine. Il s'agit notamment :

- des Ministres, conseillers du Président de la République ;
- d'agents comptables, de directeurs et autres responsables qui déclarent que leur budget n'a jamais atteint 1 milliard de FCFA alors même que leurs noms sont mentionnés sur la liste des assujettis transmise à l'OFNAC par leur ministre de tutelle.

Par ailleurs, il importe de relever également qu'il existe dans la base de données une liste de 86 personnes considérées comme assujetties par l'OFNAC mais devant être confirmées par leur administration de rattachement.

En conséquence, il convient de retenir que sur les 875 personnes considérées par les services compétents de l'OFNAC comme étant des assujettis actifs, seules 771 sont confirmées et identifiées.

De manière globale, au 31 décembre 2019, l'OFNAC comptabilise un total de 602 dossiers de déclaration de patrimoine d'entrée en fonction et 110 dossiers de déclaration de sortie.

En ce qui concerne de manière spécifique les déclarations de sortie de fonctions, l'OFNAC a répertorié un nombre de 80 responsables assujettis qui ont quitté leur fonction sans jamais avoir déclaré leur patrimoine (ni au moment de leur entrée en fonction, encore moins au moment de leur cessation).

Tableau n° 04 : nombre de déclarations reçues par année (depuis 2014)

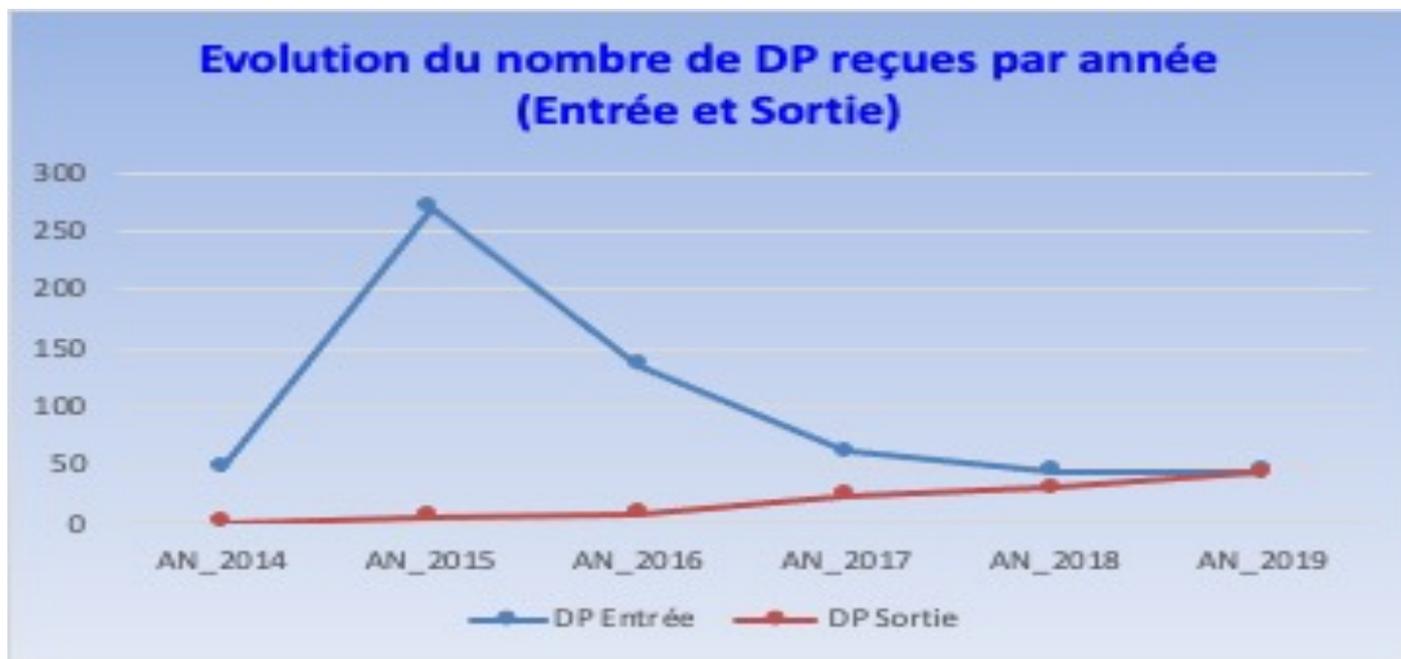
ANNEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Déclaration de patrimoine d'entrée en fonction	47	270	135	62	44	44	602
Déclaration de patrimoine de cessation de fonction (Sortie)	0	5	8	24	30	43	110
TOTAL	47	275	143	86	74	87	712

Comme le montrent les données du tableau ci-dessus, si entre 2018 et 2019, le nombre de déclarations d'entrée en fonction a été identique, pour la même période, les déclarations de sortie ont connu une importante hausse, passant de 30 à 43.

En outre, l'on constate une tendance haussière du nombre de ces déclarations de sortie sur la période 2014 – 2019.

Figure 1 : Evolution annuelle du nombre de déclarations reçues

La figure suivante schématise l'évolution du nombre de déclarations reçues par année, depuis 2014.



Le nombre total de déclarations d'entrée a connu son pic en 2016 avant de décroître en 2017 et de se stabiliser en 2018 et 2019.

1.2.2. Traitement des déclarations reçues

Conformément à ses missions, le département a déroulé, tout au long de l'année 2019, ses activités permanentes de réception et de traitement des déclarations de patrimoine déposées. Le traitement comprend l'enregistrement physique et électronique, la vérification de conformité et la conservation des dossiers reçus.

Au cours de l'année 2019, les équipes du département ont pu procéder à la vérification de conformité de 94 dossiers. A la suite de cela, 89 assujettis ont reçu un accusé de réception leur notifiant que leur déclaration avait été jugée conforme au plan formel.

En ce qui concerne le suivi des assujettis, 312 lettres de relance ont été envoyées aux assujettis réticents dont 30 par exploit d'huissier.

Le tableau suivant montre la situation des lettres de relance envoyées aux assujettis.

Tableau n° 05 : récapitulatif des lettres de relance envoyées en 2019

OBJET RELANCE DE LA RELANCE	Nombre de lettres
Lettre de relance simple pour déclaration de patrimoine non reçue (entrée ou sortie)	189
Lettres de relance simple pour complément de dossier à produire	93
Lettres par exploit d'huissier pour déclaration d'entrée non reçue	30
Total lettres de relance et exploits	312

Tableau n° 06 : Analyse sur les fonctions ou catégories professionnelles des assujettis ayant déclaré leur patrimoine et celles des assujettis réticents

FONCTIONS OU CATEGORIES PROFESSIONNELLES	NOMBRE RECENSE	RECUES	NON RECUES	Taux de réception DP ENTREE
Membres du Gouvernement	60	49	11	82%
Ministres conseillers	17	09	08	53%
Autres Chefs d'institution	09	09	00	100%
Directeurs généraux	112	75	37	67%
Directeurs, Coordonnateurs ou Administrateurs, chefs ou gestionnaires de projet, programmes, fonds, etc.	320	152	168	48%
Comptables publics	211	131	80	62%
Autres responsables financiers et autres comptables	171	58	113	34%
Inspecteurs d'Académie et Inspecteurs de l'Éducation	70	39	31	56%
Maîtres	10	08	02	80%
Administrateurs de crédits suppléants	33	05	28	15%
Autres fonctions	145	74	71	51%

Il ressort de l'exploitation des données ci-dessus, que les chefs d'Institution, au nombre de 09, ont tous satisfait à l'obligation de déclaration de leur patrimoine. Les membres du Gouvernement cumulent un taux de déclaration de 82%, suivis des maires, au nombre de 10 (80%).

Cependant, ces chiffres sont à relativiser en ce qui concerne les maires dans la mesure où l'OFNAC n'a jamais reçu la liste des maires assujettis à la déclaration de patrimoine et ne dispose toujours pas des données sur le budget des collectivités locales pour identifier les maires assujettis.

Ainsi, les 10 maires recensés se sont présentés spontanément à l'OFNAC pour déclarer qu'ils étaient assujettis ; cependant 2 d'entre eux n'ont toujours pas fait leur déclaration.

Les taux les plus faibles sont enregistrés dans le groupe des « autres responsables financiers et autres comptables (34%) et dans celui des administrateurs de crédits.

1.2.3. Activités de recensement des assujettis

Pour maintenir la base de données des assujettis à jour, le DDP mène des activités de recensement tout au long de l'année. Celles-ci permettent d'identifier de nouveaux assujettis, les personnes qui restent assujetties mais qui ont changé de fonction ou de structure ainsi que celles qui ne sont plus assujetties, soit du fait d'une cessation de leurs fonctions, soit du fait de la diminution du budget annuel qu'ils administrent.

1.2.3.1. Séances de travail avec les départements ministériels

Dans le cadre de sa stratégie de sensibilisation des assujettis, l'OFNAC initie depuis l'année 2017 des rencontres avec les départements ministériels pour échanger sur la déclaration de patrimoine et les modalités de son dépôt auprès de l'OFNAC, identifier de nouveaux assujettis et installer un réseau de points focaux chargés, notamment, de l'informer de toute mise à jour de la liste des fonctions assujetties.

Ainsi, 28 séances de travail ont pu être tenues entre 2017 et 2018.



Séance de travail avec le Ministère de l'Environnement et du Développement durable

Tableau n° 07 : séances de travail avec les ministères

MINISTERES	DATE	NOMBRE DE PARTICIPANTS
Ministère de l'Economie solidaire et de la Microfinance	24 janvier 2019	21
Ministère de l'Environnement et du Développement durable	29 janvier 2019	30
Ministère de la justice	14 mars 2019	27

1.2.3.2. Séances de travail technique avec les points focaux

A la suite de ces rencontres, le DDP a initié une série de séances de travail technique avec certains points focaux des départements ministériels.

L'objectif principal de ces rencontres était de s'assurer que les responsables désignés comme points focaux comprennent leur rôle et les critères d'assujettissement de manière à pouvoir identifier et mettre à jour les assujettis de leur institution.

Dans ce cadre, les points focaux des ministères ci-après ont été rencontrés :

- Ministère de l'Environnement et du Développement durable, le 5 février 2019 ;
- Ministère de la Pêche et l'Economie maritime, le 07 février 2019 ;
- Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, le 28 février 2019 ;
- Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie.

1.2.4. Atelier de sensibilisation et d'échange avec les ordonnateurs et les comptables publics

Le 30 juillet 2019 à Dakar, l'OFNAC a organisé, en collaboration avec la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) et la Direction générale du Budget (DGB), un atelier d'échanges et de partage avec les ordonnateurs et les comptables publics.

L'organisation de cette manifestation s'inscrivait dans le cadre d'une série de trois ateliers programmés en vue de l'amélioration du système sénégalais de déclaration de patrimoine mis en place.

En effet, l'OFNAC a estimé qu'il était judicieux d'échanger avec les acteurs clés de la chaîne budgétaire de manière à pouvoir identifier avec eux les limites du dispositif actuel et à explorer les pistes de réforme à mettre en œuvre.

L'atelier a réuni 105 participants essentiellement composés des ordonnateurs et des comptables des régions de Dakar et Thiès. Conformément à l'accord trouvé avec la DGCPT et la DGB, cette série devrait se poursuivre en 2020 avec les ordonnateurs et comptables publics des régions de Kaolack, Kaffrine, Fatick, Diourbel, Louga, Matam et Saint-Louis.



Cérémonie officielle d'ouverture de l'atelier en présence de la représentante de la Délégation de l'Union Européenne, du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, du Directeur général du Budget et du modérateur.

1.2.5. Autres activités de sensibilisation

Dans le prolongement de la stratégie de mutualisation des ressources qui a connu un début d'expérimentation en 2018, le Département Déclaration de Patrimoine a participé activement à toutes les activités de sensibilisation menées dans les régions par le Département Prévention.

A ces multiples occasions, les équipes du département partagent avec le grand public les enjeux liés à la déclaration de patrimoine, son intérêt pour l'assujetti lui-même et son effet dissuasif de l'enrichissement illicite.

Dans ce cadre, le DDP a participé aux journées régionales de lutte contre la fraude et la corruption organisées sous forme de Comités départementaux de Développement (CDD) et s'est rendu dans les localités mentionnées au tableau n° 10.

1.2.6. Le programme de proposition de réforme des textes relatifs à la DP

Depuis 2018, l'OFNAC avait lancé une réflexion d'envergure sur les pistes d'amélioration du corpus juridique relatif à la déclaration de patrimoine. Cette activité de réflexion d'abord interne, a été poursuivie en 2019 après son élargissement aux autres parties prenantes de l'Administration, du secteur privé et de la société civile.

A titre de rappel, une première activité dénommée atelier interne de relecture des textes avait regroupé tous les membres de l'Assemblée de l'OFNAC et une partie du personnel opérationnel. L'objectif était de recueillir les différentes limites notées dans le système sénégalais de déclaration de patrimoine. Au terme de cet atelier, un document portant sur les insuffisances relevées a été produit.

Pour consolider ces acquis et renforcer l'inclusion des acteurs, le DDP a organisé en 2019, une série d'ateliers et de séances de travail.

1.2.6.1. Atelier de réflexion et de rédaction des projets de textes modificatifs relatifs à la déclaration de patrimoine

Cette activité a été organisée les 16 et 17 juillet 2019 à Dakar. Elle a regroupé, en plus des agents et membres de l'OFNAC, des acteurs de l'Administration, des députés, des universitaires, des juristes, des représentants du secteur privé et de la société civile. Elle visait à recueillir de leur part, des propositions pertinentes de réforme en vue de la rédaction des projets de textes modificatifs.

A la fin de l'atelier, un recueil de recommandations a été conçu et une première mouture de l'avant-projet de loi a été rédigée par les participants.



Photo de famille des participants à l'atelier de rédaction des textes relatifs à la déclaration de patrimoine, les 16 et 17 juillet 2019

1.2.6.2. Tenue de séances de travail pour la rédaction des nouveaux projets de textes

Au terme de l'atelier susvisé, un comité composé de 20 personnes représentant les administrations, le secteur privé et la société civile, a été créé par décision de la Présidente de l'OFNAC. Sa mission principale était de rédiger les avant-projets de loi et de décret à soumettre aux autorités compétentes.

Après plusieurs séances de travail, le comité a pu produire une deuxième mouture de l'avant-projet de loi sur le fondement des recommandations issues des ateliers précédents.

1.2.6.3. Atelier de partage et de validation des avant-projets de textes relatifs à la DP

Cet atelier s'est tenu les 1er et 2 octobre 2019 à Dakar. Il avait pour objectif le partage et la validation de l'avant-projet de la loi relative à la déclaration de patrimoine finalisé par le Comité de rédaction.

A la suite de cette réunion de validation, un comité restreint composé de 8 personnes issues du comité de rédaction, s'est réuni à Saly du 19 au 21 novembre 2019 pour élaborer l'avant-projet de décret d'application sur la base de la mouture de l'avant-projet de loi préparée initialement.

Au terme de cet atelier, l'avant-projet de décret a été produit et de nouvelles modifications ont dû être apportées à l'avant-projet de loi.

Ces deux projets de textes devront être soumis au comité élargi pour validation.

En définitive, dans le courant de l'année 2019, le Département Prévention, outre ses activités habituelles de mobilisation de masse et de communication, a porté un grand intérêt à l'étude de la cartographie des risques de corruption dans certains secteurs. Cette démarche s'est faite de manière participative avec les ministères concernés et les usagers du service public.

Par ailleurs, en ce qui concerne les activités de terrain, 36 localités ont été sillonnées par les équipes pluridisciplinaires de l'OFNAC ; ce qui a permis de sensibiliser plus de 83 631 personnes en 2019.

En matière de déclaration de patrimoine, l'avant-projet de loi a pu être finalisé par le comité mis en place à cette fin.



Photo de famille des participants à l'atelier de partage et de validation des avant-projets de textes relatifs à la déclaration de patrimoine, les 1er et 2 octobre 2019

02

INVESTIGATIONS

L'activité de lutte contre la corruption repose sur le Bureau des Plaintes et Dénonciations et le Département Investigations.

Le présent chapitre a pour objet de rendre compte de leurs activités au cours de l'année 2019.

2.1. RÉSULTATS DE L'ACTIVITÉ DU BUREAU DES PLAINTES ET DÉNONCIATIONS

Le Bureau des Plaintes et Dénonciations (BPD) est chargé de la réception des réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits de fraude, de corruption, de pratiques assimilées ou d'infractions connexes, commis sur le territoire national ou à l'étranger (ambassades et consulats).

Il reçoit toutes les plaintes et dénonciations et constitue, via le numéro vert et les différentes autres plateformes mises en place (e-mail, courrier postal, etc.), le premier contact avec le plaignant.

Conscient d'une telle responsabilité, le BPD, à travers son PTA 2019, s'était inscrit dans une perspective d'amélioration continue de la qualité du travail, par l'encadrement de ses agents et l'harmonisation du processus d'enregistrement et de gestion des plaintes et dénonciations, en relation avec le département investigations.

Globalement, le nombre des plaintes et dénonciations enregistrées a quasiment doublé, passant de 73 en 2018 à 131 au 31 décembre 2019 ; ce qui représente en valeur relative, un bond qualitatif de 95% du nombre de plaintes comparativement à l'année précédente.

Ce nombre porte le total des plaintes enregistrées depuis le démarrage des activités de l'OFNAC à 1521.

Par ailleurs, au terme de leur examen préliminaire, 12 plaintes et dénonciations sur les 131 reçues ont fait l'objet d'un classement sans suite après étude, soit un taux de 9,16%. Les motifs d'un classement sans suite peuvent être de 03 ordres :

1. *les faits objets de la plainte ou dénonciation ne sont pas de la compétence de l'OFNAC ;*
2. *les faits dénoncés ne sont pas caractérisés ;*
3. *le litige est pendant devant les juridictions ou a déjà acquis l'autorité de la chose jugée.*

Tableau n° 08 : Evolution chiffrée des plaintes et dénonciations classées sans suite (CSS) de 2013 à 2019

ANNÉES	TOTAL PLAINTES REÇUES	PLAINTES CLASSEES SANS SUITE (CSS)	
		En chiffre	En pourcentage
2013	10	0	0%
2014	117	53	45,30%
2015	617	24	3,89%
2016	435	40	9,20%
2017	138	26	18,84%
2018	73	12	16,44%
2019	131	12	9,16%
TOTAL	1521	167	10,98%

Les données relatives aux plaintes et dénonciations reçues sont présentées et analysées dans les tableaux suivants.

Tableau n° 09 : Répartition des plaintes et dénonciations selon le mode de saisine

ANNEE 2019		
Mode de saisine	En chiffre	En pourcentage
Lettre	72	54,96%
Mail Site Web	38	29,01%
Numéro Vert	21	16,03%
TOTAL	131	100%

Comme l'indiquent les chiffres ci-dessus, la lettre postale a été en 2019, le moyen le plus usité par les citoyens avec une tendance de près de 55%. Le recours au numéro vert pourtant gratuit, reste assez limité avec 21 appels téléphoniques enregistrés sur la hotline mise en place à cet effet.

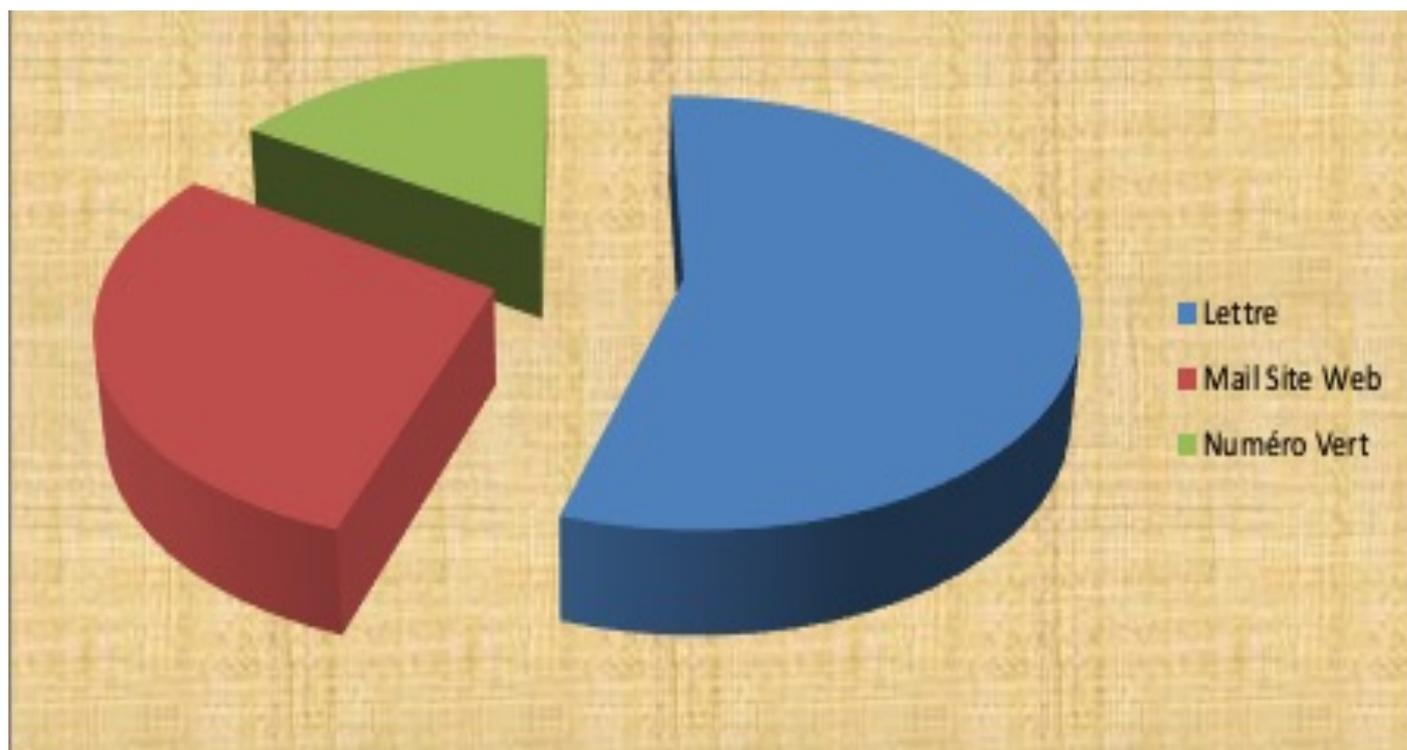
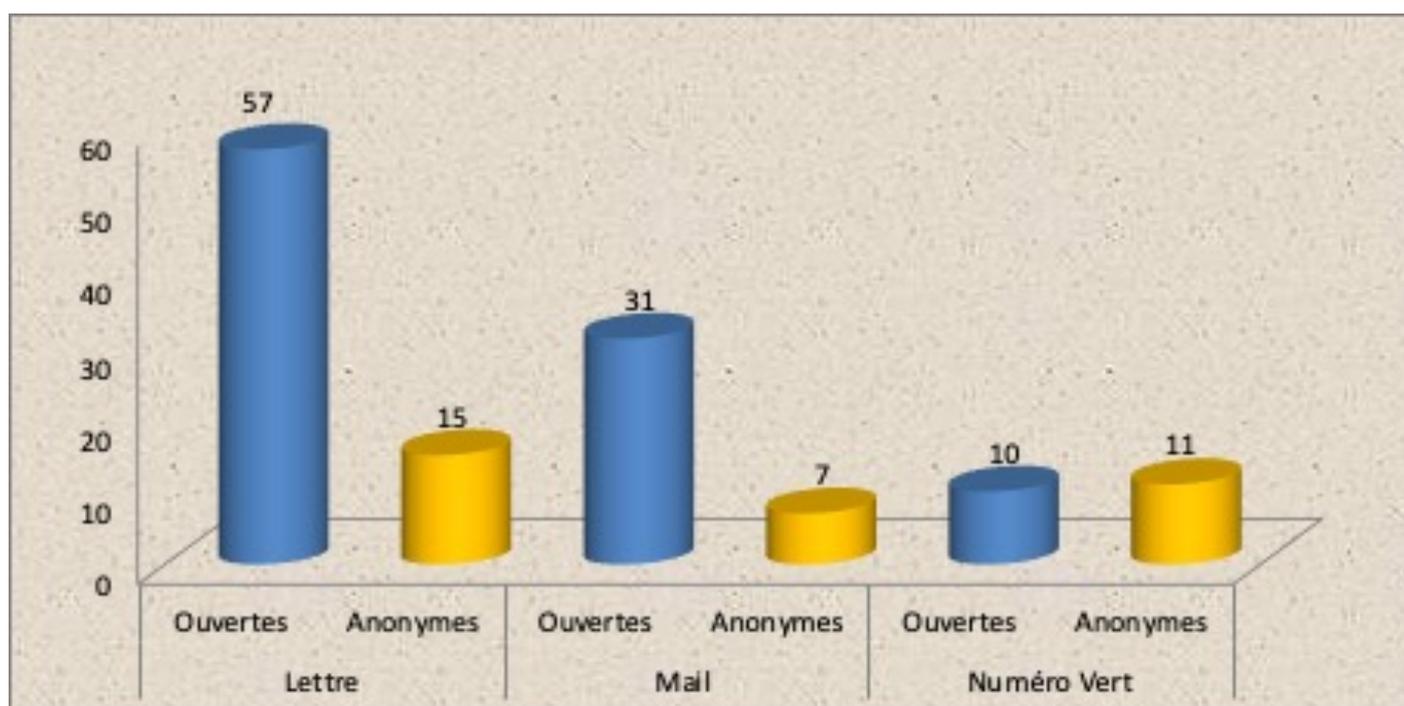


Tableau n° 10 : Répartition des plaintes et dénonciations selon leur nature (ouvertes / anonymes)

DESIGNATION	OUVERTES ¹		ANONYMES	
	En chiffre	En pourcentage	En chiffre	En pourcentage
Lettre	57	43,51%	15	11,45%
Mail Site Web	31	23,67%	07	5,34%
Numéro Vert	10	7,63%	11	8,40%
TOTAL	98	74,81%	33	25,19%



Sur les 131 plaintes reçues en 2019, 33 l'ont été sous le sceau de l'anonymat ; ce qui représente un pourcentage assez significatif (25,2% du nombre total de plaintes enregistrées).

Sur la plupart des plateformes de réception, les plaintes ouvertes représentent près du triple de celles déposées de manière anonyme.

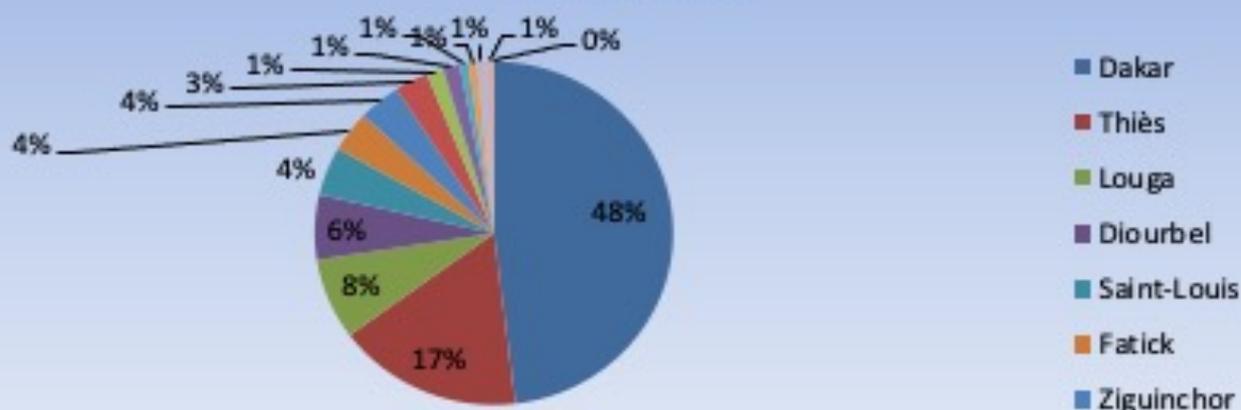
Cependant, l'on remarque que la volonté de garder l'anonymat est plus prononcée chez les citoyens lorsqu'il s'agit de plaintes par appels téléphoniques (11 anonymes sur un total de 21 appels répertoriés).

¹ Par opposition à la plainte anonyme, la plainte est dite ouverte lorsque son auteur s'identifie

Tableau n° 11 : Répartition des plaintes et dénonciations selon la région d'origine

REGION	EN CHIFFRE	EN POURCENTAGE
Dakar	63	48,09%
Thiès	22	16,79%
Louga	10	7,63%
Diourbel	08	6,11%
Saint-Louis	06	4,58%
Fatick	05	3,82%
Ziguinchor	05	3,82%
Kaolack	04	3,82%
Kédougou	02	1,53%
Tambacounda	02	1,53%
Kaffrine	01	0,76%
Matam	01	0,76%
pas déterminée	01	0,76%
Sédhiou	01	0,76%
Kolda	00	0%
TOTAL	131	100%

Répartition des plaintes et dénonciations selon la région d'origine/2019



A l'image des années précédentes, la région de Dakar est largement en tête avec 63 plaintes et dénonciations enregistrées ; soit un pourcentage de 48,09%.

La région de Thiès vient en deuxième position avec un total de 22 dossiers, soit 17% ; suivie de la région de Louga avec 10 enregistrements, soit 7,63% et par celle de Diourbel (08).

Aucune plainte ou dénonciation provenant de la région de Kolda n'a été enregistrée en 2019.

Il convient de relever également que, comparativement à l'année 2018 où on enregistrait respectivement 01 et 02 plaintes provenant des régions de Louga et Diourbel, en 2019, l'on note un bond significatif avec un nombre de 10 et 08 provenant de ces localités.

Tableau n° 12 : Répartition des plaintes et dénonciations selon le genre du plaignant

GENRE	EN CHIFFRE	EN POURCENTAGE
HOMMES	75	57,25%
NON IDENTIFIES	47	35,88%
FEMMES	09	6,87%
TOTAL	131	100%

En ce qui concerne le genre, l'on note, tout comme les années précédentes, une écrasante majorité de plaintes déposées par des individus de sexe masculin (75) contre 9 pour les femmes. Cependant, ces statistiques sont à relativiser dans la mesure où il n'a pas été possible de définir le genre du plaignant pour 47 dossiers reçus (non identifiés).

Cet état de fait est dû à l'impossibilité de déterminer le genre des dénonciateurs anonymes, d'une part et, à la hausse considérable, en 2019, des plaintes et dénonciations déposées (en groupe) par des collectifs de particuliers.

Un nombre plus ou moins important de personnes de sexe féminin pourrait se cacher derrière les plaignants de ces deux groupes.

**Tableau n° 13 : Répartition des plaintes
et dénonciations selon la nature du conflit en cause**

NATURE CONFLIT	NOMBRE	EN POURCENTAGE
Détournement de deniers publics	22	16,03%
Corruption	17	12,98%
Mauvaise gestion	11	8,40%
Abus de pouvoir	10	7,63%
Fraude	09	6,87%
Faux et usage de faux	08	6,11%
Pratiques illégales	07	5,34%
Enrichissement illicite	06	4,58%
Spoliation de terres	06	4,58%
Concussion	04	3,05%
Abus de confiance	03	2,29%
Demande d'intervention	03	2,29%
Détournement de deniers privés	03	2,29%
Escroquerie	03	2,29%
Litige foncier	03	2,29%
Occupation illégale de terrain	03	2,29%
Abus de biens sociaux	02	1,53%
Demande d'Assistance	02	1,53%
Non-paiement de prestation de services	02	1,53%
Blanchiment de capitaux	01	0,76%
Conflit d'intérêts	01	0,76%
Cumul de fonctions	01	0,76%
Entrave au Fonctionnement	01	0,76%
Expropriation	01	0,76%
Objet indéfini	01	0,76%
Trafic de devises	01	0,76%
TOTAL	131	100%

Les faits ou infractions les plus fréquemment invoqués par les plaignants sont :

- *le détournement de deniers publics (16%) ;*
- *la corruption (13%) ;*
- *la mauvaise gestion (8,4%) ;*
- *et l'abus de pouvoir (7,63%).*

Les statistiques cumulées des lignes (spoliation de terres, occupation illégale de terrain et expropriation) révèlent cependant un nombre relativement important de plaintes portant sur des questions foncières (10 plaintes, soit 7,63%).

Globalement, 58,02% des plaintes reçues, soit plus de la moitié, ne portent que sur 6 parmi les 26 infractions ou faits invoqués dans les dossiers dont l'OFNAC a été saisi.

Il s'agit, en l'occurrence, du détournement de deniers publics, de la corruption, de la mauvaise gestion, de l'abus de pouvoir, de la fraude, du faux et usage de faux, qui totalisent un nombre de 77 plaintes et dénonciations sur 131.

Tableau n° 14 : Répartition des plaintes et dénonciations selon les entités mises en cause

INSTITUTIONS MISES EN CAUSE	NOMBRE	EN POURCENTAGE
Collectivités locales	38	29%
Etablissements publics	19	15%
Autres Organismes publics et parapublics	12	9,16%
Ministères	09	6,87%
Non spécifié	08	6,11%
Etablissements privés	07	5,34%
Lycées et écoles	05	3,82%
Financières	04	3,05%
Hôpitaux	01	3,05%
Particuliers	04	3,05%
Sociétés Privées	04	3,05%
Universités	03	2,29%
Autorités	02	1,53%
Ministère de la Santé et de l'Action sociale	02	1,53%
Sociétés nationales	02	1,53%
Abus de biens sociaux	02	1,53%
Commissions nationales	01	0,76%
Directions et autres entités au niveau régional	01	0,76%
Entreprise locale	01	0,76%
Etablissement bancaire	01	0,76%
Groupements d'intérêt économique	01	0,76%
Organisations Professionnelles	01	0,76%
Programmes	01	0,76%
TOTAL	131	100%

Il ressort de l'exploitation de ce tableau que les collectivités locales sont au premier rang des entités visées par les plaintes des particuliers (38 plaintes, soit près de 30% du total répertorié en 2019).

Les établissements publics et les organismes publics suivent avec respectivement, 19 et 12 plaintes. Les données cumulées concernant ces entités révèlent un nombre de 69 dossiers les concernant ; ce qui représente, en valeur relative, 54% du total des plaintes enregistrées.

Tableau n° 15 : Evolution chiffrée des plaintes et dénonciations selon la région d'origine

REGION	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dakar	08	79	353	264	88	44	63
Thiès	01	09	64	41	18	14	22
Diourbel		02	31	20	03	02	08
Kaolack		05	42	09	02	01	04
Ziguinchor		09	26	14	06	03	05
Louga		04	13	20	05	02	10
Saint-Louis	01	04	23	10	01	01	06
Fatick		04	13	13		02	05
Tambacounda		03	14	06	03		02
Kolda		01	11	08	02	01	
Sédhiou		02	07	04	06	01	01
Kaffrine		01	07	06	01	02	01
Matam			07	05	01		01
Kédougou		01	02	02			02
TOTAL	10	115	613	425	138	73	130

Les statistiques consolidées depuis l'année 2013 suivant la répartition démographique des plaintes montrent que la région de Dakar de par sa forte concentration, enregistre 899 plaintes et dénonciations à son actif. Avec un taux de 59,11% elle passe en tête de liste suivie de très loin par la région de Thiès avec 174 plaintes et dénonciations (11,44%).

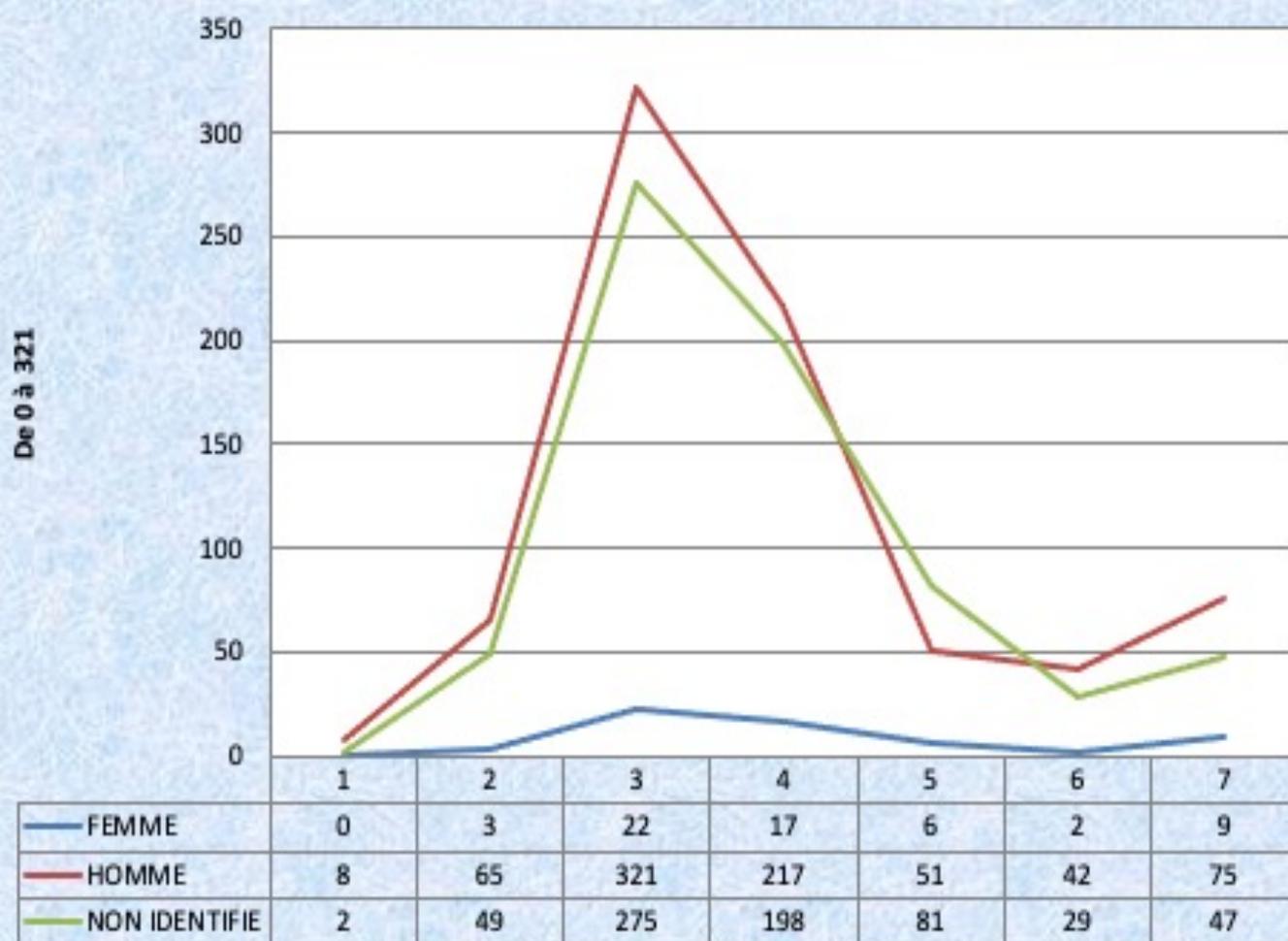
Pour les autres régions, le taux varie ; tandis que hors du territoire, le taux est relativement faible, voire nul pour les années 2013, 2017 et 2018.

NB : la différence de chiffres entre les données du tableau 15 et du tableau 16 s'explique par le fait que, pour les mêmes années considérées, l'Office a enregistré des plaintes provenant de l'étranger ; lesquelles ne sont pas prises en compte dans le tableau n° 15 qui ne concerne que les plaintes reçues des régions du Sénégal.

Tableau n° 16 : Evolution chiffrée des plaintes et dénonciations selon le genre du plaignant

REGION	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL	
								En chiffre	En pourcentage
HOMME	08	65	321	217	51	42	75	779	51,30%
NON IDENTIFIE	02	49	275	198	81	29	47	681	44,80%
FEMME	00	03	22	17	06	02	09	59	3,90%
TOTAL	10	117	275	435	138	73	131	1521	

Evolution chiffrée des plaintes et dénonciations selon le genre du plaignant



L'évolution des plaintes et dénonciations de 2013 à 2019, selon le genre ne connaît pas de changement au fil des années. La tendance reste la même avec une majorité de plaintes formulées par des personnes du sexe masculin (**51,30%**), suivie de près par les non-identifiés (plaintes anonymes et plaintes déposées par des collectifs) avec un taux de **44,80%**.

Le pourcentage de femmes ayant saisi l'OFNAC d'une plainte est de 3,90%.

2.2. ACTIVITÉS DU DÉPARTEMENT INVESTIGATIONS

Le Département est placé sous la responsabilité d'un chef de département relevant au moins de la hiérarchie A ou assimilée. L'effectif est organisé en équipes dirigées par des chefs de missions.

Le Département Investigations (DI) collecte et analyse les informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption, de fraude et de pratiques assimilées, commis par toute personne exerçant une fonction publique ou privée.

Les investigations débutent par un ordre d'ouverture d'enquête signé par la Présidente.

Elles sont sanctionnées par un rapport transmis à la Présidente qui le soumet à l'Assemblée des membres aux fins de saisine ou non de l'autorité judiciaire compétente (procureur), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'OFNAC.

2.2.1. Analyse des enquêtes ouvertes

Dans le courant de l'année 2019, 77 dossiers d'enquête ont été ouverts contre 50 en 2018, soit 27 dossiers de plus en valeur absolue et 65% d'augmentation, en valeur relative.

Parmi ces 77 dossiers ouverts, 59 relèvent de plaintes reçues en 2019 et 18 résultent de plaintes antérieures à 2019.

Le tableau ci-dessus récapitule les enquêtes ouvertes depuis 2014 :

Tableau n° 17 : évolution du nombre de dossiers d'enquêtes ouvertes par année de 2014 à 2019

ANNEE	2014	2015	2016	2017	2018	2019
NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS	13	80	53	55	50	77
CUMUL	13	93	146	201	251	328

L'année 2019 occupe le second rang (après l'année 2015) en termes de nombre de dossiers d'enquête ouverts.

Le cumul général porte le nombre total de dossiers d'enquête ouverts à 328.



Sur les 77 dossiers ouverts, 40 concernent la région de Dakar, 7 Thiès, 7 Diourbel ; 5 Louga, 4 Saint-Louis ; 3 Kaolack ; 3 Fatick ; 3 Ziguinchor, 2 Tambacounda, 2 Kédougou et 1 Sédhiou.

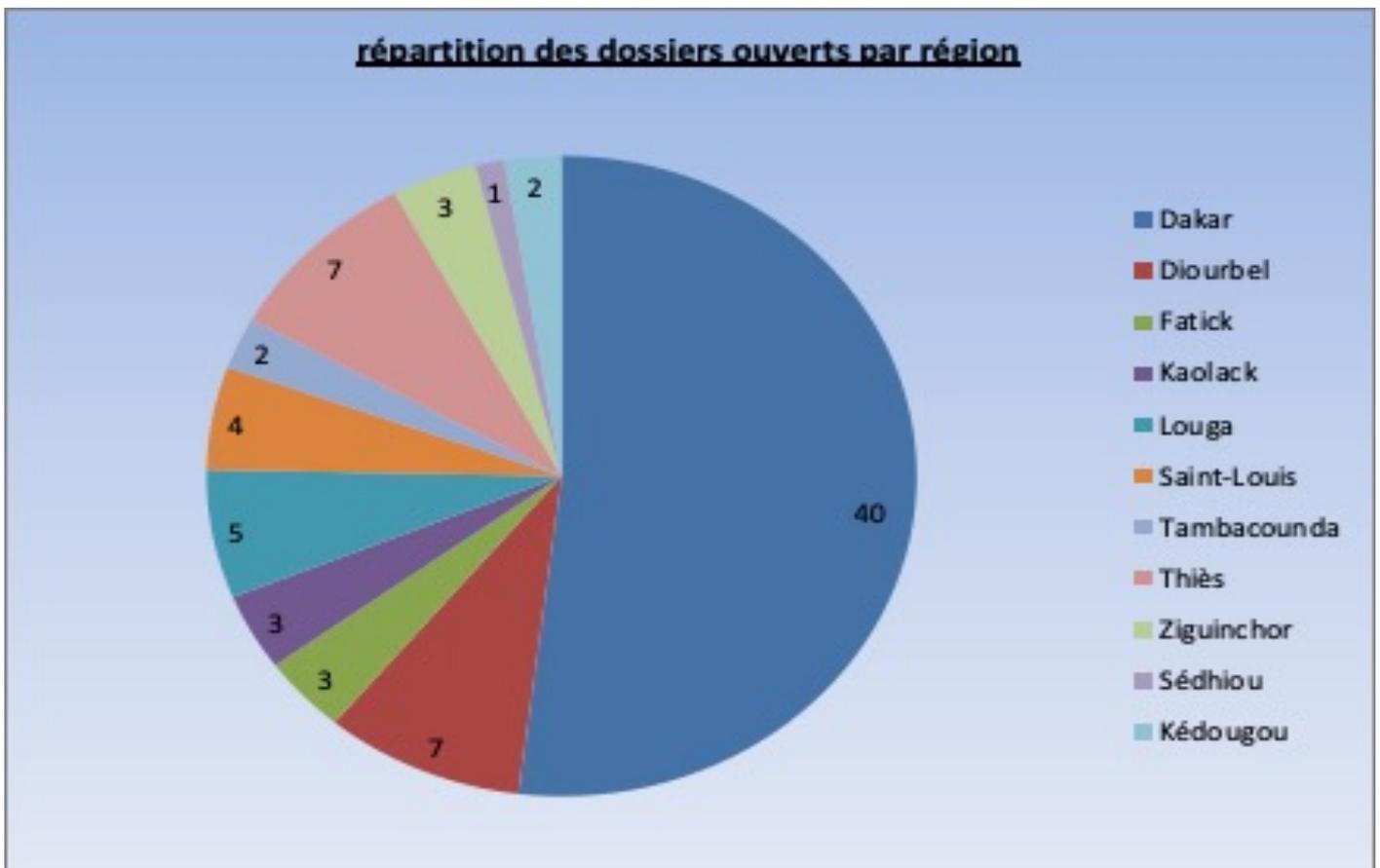


Tableau n° 18 : secteurs ou types d'entité visés par les enquêtes ouvertes

SECTEURS D'ACTIVITE	
Municipalités	25
Administrations	12
Structures privées	09
Forces de sécurité	09
Education et enseignement supérieur	06
Association & ONG	06
Régies financières	05
Santé	04
Institution de prévoyance sociale	01
TOTAL	77

Les 77 plaintes sont réparties ainsi qu'il suit :
 - municipalités (25) ;
 - structures administratives (12) ;
 - structures privées (9) ;
 - forces de sécurité (9) ;
 - structures de l'éducation et de l'enseignement supérieur (6) ;
 - associations et ONG (5) ;
 - régies financières (5) ;
 - structures de santé (4) et
 - institution de prévoyance sociale (1).

répartition des dossiers ouverts par secteur d'activité

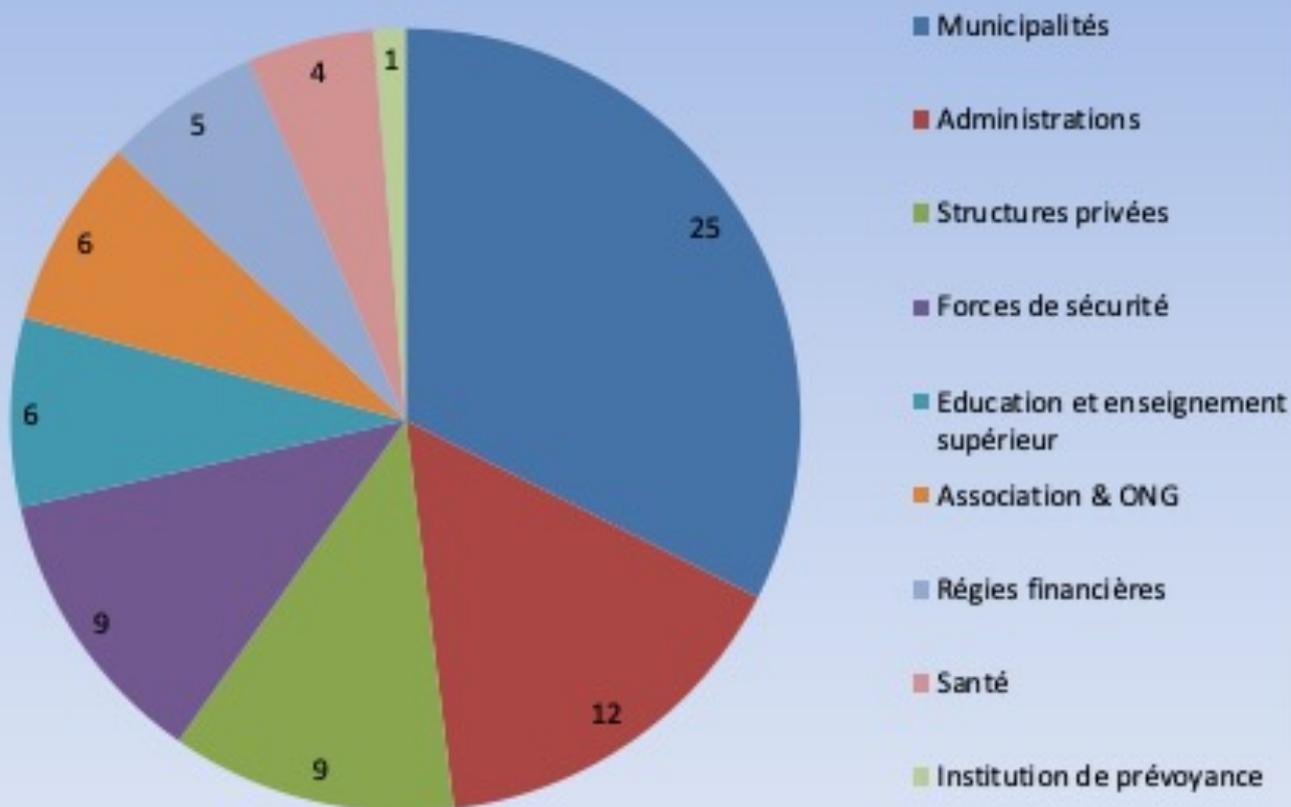
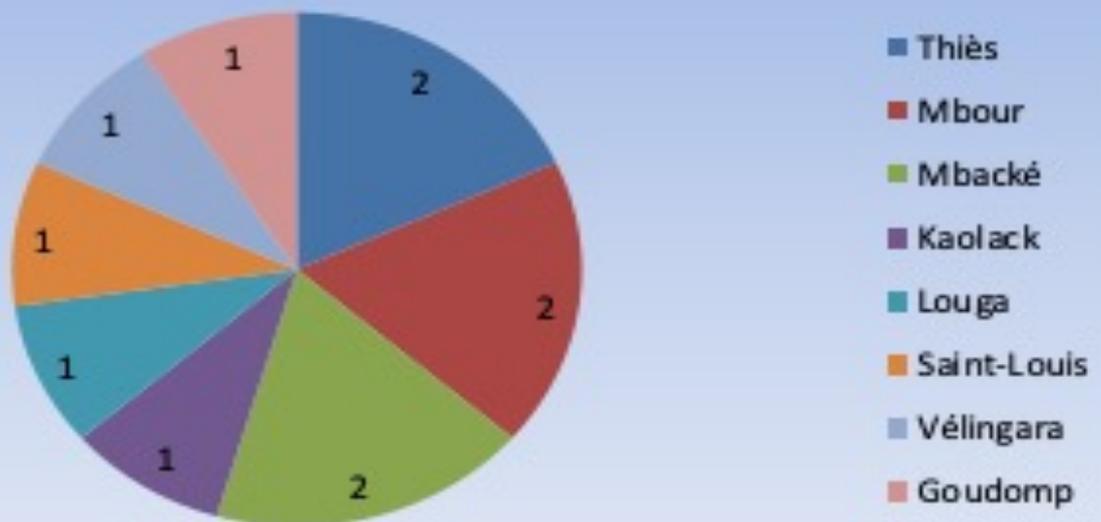


Tableau n° 19 : les missions d'investigations conduites à l'intérieur du pays (déplacements d'équipes d'enquêteurs)

LOCALITES	
Thiès	02
Mbour	02
Mbacké	02
Kaolack	01
Louga	01
Saint-Louis	01
Vélingara	01
Goudomp	01
TOTAL	11

Durant l'année 2019 le Département Investigations a effectué 11 missions d'enquête à l'intérieur du pays. Il s'agit de : 2 à Thiès, 2 à Mbour ; 2 à Mbacké ; 1 à Kaolack ; 1 à Louga, 1 à Saint-Louis ; 1 à Vélingara ; 1 à Goudomp.

répartition des missions effectuées par région



Carte des régions visitées par les enquêteurs en 2019:



2.2.2. Missions effectuées à Dakar

Les auditions concernant les enquêtes effectuées dans la région de Dakar sont tenues pour l'essentiel au siège de l'OFNAC. Cependant, certaines enquêtes peuvent nécessiter des déplacements pour constatations, auditions ou contrôles sur pièces et sur place.

A Dakar, des missions ont été effectuées dans 5 localités.

2.2.3. Dossiers d'enquête sanctionnés par un rapport

En 2019, 10 rapports d'enquête ont été finalisés dont 5 transmis aux autorités judiciaires.

Le résumé de ces affaires est présenté ci-dessous.

2.2.4. Dossiers d'enquête bouclés en 2019

1- *GIE « Horizons Dentaires » et SARL « MEDICO DENTAIRE » contre les autorités de l'Institut d'Odontostomatologie (IOS) de la Faculté de Médecine de l'Université Cheikh Anta DIOP (UCAD)-Dakar*

• **Faits dénoncés**

Le 28 août 2017, l'OFNAC a été saisi d'une plainte par un avocat à la Cour, agissant pour le compte du gérant du GIE « Horizons Dentaires » et de la SARL « MEDICO DENTAIRE », contre des autorités de l'Institut d'odontostomatologie (IOS) de l'Université Cheikh Anta DIOP (UCAD). Le plaignant estime que ces dernières seraient auteurs de détournement de deniers publics et de corruption dans une affaire de paiement de factures qui lui seraient dues par l'IOS.

En effet, de 2002 à 2017, par intermittence, le gérant de la société susnommée, affirme avoir fourni du matériel et des produits dentaires à l'Institut d'odontostomatologie (IOS) de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar (UCAD).

Par ailleurs, le plaignant soutient qu'un marché de l'IOS adjudgé à Fermon Lab a été exécuté par son GIE « Horizons Dentaires » et sa Sarl « Medico Dentaires », suite à une sollicitation directe du Directeur de l'IOS de l'époque.

Des règlements de factures relatives à ces prestations lui ont été consentis mais, selon le plaignant, l'IOS reste lui devoir des arriérés de paiement de l'ordre de vingt-huit millions cent trente-six mille trois cent quatre-vingt-dix francs (28.136.390) FCFA. A l'occasion des démarches qu'il a entreprises par la suite, en vue de rentrer dans ses fonds, des avis de crédit lui ont été remis. Cependant, déclare-t-il certains montants dont l'existence est attestée par les avis de crédits en question, n'ont jamais fait l'objet de virement dans son compte bancaire. Le gérant estime dès lors que ce sont de faux avis de crédit qui lui ont été servis et soupçonne les autorités de l'IOS impliquées dans le traitement de ses dossiers d'avoir détourné les montants qui lui sont dus.

• **Résultats des investigations**

Au terme des investigations, il apparaît que les documents dits « avis de crédit » brandis par le plaignant pour alléguer le détournement des sommes dues, ne sont en vérité que des pièces fournies par l'agent comptable visant à informer des diligences effectuées au niveau de la comptabilité de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie (FMPO).

Entendu sur cette question, l'agent comptable de l'UCAD a déclaré, que de novembre 2007 à mai 2014, sept (07) chèques d'un montant total de 47.705.530 FCFA ont été payés au GIE Horizon Dentaires. Selon ce dernier, seul un reliquat d'un million (1.000.000) FCFA reste à payer au plaignant sur un mandat établi en 2007.

Cependant, dans une correspondance du Doyen de la faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odontologie adressée au Recteur de l'Université en février 2010, il est fait mention qu'un reliquat de 15 928 700 FCFA était à solder pour le compte du plaignant dans les plus brefs délais. Apparemment ce reliquat n'a jamais été apuré. En 2017, l'Agence Comptable Principale de l'UCAD a été éclatée en trois autres entités autonomes. Les changements survenus au niveau des structures et du personnel de la comptabilité de l'UCAD ont rendu difficile la traçabilité de certains montants relevant des créances dues au plaignant par l'IOS.

Par ailleurs, il convient de relever que les créances du plaignant semblent être prescrites au regard de l'article 69 de la loi organique n° 2011-15 relative aux lois des finances. Toutes les factures impayées remontent à 2002 et 2007 et, à part ledit aveu, aucun acte tendant à suspendre ou interrompre la prescription n'a été enregistré dans les délais par le plaignant.

Par ailleurs, les différentes confrontations entre les protagonistes ont fini de mettre un doute sur l'existence d'un marché de l'IOS attribué à « Fermon Lab » et exécuté par le GIE « Horizons Dentaires » et la SARL « MEDICO DENTAIRES ». Aucune preuve n'a été fournie par le plaignant pour attester de l'existence d'un marché qu'il aurait exécuté suite à une sollicitation du Directeur de l'IOS. Le plaignant a admis avoir satisfait aux différentes sollicitations du Directeur de l'IOS sur la base d'une entente mutuelle.

Dr Malick dit Gorgui SEMBENE et chef du département de l'IOS de décembre 2000 à décembre 2004, a confirmé que le Dr GAZAL a souvent fourni des produits et matériels dentaires à l'IOS. Le Dr Malick SEMBENE a révélé avoir à l'époque bien reçu l'aval de la faculté de Médecine pour solliciter de manière informelle le Dr GAZAL pour la fourniture de matériels dentaires à l'IOS. Sur les factures impayées du Dr GAZAL, il soutient avoir à l'époque dit à ce dernier de se rapprocher de la comptabilité de l'UCAD pour le paiement des factures.

A ce stade des investigations, aucun indice de corruption ou de détournement de deniers publics n'est relevé.

NB : l'enquête suit son cours.

2- *Plainte contre le gérant de la société NFG SARL et le Président – Directeur général de la Société d'assurances SOSCAR*

• **Faits dénoncés**

Le 03 mai 2017, l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) a été saisi d'une dénonciation anonyme à l'encontre du gérant de la société NFG SARL et du Président Directeur général de SOSCAR, une société d'assurance, pour des pratiques d'abus de biens sociaux et de fraude fiscale.

Il ressort de la dénonciation anonyme que le gérant de la société NFG SARL, et le PDG de la société d'assurances seraient auteurs des faits de défaut de séparation de comptabilité entre les deux sociétés susmentionnées dans le cadre de leur activité conjointe ; de non-respect de son objet social par la société NFG Sarl; de prise en charge des dépenses d'exploitation (électricité, eau, loyer, téléphone, personnel, etc.) de la société NFG SARL par la société d'Assurances alors qu'elles sont deux entités juridiques différentes ; de défaut de tenue de réunions d'assemblée générale ordinaire de SOSCAR.

• **Résultats des investigations**

Les investigations effectuées ont permis d'infirmer les faits supposés d'abus de biens sociaux et de fraudes fiscales relatées dans la dénonciation anonyme contre le Gérant de la société NFG SARL et le PDG de la société d'Assurances incriminée.

En effet, le PDG de la société d'Assurances, entendu à plusieurs reprises a pu transmettre aux enquêteurs les documents juridiques, administratifs, financiers et comptables qui ont permis d'étayer ses déclarations lors des différentes auditions effectuées.

L'exploitation des documents tels que les états financiers, les déclarations fiscales, les statuts, les contrats de partenariat, les procès-verbaux de licenciement pour motif économique ainsi que les audits du Gérant de la société NFG Sarl et des actionnaires de la société d'Assurances, n'ont pas permis de constater des irrégularités pouvant confirmer les allégations contenues dans la dénonciation anonyme.

3- *Plainte contre le Directeur des Domaines*

• **Faits dénoncés**

Le 10 avril 2018, l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption a été saisi d'une plainte du sieur Ousmane SONKO, député à l'Assemblée nationale et Président du parti politique « Pastef - les - Patriotes », pour des faits supposés de « transactions immobilières irrégulières et de détournements de deniers publics » portant sur un montant de 94 783 159 000 FCFA.

Il ressort de l'enquête menée, que le TF 1451/R d'une contenance de 258 hectares sis à Rufisque et inscrit au nom de « feu Ousmane MBENGUE », avait été vendu, par actes notariés, à la société immobilière « SAIM INDEPENDANCE », dans les années 1978 et 1979.

En 1988, cette société immobilière, dans le cadre d'un échange, a accepté de l'Etat du Sénégal un terrain d'une superficie de 01 ha 49a 50 ca sis à Mermoz, distraité du TF 5725/DG, contre 132 hectares environ, amputés du TF 1451/R. Au terme de cet échange, autorisé suivant acte administratif, ces 132 ha, environs, ont été immatriculés TF 2887/R, inscrit au nom de l'Etat du Sénégal.

Plus tard en 1997, la SN HLM, suite à une expropriation pour cause d'utilité publique, portant sur l'assiette foncière reliquataire du TF 1451/R, a bénéficié des 125 hectares restants en vue d'y édifier son projet de « parcelles assainies Keur Massar-Rufisque ».

A cet effet, la SN HLM a affirmé avoir dédommagé, en retour, la SAIM INDEPENDANCE, moyennant la somme de six cent cinq millions huit cent cinquante-trois mille cinq cent (605.853.500) frs CFA, par un chèque que le Directeur Général de la société destinataire, Monsieur Amadou Makhtar MBAYE, a déclaré n'avoir jamais reçu.

Ayant contesté l'acquisition du TF 1451/R par la « SAIM INDEPENDANCE », effectuée dans les années 1978 et 1979, les héritiers de « Feu Ousmane MBENGUE » ont saisi la Justice contre cette société immobilière pour obtenir plus tard, suivant arrêt de la Cour d'Appel de Kaolack en date du 09 février 2012 : l'annulation de cette vente ; la radiation de l'inscription de « SAIM INDEPENDANCE » dans les livres fonciers de Rufisque concernant le TF 1451/R et l'inscription des droits des requérants sur les 258 ha du TF 1451/R après l'avoir remis dans son état d'avant les années 78 et 79.

Toutefois, les héritiers se sont rendus compte que leurs droits patrimoniaux n'ont été reconduits, par la Conservation foncière de Rufisque, que sur les 125 hectares restants du TF 1451/R déjà occupés par la SN HLM et non sur l'ensemble des 132 hectares devenus le TF 2887/R.

Désirant se faire indemniser par l'Etat du Sénégal sur la totalité de la surface du TF 1451/R, à savoir sur les 258 hectares, les ayant-droits ont effectué les démarches nécessaires. Une première demande d'indemnisation concernant les 125 ha a été alors introduite et le dossier y relatif a atterri à la Commission de Contrôle des Opérations Domaniale (CCOD) qui, en sa séance du 19 janvier 2016, approuvée le 22 suivant, a suspendu l'affaire avec comme observations : « Ré-instruire par rapport à la première expropriation-Avis SN HLM sur les circonstances de l'occupation ». Depuis lors la CCOD n'est plus informée, encore moins saisie du cas du TF 1451/R d'après son président.

Voulant contourner les exigences de la CCOD, les représentants des familles héritières, à l'exception du sieur Djibril DIAL, ont été mis en contact avec le nommé Seydou dit Tahirou SARR, Directeur général des sociétés SOFICO et CFU, qui leur a proposé d'acquérir leurs « droits, actions et créances » sur le TF 1451/R dans son intégralité totale (258 ha), au prix de deux milliards cinq cent millions (2.500.000.000) frs CFA, qu'il payerait plus tard en plusieurs tranches, nonobstant le refus du contestataire, Monsieur Djibril DIAL.

Selon l'acheteur, le sieur Tahirou SARR, l'acte de cession effectué sous-seing privé a été présenté aux Impôts et Domaines pour le paiement des taxes fiscales au montant de 25 millions de FCFA, avant d'être déposé auprès du Notaire Maître Ndèye Lika BA en l'an 2016, en dépit du refus d'homologation prononcé en première instance et en appel par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe (TGIHC) de Dakar, du fait du caractère lésionnaire de la transaction, objet de la contestation d'une partie des héritiers.

En outre, le Directeur général de SOFICO, le sieur Seydou SARR, a reçu une lettre de notification de redressement fiscal à propos de l'acte de cession, de la part du Bureau du Contrôle Fiscal qui, fustigeant le taux d'enregistrement de 01% appliqué sur le prix d'achat, soit 25 millions de frs CFA, a rappelé que la cession concernée porte sur un bien immobilier, voire sur des droits réels et doit être taxée au taux de 05% en matière de droits d'enregistrement, soit 125 millions de frs CFA, y compris les pénalités de redressement. Toutefois, le Sieur SARR, hormis les 25 millions de frs CFA tantôt évoqués, n'a rien versé au Service public requérant.

Le sieur Seydou SARR, voulant se faire indemniser, à son tour, par l'Etat du Sénégal, après s'être substitué aux familles héritières, a entamé une procédure administrative, qui a atterri à la réunion de la Commission de Conciliation et d'Evaluation du montant de l'indemnisation, initiée par le Gouverneur de Dakar, le 21 août 2017 à laquelle ont pris part le cessionnaire et le chef du Bureau des Domaines de Ngor-Almadies-Grand-Dakar, le sieur Meïssa NDIAYE.

Cette réunion de la Commission de conciliation, tenue sans l'avis préalable et obligatoire de la C.C.O.D., a fait endosser à l'Etat du Sénégal le montant de quatre-vingt-quatorze milliards sept-cent-quatre-vingt-trois millions cent-cinquante-neuf mille (94.783.159.000) frs CFA, soit le prix de trente-sept mille (37 000) frs CFA par mètre carré, à payer au sieur Seydou SARR, en guise d'indemnisation suite à l'expropriation décidée sur les 258 hectares du TF 1451/R.

Selon le nommé Meïssa NDIAYE, chef du Bureau des Domaines de Ngor-Almadies-Grand-Dakar, les deux actes d'acquiescement relatifs au paiement des 94.783.159.000 frs CFA au profit des sociétés SOFICO et CFU de Seydou SARR, ont été établis et signés par l'ancien Directeur des Domaines, Mamadou Mamour DIALLO, pourtant membre et rapporteur de la C.C.O.D, sur la base des procès-verbaux de la réunion de la Commission de Conciliation, rédigés par ses soins.

Le dénonciateur, Ousmane SONKO, ayant suspecté « une machination aux fins de détournement de deniers publics » notée dans cette procédure d'indemnisation, a relevé plusieurs anomalies, notamment :

- *le refus d'homologation du PV de conciliation par le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar confirmé par la Cour d'Appel suivant arrêt n°04 du 11/01/2018 ;*
- *la substitution des droits réels sur le TF 1451/R de la famille héritière en de supposées créances que le sieur Seydou SARR aurait acquises par l'acte de cession rejeté par l'arrêt judiciaire sus-indiqué ;*
- *la désignation de Seydou SARR comme exproprié dans les deux actes d'acquiescement alors qu'il n'a jamais été propriétaire sur le TF 1451/R ;*
- *l'absence de la SN HLM à cette réunion de conciliation, nonobstant son implication dans le TF 1451/R, qui y a inscrit une pré-notation suivant ordonnance n°1036/013 du 12 juin 2013 délivrée par le juge du tribunal hors classe de Dakar ;*

- *le fort barème d'indemnisation au mètre carré (à savoir 37.000 FCFA/m²) retenu lors de cette réunion de conciliation, qui est supérieur à celui proposé aux victimes du projet « TER » alors qu'elles sont situées dans la même zone foncière (réf : le décret 2010-439 du 06 avril 2010 fixant le barème du prix de terrain nu ou de terrain bâti. Ce décret propose dans la zone de Keur Massar 27.000 FCFA/m² pour les terrains viabilisés et 15.000 frs Cfa pour les terrains non viabilisés.*

• Résultats des investigations

Les investigations menées ont permis de confirmer la quasi-totalité des griefs soulevés par le plaignant.

Selon lui, sur les actes d'acquiescement, Seydou SARR apparaît, comme un exproprié alors qu'il n'a jamais été propriétaire. En effet, l'expropriation dont il fait état découle, non pas d'une mutation de propriété du TF 1451/R mais plutôt d'une "créance" acquise auprès de Ndiaga NDOYE et consorts.

A l'évidence, la lecture des deux actes d'acquiescement respectivement établis pour SOFICO et CFU, représentées par Seydou SARR, renseigne que ce dernier est bénéficiaire d'une cession de créances en date du 17 novembre 2016 établi devant Me Ndèye Lika BA, notaire.

Entendue, cette dernière soutient que l'acte de cession sous seing privé a été établi hors son cabinet. Elle déclare s'être contentée uniquement de recevoir ledit acte déjà établi, en guise de simple dépôt.

En effet, l'achat de créances portant sur un titre foncier ne donne pas droit à la propriété dudit immeuble, laquelle requiert une inscription du nom du propriétaire dans les livres fonciers. Le Président de la CCOD rappelle à ce sujet qu'il n'y a « pas de droit sans inscription, ni d'extinction sans radiation » et qu'en l'absence de propriété, l'on ne peut prétendre à une expropriation conformément à la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En outre, le plaignant affirme que Ndiaga NDOYE et consorts ne détenaient aucune créance sur l'Etat car les droits patrimoniaux des familles héritières n'ont été inscrits dans les livres que sur une superficie de 121ha 17a 07ca du TF 1451/R déjà grevés de charges, notamment la pré-notation effectuée au profit de la SN HLM. Or, cette inscription devrait porter sur l'ensemble du terrain d'une superficie de 258ha, conformément à l'arrêt n° 01/12 du 09 février 2012 de la Cour d'Appel de Kaolack.

La demande d'indemnisation introduite par les familles héritières, suite à une expropriation sur le TF 1451/R, pour cause d'utilité publique, a été suspendue par la C.C.O.D depuis le 19 janvier 2016, laquelle n'a jamais émis d'avis favorable sur ladite demande. Aucun acte pouvant attester la reconnaissance de créance de la part de l'Etat vis-à-vis des familles héritières n'a été présenté durant l'enquête.

La supposée créance des familles héritières n'existant pas, elle ne pouvait être cédée. D'après l'article 266 du Code des obligations civiles et commerciales, « la chose vendue doit exister au moment du contrat. Néanmoins, la vente de choses qui n'existent pas encore est conclue sous la condition résolutoire qu'elles existeront et seront livrées. »

Selon les termes du plaignant, à la date de saisine de l'OFNAC, Ndiaga NDOYE et consorts restaient les propriétaires exclusifs du titre foncier 1451/R.

Il est apparu que les familles héritières, titulaires des droits réels sur le TF 1451/R d'une contenance

121ha 17a 07ca jusqu'à la date du 07 mai 2018 ont cessé d'être propriétaires d'après l'état de droits réels du 20 juin 2018, déposé par le Directeur général de la SN HLM ; société devenue propriétaire dudit titre foncier.

Autre grief soulevé par le plaignant, l'existence d'une commission de conciliation dont on ignore les membres et la composition qui se serait « réunie le 21 août 2017 pour décider sur un même titre et par deux actes au profit de la même personne utilisant deux sociétés lui appartenant ».

Conformément au décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique (article 9), la Commission de Conciliation est dirigée par le Gouverneur de Dakar qui convoque, suite à sa saisine par l'administration des Domaines, les membres composés, principalement du Chef du Bureau des Domaines de Ngor-Almadies, représentant le Directeur des Domaines (et ou l'ancien Directeur Régional des Domaines), les expropriés ou leurs représentants, les chefs des services techniques compétents et le Maire.

Toutefois, lors de sa réunion du 21 août 2017, il est établi que le Gouverneur, président de la Commission n'a convoqué ni les services techniques, ni le maire concerné.

Cette réunion n'a été tenue qu'entre le Gouverneur de Dakar, le chef du Bureau des Impôts et Domaines de Ngor Almadies et le représentant des prétendus expropriés, à savoir les sociétés SOFICO et CFU.

Il y a lieu de préciser que si la société SOFICO est concernée par l'acte de cession de droits, actions et créances contesté, tel n'est cependant pas le cas de la société CFU qui est « subitement apparue » lors de cette réunion de conciliation, puis sur l'un des actes d'acquiescement ; toutes choses qui laissent subodorer une volonté de fractionner l'important montant de l'indemnisation arrêté lors de cette réunion.

La CFU a donc bénéficié de façon induue d'un titre de paiement au préjudice de l'Etat.

Le plaignant souligne également que le prix au mètre carré retenu pour le calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique était supérieur au barème d'indemnisation des victimes du Train Express régional (TER) dans la même zone et au barème prévu par le décret n°2010-439 du 06 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer.

Les participants à la réunion de la Commission de Conciliation du 21 août 2017 ont retenu un prix au m² de 37.000 FCFA, de loin supérieur aux taux pratiqués (27 000 FCFA) pour les projets majeurs de l'Etat (autoroute, BRT, TER) alors même que le site foncier concerné n'est pas impacté par les grands travaux de l'Etat.

Intérogés sur cette différence, le Gouverneur FALL et le Chef du Bureau des Domaines de Ngor-Almadies ont invoqué les dispositions d'un décret prévoyant le principe d'un taux d'inflation de 10% qui doit être ajusté tous les 02 ans à compter de la date dudit texte réglementaire. Toutefois, aucun texte législatif, encore moins réglementaire indiquant clairement ce « taux d'inflation de 10% » n'a été produit par ces derniers.

Pour rappel, le barème stipulé par le décret n° 2010-439 du 06 avril 2010 sus-visé est de 27.000 frs CFA maximum par mètre carré en cas d'harmonisation pour le titre foncier, d'où une différence nette de 10.000 frs CFA par m² indûment accordée aux soi-disant expropriés, au préjudice de l'Etat ; ce qui a permis, selon le plaignant, d'allouer à Seydou SARR représentant les sociétés SOFICO et CFU, la somme de quatre-vingt-quatorze milliards sept cent quatre-vingt-trois millions cent cinquante mille alors que ni lui, ni ces sociétés n'ont jamais détenu de droit de propriété sur le titre en question.

En effet, le titre foncier en question demeure encore la propriété exclusive de Ndiaga NDOYE et consorts tel qu'il ressort de l'état de droit réel en date du 04 novembre 2017.

Par ailleurs, le plaignant déclare que la SN HLM, au profit de laquelle l'expropriation de la SAIM INDEPENDANCE a été prononcée, n'a été associée, à aucune étape de cette procédure d'indemnisation.

Sur ce point, il convient de noter que l'état des droits réels du TF 1451/R délivré le 20 juin 2018 est au nom de la SN HLM. Celle-ci a d'ailleurs déjà libéré le montant de 605.853.850 frs CFA, en guise d'indemnisation sur les 121ha 17a 07ca occupés pour les besoins de la réalisation du projet des parcelles assainies de Keur Massar- Rufisque.

En définitive, il y a eu deux procédures d'indemnisation suite à une expropriation pour cause d'utilité publique sur les 121ha 17a 07ca du même TF 1451/R :

- *la première concernait l'Etat du Sénégal, expropriant la SAIM INDEPENDANCE au profit de la SNHLM. L'acte d'acquiescement du 15 avril 2008 présenté par le Directeur général de la SAIM INDEPENDANCE indiquait le montant de 605.853.850 frs CFA déjà déboursé et déposé au Trésor public par la SN HLM mais non encore encaissé par SAIM INDEPENDANCE dont les droits sur le TF 1451/R ont été finalement radiés suivant l'arrêt n°01/12 du 09 février 2012 de la Cour d'Appel de Kaolack ;*
- *et la deuxième concernait l'Etat du Sénégal et la société SOFICO, acquéreur de « créances » auprès des héritiers Ndiaga NDOYE et consorts. L'un des 02 actes d'acquiescement, daté du 22 août 2017 et relatif aux 121ha 17a 07 ca indiquait le montant de 44.227.305.500 FCFA déduction faite du montant de 605.853.850 FCFA sus-indiqués à cause de la radiation évoquée plus haut au préjudice de SAIM INDEPENDANCE.*

Pour rappel, avant l'achat de « créances » par la SOFICO, une demande d'indemnisation des héritiers a été reçue par la CCOD pour avis en 2016. Celle-ci, après avoir suspendu l'affaire, avait recommandé de « ré instruire le dossier par rapport à la première expropriation et de recueillir l'avis de la SN HLM sur les conditions de son occupation des 121ha 17a 07ca ». Ces recommandations n'ont pas été suivies. La commission de conciliation du 21 août 2021 a été saisie directement du dossier afférent à la deuxième procédure d'indemnisation, sans avis préalable et obligatoire de la CCOD. Même la SN HLM, bien qu'occupante du site foncier concerné et initiatrice d'une prénotation suivant ordonnance n°1036/013 du 12 juin 2013 délivrée par le juge du Tribunal Hors Classe de Dakar, n'a été informée de cette réunion de conciliation.

Toutes ces entorses à la procédure régulière pourraient faire penser à une volonté inavouée des fonctionnaires concernés de tirer le maximum de profit pour SOFICO et CFU dans une seconde procédure d'indemnisation, tout en sachant qu'il y a eu un premier cas d'expropriation ayant abouti à une indemnisation portant sur le montant de 605.853.850 frs CFA.

Les éléments de fait ci-dessus relatés pourraient permettre de retenir les infractions suivantes :

- *association de malfaiteurs, fait prévu et réprimé par les articles 238 à 240 du Code Pénal ;*
- *escroquerie portant sur des deniers publics, fait prévu et réprimé par les articles 152 à 154 du Code Pénal*
- *tentative d'escroquerie portant sur des deniers publics*
- *complicité d'escroquerie portant sur les deniers publics*

Le dossier a été transmis au Procureur de la République.

4- *Collectif des habitants de la cité Salama sise à Rufisque-Est contre la famille « feu Elhadji Mamadou NDOYE » et autres pour des faits supposés de tentative de corruption et d'occupation sans droit, ni titre, de terrains.*

• Faits dénoncés

Par lettre datée du 18 juillet 2016, le Collectif des habitants de la Cité « Salama », sise à Rufisque-Est, par le biais de son secrétaire général, en l'occurrence le sieur Abdoulaye Dadé DIALLO, a saisi l'OFNAC d'une plainte contre la Famille de feu El Hadji Mamadou NDOYE et des promoteurs immobiliers qui, de concert, ont selon les plaignants, morcelé en parcelles de terre l'espace foncier qui servait de voie de dégagement pour ladite cité, bloquant ainsi l'accès des riverains à leurs concessions.

Ils expliquent que lesdits promoteurs ont agi en parfaite complicité avec le Chef du Service départemental de l'urbanisme de Rufisque d'alors, qui aurait émis un avis favorable à la demande d'autorisation de construire sur cet espace foncier, malgré l'obstruction qu'allaient créer les constructions en cause.

En effet, pour les besoins de l'édification de l'autoroute à péage « Dakar-Diamniadio », l'Etat du Sénégal, a par décret, exproprié les propriétaires du TF 2913/R (sis à Rufisque-Est) sur une grande partie de cette assiette foncière.

Suite à la modification du premier tracé, l'assiette foncière sur laquelle était établi le tracé abandonné, a été lotie et morcelée par la Commune de Rufisque en cent quarante-neuf (149) lots de terrains attribués, par la suite, à des particuliers.

Le quartier nommé « Cité Salama » ainsi créé, fait face à la grille de clôture de l'autoroute à péage sus-indiquée. Entre l'autoroute et la cité, il existe la bande foncière reliquataire d'une longueur de 400 mètres environ, à distraire du TF 2913/R, longée par la zone de servitude des réseaux du gazoduc de PETROSEN et des canaux d'adduction d'eau de la SONES enfouis sous terre, qui jouxte la grille de clôture de l'autoroute.

Sur cette bande de terre reliquataire, des promoteurs immobiliers ont commencé à ériger des constructions à usage d'habitation. Par endroit, les constructions érigées sont contiguës à la façade principale de la cité « Salama », obstruant ainsi la voie d'accès des riverains.

Pour obtenir les dimensions normales des logements, les attributaires de terrains, ont dû empiéter sur la zone de servitudes sus-indiquée au cours de la construction de leurs maisons. L'empiètement a alors considérablement réduit la surface de cette zone de servitudes dont l'accès est interdit au public pour des raisons de sécurité.

Selon les plaignants, malgré les démarches effectuées au niveau des services techniques compétents (Urbanisme et Domaines de Rufisque) et auprès de l'autorité administrative, à savoir le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rufisque-Est, aucune disposition concrète n'a été prise pour apporter les correctifs nécessaires.

Forts de ce constat, les membres du Collectif des habitants de la Cité « Salama » ont suspecté une entente entre les héritiers de Feu El Hadji Mamadou NDOYE, les promoteurs indexés et les représentants locaux de l'Etat, pouvant laisser présumer des cas de corruption.

• Résultats des investigations

Il ressort de l'enquête que la bande de terre distraite du TF 2913/R est une propriété des ayants-droits de « Feu El Hadj Mamadou NDOYE » ; lesquels, munis de leur autorisation de lotir délivrée en bonne et due forme, ont sollicité un géomètre pour le morcellement de cette assiette foncière.

Les habitants de la cité « Salama » dont l'autorisation de lotir est postérieure à celle relative à la bande foncière sus-indiquée, ont construit leurs demeures sans autorisation administrative préalable et se sont alors heurtés aux constructions des propriétaires de terrains issus de la bande foncière à qui ils reprochent d'avoir obstrué la voie d'accès de leur quartier.

Face à cette situation, il importe de relever des manquements de la part :

- *des services techniques de l'Urbanisme de Rufisque, chargés de contrôler et de valider les plans de lotissement et de la délivrance des autorisations de construire. En effet l'autorisation de lotir de la cité « Salama », postérieure à celle de la famille NDOYE sur la bande foncière reliquataire, devait prendre en compte cette cohabitation en vue de prévenir l'obstruction de voie évoquée plus haut. Ces services techniques, lors de l'examen des demandes soumises, n'ont pas fait les études nécessaire pour apprécier les situations environnantes et environnementales ;*
- *des habitants de la Cité « Salama » qui n'ont pas respecté la législation en vigueur, en construisant leurs habitations sans se prémunir d'autorisations de construire, sur la base d'un plan cadastral qui aurait pris en compte les constructions environnantes.*

Il est à signaler qu'aucun fait ou indice de nature à présumer un acte de corruption n'a été relevé au cours de l'enquête. Les allégations de corruption invoquées par le plaignant, à l'endroit de deux membres de la famille NDOYE n'ont pu être établies.

Cependant, des propositions de recommandations ont été formulées à l'endroit des autorités compétentes.

5- Serigne Modou Awa BALLA DEME contre le Maire de la Commune de Pékesse.

• Faits dénoncés

Le 26 janvier 2017, l'OFNAC a reçu une plainte de Monsieur Serigne Modou Awa Balla DEME contre le Maire de la commune de Pékesse. Plusieurs griefs ont été soulevés, notamment un manque de transparence dans la gestion des finances (ventes irrégulières de cantines, marché d'extension du réseau électrique, procédure d'acquisition d'une ambulance, etc.) et du foncier de la municipalité.

Le dénonciateur reproche au Maire, le nommé Djibril MBAYE, d'avoir inscrit à son budget une rubrique « achat de panneaux solaires » au profit de certains villages alors que ceux-ci ont été dotés de panneaux bien avant son installation à la Mairie. En outre, il dénonce l'épuisement du budget des « navétanes » (compétition sportives des jeunes durant les périodes de vacances scolaires en hivernage) alors que ces activités sportives ne se sont déroulées que dans trois zones pour la période considérée.

Le dénonciateur a également fait cas de règlement de factures aux fournisseurs de matériels scolaires alors qu'il n'y avait pas de livraison effective de fournitures.

Evoquant la gestion foncière, il est reproché au Maire d'attribuer des parcelles à usage d'habitation sans délibération du conseil municipal.

Sur un autre registre, le dénonciateur a indiqué avoir constaté une surfacturation au niveau du programme d'extension du réseau électrique.

• Résultats des investigations

Au cours de l'enquête tous les protagonistes ont été entendus. Il en est ressorti que les allégations du dénonciateur n'ont pas pu être confirmés. En effet, il résulte des investigations menées que :

- *concernant les kits solaires dont le dénonciateur déclare qu'ils ont fait l'objet d'une double-facturation, il s'agit d'un programme pluriannuel dont les règlements s'échelonnent sur plusieurs années. Ce programme n'était d'ailleurs pas arrivé à son terme au moment des investigations.*
- *en ce qui concerne le budget des navétanes, il a été établi que la zone de Pékesse a bel et bien organisé les navétanes de 2014 à 2016 sans interruption et les responsables d'ASC ont bien reçu les subventions annuelles de la Mairie.*
- *relativement aux affectations de parcelles sans délibération du conseil municipal, il s'agit de transactions privées entre parents dans lesquelles la Mairie n'est jamais intervenue.*
- *pour les ventes de cantines, le projet a été initié par l'ancienne équipe du conseil rural et l'argent collecté a été versé au trésor public.*
- *s'agissant de l'extension du réseau électrique, il a été procédé à un appel d'offres au terme duquel trois fournisseurs ont soumissionné. La proposition la moins disante a été retenue par la commission des marchés.*
- *en ce qui concerne l'acquisition de l'ambulance du poste de santé, le maire a produit le contrat de partenariat ayant permis l'opération.*
- *s'agissant de la vente de la ferraille de l'ancien foyer des jeunes, elle a été faite par les*

ouvriers, à l'insu du Maire. Contrairement aux déclarations du dénonciateur, le montant de la transaction est de vingt mille (20 000) francs FCFA et non la somme de quatre cent mille (400 000) francs CFA.

- *le terrain de la mutuelle, visité par les enquêteurs, reste encore la propriété de celle-ci et n'a pas fait l'objet de cession comme l'a déclaré le dénonciateur ; ce qui, du reste a été confirmé par le Président de la Commission domaniale.*
- *le prolongement du mur du nouveau poste de santé de Pékesse a été piloté par l'Agence régionale de Développement qui, selon le Maire, reconnaît avoir commis une erreur en édifiant un mur de trois mètres de haut, ce qui a épuisé tout le budget prévu à cet effet.*

Cependant, en ce qui concerne les fournitures scolaires, en 2016, le fournisseur choisi pour l'opération n'a pas respecté ses obligations et reste devoir à la Mairie une quantité de fournitures d'une valeur équivalente à un million deux cent vingt-quatre mille (1 224 000) francs CFA. Le Maire reconnaît avoir commis une erreur en ayant payé le fournisseur avant d'avoir réceptionné la totalité des fournitures.

Le fait pour le Maire d'avoir émis un mandat de paiement pour le compte du fournisseur sans s'être assuré au préalable de la livraison intégrale des fournitures constitue une faute de gestion qui engage sa responsabilité dans le paiement irrégulier d'un montant de un million deux cent vingt-quatre mille (1 224 000) FCFA.

Ces faits n'entrent pas dans le champ de compétence matérielle de l'OFNAC.

6- collectif des membres de l'Amicale de la 23e promotion des élèves gendarmes contre le Président, le Secrétaire général et le Trésorier de ladite association.

• Faits dénoncés

L'OFNAC a été saisi d'une plainte, enregistrée le 20 juillet 2018, par un représentant du collectif des membres de l'Amicale de la 23e promotion des élèves gendarmes, contre certains membres du bureau de leur amicale.

Le plaignant reproche au Président, au Secrétaire général et au Trésorier de l'amicale, des faits supposés de fraude, de corruption et de détournement de fonds.

Selon le plaignant, ces trois responsables assurant la gestion des comptes de l'amicale, ont acquis sans pièces justificatives, un terrain sis au village de Tène Toubab dans la Commune de Sindia, à vingt-trois millions (23.000.000) de FCFA ; une maison à la Cité Gendarmerie à quinze millions (15.000.000) de FCFA et un autre terrain dans la même zone à dix millions (10.000.000) de FCFA. En outre, le plaignant reproche aux membres du bureau de l'amicale le défaut de présentation de bilans financiers relatifs à leur gestion, en plus d'avoir empêché les commissaires aux comptes d'exercer leur mission de contrôle.

Sous ce rapport, le collectif a conclu que les mis en cause n'ont pas géré de manière transparente les ressources qui leur ont été confiées ; ce qui s'est traduit par des dépenses non concertées et l'exigence d'une rétribution indue ; le refus d'accès aux comptes de l'amicale ; et enfin, l'absence de tenue d'assemblées générales depuis 2016.

• Résultats des investigations

- L'enquête diligentée a mis en évidence un manque de transparence dans la gestion des finances de l'association.

Les griefs relevés à l'encontre des responsables mis en cause, animant presque seuls le bureau, portent sur l'absence de tenue de la comptabilité des recettes et dépenses, et sur l'absence de pièces justificatives des dépenses effectuées sur les ressources, notamment les frais d'identification des parcelles et les loyers mensuels de la villa sise à la cité Gendarmerie.

Entendus, les mis en cause ont allégué avoir versé des sommes d'argent à des agents du Bureau des Domaines de Mbour et de l'ancienne Communauté rurale de Sindia, afin de faciliter la procédure d'obtention de papiers administratifs du terrain situé à Tène Toubab.

Il convient de préciser que cette amicale a bien acquis une vaste assiette foncière à usage d'habitation dans le village de Tène Toubab. Mais le projet de bail envoyé pour approbation n'a pas encore abouti. A ce niveau, il y a lieu de rappeler que c'est après l'approbation du bail que des démarches pour l'obtention de l'autorisation de lotir doivent être engagées. Seulement, il est constaté que le bureau de l'amicale, sans autorisation de lotir, a anticipé sur les actes en procédant, d'une part, au morcellement entier du site qui n'est pas du tout viabilisé, et d'autre part, aux attributions des parcelles.

Au regard des faits examinés, la conduite des personnes mises en cause, au-delà de l'aveu de corruption active, démontre à suffisance qu'elles n'ont pas géré de manière transparente, qu'elles ont commis des abus dans la gestion des ressources de l'amicale et violé la procédure en matière de lotissement.

- ***Incriminations : Corruption, violation du code de l'Urbanisme et gestion non transparente.***

7- *Dénonciation anonyme contre des agents du Poste de santé de Diamalaye à Yeumbeul*

• Faits dénoncés

Par appel téléphonique en date du 17 octobre 2017, une personne se présentant comme spécialiste de la santé, a saisi l'OFNAC pour dénoncer des faits supposés de fraude et d'escroquerie à l'encontre d'agents du poste de santé de Diamalaye dans la Commune de Yeumbeul Nord.

Selon le dénonciateur, sa belle-sœur avait amené son bébé de 07 mois à ce poste de santé où, après consultation, l'infirmier traitant lui a prescrit du paracétamol et de l'amoxicilline. Mais à sa grande surprise, l'agent préposé à la pharmacie lui a vendu les médicaments qui devraient être gratuits car, selon toujours ses propos, les postes de santé reçoivent chaque trimestre, le remboursement de l'Etat grâce au programme de la Couverture Maladie Universelle (CMU).

• Résultats des investigations

La déclaration du dénonciateur concernant l'ordonnance, sans preuve matérielle, a donné lieu à des recherches et auditions. Ainsi, une vérification a été opérée au poste de santé, d'une part, sur le registre de consultation préventive et curative, et d'autre part, sur le cahier de sortie de médicaments. Mais cet exercice n'a pas permis de retrouver des éléments de la pièce à conviction qui confirmerait les déclarations du plaignant. Autrement dit, aucune trace du passage de l'enfant-patient, à la date du 17 octobre 2018 n'a été relevée. Néanmoins, sa fiche individuelle

CMU, portant presque les mêmes signes cliniques, mais antérieure à la période considérée, a été découverte dans les archives.

Bien que pratiquant le programme CMU, les responsables du poste de santé en cause ont décidé unilatéralement d'arrêter la prise en charge y afférente à 16 heures chaque jour. Cette situation pourrait être à l'origine du paiement des consultations et de la vente des médicaments aux patients éligibles à la CMU se présentant au-delà de cette heure d'autant que les services offerts au-delà de 16 heures sont payants. Cette pratique qui consiste à mettre en avant le critère de l'heure d'arrivée après 16 heures est contraire aux objectifs du programme de CMU.

En outre, il a été noté des manquements dans la tenue :

- *du registre de consultation préventive et curative qui est remplacé par des feuillets lorsqu'il est rempli ;*
- *du registre de prise de service et des services offerts.*

Il a également été constaté un mauvais classement des archives des fiches de consultation individuelle CMU des enfants de 0 à 05 ans.

En définitive, l'enquête diligentée sur cette affaire n'a pas pu démontrer la véracité des faits allégués par le dénonciateur relativement aux supposés cas de fraude et d'escroquerie contre les agents du poste de santé de Diamalaye.

8- Coopérative d'Habitat de Keur Mbaye FALL contre Monsieur Alé SENE, promoteur immobilier pour des faits supposés d'occupation sans droit, ni titre de parcelles de terres lui appartenant

• Faits dénoncés

Par lettre datée du 27 août 2014, le président de la Coopérative d'habitat de Keur Mbaye FALL, a saisi l'OFNAC pour des faits supposés d'occupation et de vente illégales de parcelles de terres sur leur site foncier par un promoteur immobilier.

Le plaignant a fustigé l'occupation illégale d'une partie du site foncier, d'une contenance globale de 10 hectares, attribué à leur coopérative par décret présidentiel et identifié par les services techniques compétents de Rufisque, au niveau de la localité de Niacoulrab.

Il ressort de sa correspondance les informations suivantes :

- *les membres de leur Coopérative ont été installés sur le site foncier, objet du litige depuis 2005 ;*
- *une mosquée et une école y ont été construites suite à leurs démarches ;*
- *certaines parcelles de terre des membres de la coopérative ont été occupées et vendues par un individu sans droit, ni titre.*

Ladite coopérative, selon le plaignant, est agréée suivant l'arrêté interministériel conjoint n° 6576 du 16 août 2001.

• Résultats des investigations

Il ressort de cette enquête que le site foncier disputé entre les coopératives d'habitat de Keur Mbaye FALL, des personnels de l'UCAD et de l'hôpital Le Dantec, se trouve dans la zone frontalière existant entre Rufisque et Pikine. Les techniciens du Cadastre de Rufisque, étant les premiers saisis, ont, sans prendre en compte cette ambiguïté, installé dans cette zone les titulaires des titres fonciers délivrés à Rufisque, à savoir les coopératives d'habitat de Keur Mbaye FALL et de l'UCAD.

Plus tard, les titulaires de titres fonciers délivrés à Pikine, à savoir la Coopérative d'habitat du personnel de l'hôpital Le Dantec et un promoteur immobilier, ont été installés dans la même zone foncière par les techniciens du Cadastre de cette ville, entraînant ainsi une confusion de propriétés foncières sur les lieux.

Des attributaires de titre de propriété, de part et d'autre, se sont retrouvés sans terrain parce que leurs parcelles de terre ont été occupées par d'autres. Les rares parcelles de terre restantes font l'objet d'une grande convoitise.

D'après les services techniques de Pikine, la zone foncière convoitée se trouve dans la localité de Mbao-Kamb, dans la Commune de Mbao et est numérotée TF 13.071/DP.

Les investigations ont permis de relever que les services techniques de Rufisque ont délimité les titres fonciers 7766/R et 12.475/R, respectivement attribués aux coopératives de Keur Mbaye FALL et au personnel de l'UCAD, dans la zone de Mbao-Kamb, nonobstant la mention de la localité de Niacoulrab sur les deux titres.

Niacoulrab étant une localité située dans le département de Rufisque, l'ancien Gouverneur de Dakar a constaté, lors de la réunion de conciliation du 04 octobre 2017, que les services techniques de Rufisque ont commis une erreur en installant les titulaires des TF 7766/R et 12.475/R dans la zone de Mbao-KAMB qui, en réalité, dépend du département de Pikine.

Dès lors, il s'avère nécessaire de mettre en application les recommandations retenues au cours de cette rencontre multipartite et consignées dans le procès-verbal de la réunion.

Pour ce qui concerne la plainte du président de la coopérative d'habitat de Keur Mbaye FALL, il s'est avéré qu'elle est basée sur de fausses informations recueillies auprès du Conservateur des droits et de la propriété foncière de Rufisque de l'époque. En effet la zone foncière qui lui a été indiquée pour l'implantation des droits de sa Coopérative d'habitat, notamment la localité de Mbao-Kamb, n'est pas conforme par rapport au lieu de Niacoulrab mentionné sur le document du TF 7766/R.

En outre, le plaignant a reconnu que sa Coopérative a bénéficié de la part de l'Etat du Sénégal, d'un autre site sis à Bambilor d'une contenance égale à celle du TF 7766/R (10 ha environ), au profit des adhérents n'ayant pas pu prendre possession de leur terrain dans la zone de Mbao-Kamb.

Au vu de ce qui précède, il résulte de l'enquête que les faits de corruption et d'occupation de parcelles de terre sans droit, ni titre objet de la dénonciation n'ont pu être établis.

9- *Dénonciation anonyme contre le Directeur du Centre hospitalier national universitaire de Fann*

• Faits dénoncés

Sous le couvert de l'anonymat, un individu a adressé une plainte à l'OFNAC le 12 mai 2019 pour dénoncer des faits supposés de conflits d'intérêts et de non-respect des procédures en matière d'attribution des marchés publics contre le Directeur du Centre hospitalier national universitaire de Fann.

L'accusateur soutient que le mis en cause a attribué, sans appel d'offres, des marchés de denrées alimentaires à un GIE appartenant aux membres de sa famille. Il a fait savoir que dans des conditions similaires, ce directeur a offert un marché d'assurances à son épouse qui gère la société Timus Assurance Sa ayant son siège dans le périmètre du Centre national de Transfusion sanguine.

Justifiant sa démarche, il dit évoluer dans le domaine des assurances et qu'il a eu à participer à des appels d'offres de marchés d'assurances depuis deux ans mais tous les marchés de cette nature sont attribués à Timus Assurance SA.

Il estime, au vu des conditions d'attribution de ces marchés et des bénéficiaires, que le Directeur a violé les règles de passation des marchés publics.

Par conséquent, il invite l'OFNAC à procéder à des vérifications sur la gestion de ce dernier, particulièrement en matière d'attribution de marchés publics.

• Résultats des investigations

A l'issue des investigations menées sur un échantillon de dossiers de marchés liés aux faits dénoncés, malgré les allégations à charge, l'attribution de ces marchés publics semble respecter la procédure en la matière.

Il est vrai que la société Timus Assurances Sa appartient à l'épouse du Directeur de cet établissement de santé. Cependant, à la lumière des diligences effectuées, il est apparu que cette structure n'a jamais soumissionné et n'a été attributaire d'aucun marché lancé par le Centre hospitalier national de Fann. En plus, le statut juridique de Timus Assurances Sa qui a pour objet le courtage ne lui permet pas de soumissionner directement à un marché d'assurance.

En définitive, aucune violation des procédures d'attribution des marchés vérifiés n'a été constatée. En outre, aucune forme de collusion ou de conflit d'intérêts n'a été relevée entre le Directeur de l'hôpital et les bénéficiaires des marchés en cause.

10- *Directeur général associé du cabinet AUDITEX contre la Direction des Grandes Entreprises (DGE) de la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID)*

• Faits dénoncés

Le Directeur général du cabinet AUDITEX a adressé une plainte à l'OFNAC pour dénoncer des faits supposés de fraude et de disparition de certificat de détaxe imputables à la Direction des Grandes Entreprises (DGE) de la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID).

Il déclare avoir introduit en janvier 2014, pour le compte de la société « LCI » (Linguistique, Communication, Informatique), une demande de restitution de TVA auprès du Centre des Services Fiscaux des Moyennes Entreprises. Après traitement de la demande, la Direction des Grandes Entreprises a notifié à son client la décision n°16/G/150 du 21 août 2017 portant accord pour la restitution d'une somme d'un million cinq cent soixante-trois mille quatorze (1.563.014) FCFA.

Cette notification n'est jamais parvenue à la LCI et les démarches entreprises auprès du Chef du Bureau de Recouvrement en charge de ces questions pour retirer le certificat de détaxe sont restées vaines.

• Résultats des investigations

Lors de son audition, le nouveau Directeur a indiqué que les trois raisons suivantes peuvent être à l'origine de la non-délivrance du certificat de détaxe :

- *rejet avec avis de la décision ;*
- *saisie du certificat de détaxe par la Division du recouvrement pour apurer une créance ;*
- *perte du certificat.*

Conscient de ses responsabilités, il s'est engagé, à travers ses services, à satisfaire la préoccupation de la partie plaignante, représentant de la société bénéficiaire en lui délivrant un duplicata du certificat réclamé.

03

**RENFORCEMENT
DE CAPACITES**

Au cours de l'année 2019, plusieurs agents de l'OFNAC ont participé à des activités de renforcement de capacités à l'étranger organisées à l'initiative d'Institutions sœurs ou d'organisations régionales ou internationales.

Une formation en analyse patrimoniale a également été organisée par le Département Déclaration de Patrimoine.

3.2. FORMATION EN GESTION STRATÉGIQUE DE PROGRAMME ANTI-CORRUPTION

L'Académie Anti-Corruption de la Malaisie a organisé, du 22 juillet au 02 août 2019, à Kuala Lumpur, une formation en gestion stratégique de programme anti-corruption à l'intention de nombreux pays dont le Sénégal. Cette session entre dans le cadre du programme de coopération technique du gouvernement malaisien.

Elle avait pour objet de renforcer les connaissances techniques et les capacités des participants dans la prévention, la détection, l'investigation, la poursuite judiciaire et la sensibilisation dans le domaine de la lutte contre la corruption ainsi que dans l'élaboration d'un plan stratégique anti-corruption efficace.

Un enquêteur, auditeur sénior au Département Investigations y a représenté l'OFNAC.

3.3. FORMATION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Deux enquêteurs au Département Investigations, à savoir, un capitaine et un lieutenant de Police, ont participé du 23 au 27 septembre 2019, à Gaborone, au Botswana, à une formation sur la lutte contre la corruption.

Cette formation, organisée par l'Académie internationale d'application de la loi (International Law Enforcement Academy (ILEA) était animée par 03 enquêteurs du Federal Bureau Of Investigation (FBI).

Elle a réuni, en dehors du pays hôte, les délégations du Cameroun, du Congo Brazzaville, de la Gambie, de la République de Guinée, du Libéria, de la Namibie, du Togo et du Sénégal. Outre les enquêteurs de l'OFNAC cités plus haut, cette dernière délégation était composée de représentants de la Gendarmerie, de la Police et de la CENTIF.

3.4. FORMATION SUR LA BONNE GOUVERNANCE ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

A l'initiative du Président de la République Arabe d'Égypte, Son Excellence Monsieur Abdel Fattah ALSISI, des bourses d'études sur la prévention et la lutte contre la corruption ont été offertes à des agents des institutions sœurs africaines, par le canal de l'Autorité de Contrôle Administratif (ACA).

Dans ce cadre, s'est tenue, du 15 au 19 décembre 2019 au Caire, dans les locaux de l'Académie nationale anti-corruption, une formation portant sur 06 modules et couvrant un large spectre de problématiques et défis actuels liés aux missions de prévention et de répression de la corruption. Ce renforcement de capacités a permis aux différents participants, d'une part, de connaître les stratégies mises en place en Égypte pour lutter contre la corruption, et d'autre part, de partager leurs expériences et d'échanger sur les meilleures pratiques et les contraintes rencontrées au cours de leur carrière.

L'OFNAC a été représenté par le contrôleur de gestion, un agent du Département Prévention et un agent du Département Déclaration de Patrimoine. D'autres pays tels que le Cameroun, le Mali, le Tchad et la Tunisie y ont également pris part.

3.5.

FORMATION EN ANALYSE PATRIMONIALE

Cet atelier a eu lieu du 12 au 14 février 2019 à Dakar. Il a enregistré la participation des membres de l'Assemblée de l'OFNAC, du personnel du Département Déclaration de Patrimoine et des agents des autres départements.

La formation avait pour objectifs de fournir aux participants les outils d'analyse adéquats pour une estimation correcte de la valeur du patrimoine déclaré par les assujettis, l'analyse de l'évolution dudit patrimoine et le rapprochement entre les pièces justificatives et les valeurs indiquées par les déclarants.

04

**COOPERATION
INTERNATIONALE**

Pendant l'année 2019, l'OFNAC a poursuivi ses activités de coopération avec les partenaires internationaux et régionaux. Il s'agit principalement de rencontres statutaires et de missions effectuées sur invitation des institutions sœurs et d'organismes divers.

Elle a été également marquée par des visites d'échanges des autorités anti-corruption du Togo et de la Guinée ainsi que par des séances de travail avec des délégations étrangères.

4.1. PARTICIPATION À DES RENCONTRES STATUTAIRES

4.1.1. Participation à la quatrième Assemblée générale de l'AAACA

La quatrième AG de l'AAACA a été organisée les 14 et 15 juin 2019 en Egypte sur le thème : « promouvoir et préserver le développement de l'Afrique à travers une lutte concertée et unanime contre la corruption, gage d'un avenir radieux du peuple africain ».

Au nombre des points inscrits à l'ordre du jour figuraient :

- *l'adoption du rapport d'activités ;*
- *l'accréditation de l'Association auprès des institutions régionales telles que l'UA, la Banque Africaine de Développement, etc. ;*
- *l'examen et l'adoption du plan stratégique 2019 – 2023 ;*
- *l'examen et l'adoption des statuts ;*
- *la recherche de nouveaux mécanismes de financement pour le fonctionnement des instances de l'Association.*

Au cours des discussions qui ont suivi, les participants ont largement échangé sur l'avenir de l'Association qui fait face à une insuffisance de ressources et des difficultés de fonctionnement de son secrétariat.

Les statuts et le plan stratégique n'ont pas pu être examinés en raison de la réception tardive des projets y afférents par les membres qui ont souhaité que ces points soient renvoyés à la prochaine Assemblée prévue à Madagascar en 2020.

En ce qui concerne la problématique de l'accréditation, les participants ont décidé de la création d'un comité d'experts chargé de faire des propositions concrètes sur le statut réel que l'Association devrait avoir auprès des institutions régionales.

La rencontre a été sanctionnée par une Déclaration dite de Sharm El Sheikh.



4.1.2. Participation à la 4^{ème} assemblée générale annuelle du RINLCAO



Les 5 et 6 novembre 2019, s'est tenue à Lomé, au Togo, la 4^{ème} Assemblée générale annuelle du Réseau des Institutions Nationales de Lutte contre la Corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO). Madame la Présidente de l'OFNAC y a pris part en sa qualité de secrétaire général dudit réseau, en compagnie de deux agents de l'OFNAC.

A l'ordre du jour de cette importante rencontre étaient inscrits les points ci-après :

- *la présentation du rapport moral annuel pour la période 2018 – 2019 ;*
- *la présentation du rapport d'activités annuel 2018 – 2019 ;*
- *la présentation du rapport financier (2018 – 2019) ;*
- *la révision des statuts et du règlement intérieur du réseau.*

La situation financière préoccupante du réseau a fait l'objet de larges discussions qui ont tourné autour de la nécessité pour les institutions membres de s'acquitter régulièrement de leur cotisation.

La question de l'ouverture du réseau à d'autres institutions non membres de l'espace CEDEAO a également été abordée. A cet égard, les participants ont estimé que les statuts du RINLCAO devraient prévoir des dispositions spécifiques concernant les voies et moyens d'accueillir de telles institutions.

A l'issue de cette session, les membres du Réseau ont adopté, tour à tour, les statuts et le règlement intérieur révisé.

Cette rencontre a également vu l'installation de Monsieur Francis Ben KAIFALA, président de la Commission anti-Corruption de Sierra Léone (ACC) dans ses fonctions de nouveau président du réseau.

Les membres ont félicité Madame Seynabou NDIAYE DIAKHATE pour les efforts consentis par le Secrétariat général afin de maintenir la vitalité du réseau, en dépit des contraintes organisationnelles et financières auxquelles le RINLCAO fait face.

En définitive, au terme de deux journées d'échanges, les participants se sont accordés sur les recommandations suivantes :

- *la nécessité d'adopter une position commune pour le recouvrement des avoirs ;*
- *le respect des conditions posées par les textes par le pays qui abritera le siège ;*
- *l'harmonisation des systèmes judiciaires pour faciliter les échanges et transfert d'informations ;*
- *la facilitation de la coopération avec les institutions et partenaires techniques et financiers*

- se trouvant en dehors de l'espace CEDEAO ;
- la régularisation de la situation du compte bancaire et la simplification du mécanisme de versement des cotisations ;
- la relance de la coopération entre le RINLCAO et la CEDEAO ;
- la relance de la coopération entre le RINLCAO et l'Académie anti-corruption du Nigéria.

4.2. MISSIONS EFFECTUÉES SUR INVITATION DES INSTITUTIONS SŒURS ET D'ORGANISMES DIVERS

4.2.1. Forum annuel de l'OCDE sur l'intégrité et la lutte contre la corruption

La présidente de l'OFNAC a pris part, les 20 et 21 mars 2019 au Centre de conférences de l'OCDE, à Paris, au 7ème Forum annuel sur l'intégrité et la lutte contre la corruption.

Les discussions ont porté essentiellement sur les mutations et contraintes liées à l'analyse de données massives, à l'intelligence artificielle et à la technologie civique qui sont en train de transformer le mode d'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, des entreprises et de la société.

Elles ont permis d'analyser le phénomène de la corruption internationale, les flux financiers illicites, le lobbying responsable, les visas dorés ainsi que la manière dont les médias sociaux influencent les élections.



4.2.2. Réunion consultative du Réseau des Institutions Anti-corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO), sur le développement des Facultés de formation sur l'évaluation du risque de corruption

Le Chef du Département Administration et Finances de l'OFNAC a participé, les 25 et 26 avril 2019 à Abuja, à la réunion consultative du Réseau des Institutions Anti-corruption en Afrique de l'Ouest (RINLCAO), sur le développement des Facultés de formation sur l'évaluation du risque de corruption.

Initiée par la CEDEAO, cette rencontre a enregistré la participation de plusieurs experts des pays suivants : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée Bissau, Ghana, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sierra Leone, Togo et Sénégal.

Le représentant de l'OFNAC a présenté une communication sur le thème : « promouvoir l'intégrité dans la prestation de services publics dans les Etats membres : tendances, défis et perspectives

dans la région de la CEDEAO ».

Il a mis en exergue, notamment, les évolutions positives notées au Sénégal qui se sont traduites par :

- *la création d'une autorité nationale de lutte contre la corruption (OFNAC) et d'un ministère chargé de la Promotion de la Bonne Gouvernance ;*
- *le renforcement des corps et organes de contrôle tels que l'Inspection générale d'Etat et la Cour des Comptes ;*
- *la réalisation d'une étude sur la perception et le coût de la corruption ;*
- *l'obligation de publication de rapports annuels par les organes de contrôle ;*
- *la mise en place d'un numéro vert pour recevoir les dénonciations des particuliers dans les meilleures conditions de confidentialité ;*

Au terme des travaux, l'idée de lancer la réflexion sur deux projets majeurs à soumettre aux partenaires au développement a été retenue. Il s'agit, d'une part, de l'évaluation des risques de corruption dans un secteur-pilote et, d'autre part, de la mise en place d'un institut de formation sur la prévention et la lutte contre la corruption.

Ces projets devraient être élaborés par l'OFNAC en collaboration avec la Commission indépendante de lutte contre la corruption et les infractions assimilées du Nigéria (ICPC).

4.2.3. Réunion francophone sur la prévention et la lutte contre la corruption et les droits de l'Homme

Monsieur le Vice-président a représenté l'OFNAC à la réunion francophone sur la prévention et la lutte contre la corruption et les droits de l'Homme qui s'est tenue à Paris les 12 et 13 juin 2019. Cette réunion était organisée par la Direction Affaires politiques et gouvernance démocratique de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Elle avait pour objectifs de valoriser les approches sectorielles et multisectorielles porteuses et les bonnes pratiques constatées en vue de créer des synergies et des collaborations entre les différents acteurs de la lutte contre la corruption et des droits de l'Homme.

Elle a regroupé de nombreux responsables des organes de contrôle des pays membres, des représentants des institutions nationales chargées des droits humains, de la société civile et des organisations régionales et internationales qui s'intéressent à cette problématique.

4.2.4. Forum anti-corruption en Afrique

La première édition du Forum anti-corruption en Afrique s'est tenue à Sharm El Sheikh, en Egypte, les 12 et 13 juin 2019. Madame la Présidente et un autre membre de l'OFNAC y ont pris part.

Initiative personnelle du Président AL SISSI, le Forum a permis aux nombreux participants d'échanger sur les 6 thèmes de réflexion ci-après :

- *l'examen des efforts nationaux fournis par les pays africains pour lutter contre la corruption dans la mise en œuvre des engagements continentaux et internationaux ;*
- *le rôle de la lutte contre la corruption dans le développement de l'Afrique ;*
- *les mécanismes anti-corruption sur le continent ;*
- *le développement des ressources humaines dans divers aspects de la lutte contre la corruption ;*

- *la coordination du soutien des gouvernements interafricains en matière de lutte contre la corruption ;*
- *le poids de la volonté politique dans le succès des efforts de lutte contre la corruption.*

A l'issue des discussions, les recommandations ci-après ont été formulées, entre autres :

- *élaborer un plan stratégique intégré de lutte contre la corruption par le biais d'une commission conjointe composée des organes concernés par l'élaboration et le suivi des stratégies nationales et des experts africains ;*
- *mener la réflexion sur la mise en place d'un indice commun africain de mesure de la corruption ;*
- *lancer une plateforme continentale par l'installation de points focaux chargés de faire le suivi de l'évolution des affaires de corruption dans les pays ;*
- *mettre en place un mécanisme juridique de coopération entre les Etats pour la restitution des avoirs illicites, sous la forme d'un protocole-annexe à la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre ce fléau.*

4.2.5. Dixième session du groupe d'examen de l'application de la CNUCC (Vienne)

Le groupe d'examen de l'application de la CNUCC a organisé, à Vienne, du 02 au 04 septembre 2019, la première partie de la reprise de sa 10ème session. Cette rencontre a été suivie, du 04 au 06 septembre, de la réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption.

Le Sénégal y a été représenté par une délégation conduite par la Présidente de l'OFNAC et comprenant le Directeur-adjoint des affaires criminelles et des Grâces et un membre de l'Assemblée de l'OFNAC.

A cette occasion, Madame la Présidente a présenté une communication axée sur le processus d'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre la corruption ainsi que sur les activités mises en œuvre par l'OFNAC pour sensibiliser davantage les acteurs et parties prenantes.

Les participants à cette rencontre ont salué l'adoption récente d'une loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Sénégal.

4.2.6. Dialogue annuel sur la lutte contre la corruption

Madame la Présidente a participé, du 09 au 11 octobre 2019, au 3ème dialogue annuel sur la lutte contre la corruption organisé par le Conseil Consultatif de l'Union Africaine à Kigali, au Rwanda. Cette rencontre de haut niveau avait pour thème : « vers une position commune africaine sur le recouvrement des avoirs ».

Elle a réuni les responsables des autorités nationales de lutte contre la corruption, les représentants de la société civile, des organisations internationales et des universitaires.

En termes de résultats, la rencontre a pu :

- *évaluer les activités menées au titre de l'année africaine de lutte contre la corruption ;*
- *analyser et apprécier les tendances en matière de recouvrement des avoirs dans les pays du continent et identifier les obstacles qui s'y opposent ;*
- *déterminer les meilleures pratiques en matière de recouvrement des avoirs.*

4.2.7. Forum de la Commission de l'Union Africaine sur le droit international et le droit de l'Union africaine

Le chef du Département Investigations a représenté l'OFNAC, les 02 et 03 décembre 2019 à Addis-Abeba, au 8ème Forum de la Commission de l'Union Africaine sur le droit international et le droit de l'Union africaine organisé autour du thème : « Démocratie constitutionnelle, Etat de droit et lutte contre la corruption en Afrique ».

La rencontre avait pour objectif d'examiner, d'un point de vue juridique, les rapports entre les Etats et les lois fondamentales. Dans ce cadre, des modèles représentatifs de constitutions africaines ont été étudiés au cours de la session.

En ce qui concerne l'analyse de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine, elle a permis d'élaborer des alternatives pour relever les défis auxquels sont confrontés les Etats dans le cadre de la lutte contre la corruption.

Le forum a enregistré la participation des représentants des Etats africains, de professeurs d'universités et chercheurs de différentes nationalités, des représentants de la société civile et d'organes de lutte contre la corruption.

Le représentant de l'OFNAC y a fait une communication portant sur la « lutte contre la corruption au Sénégal: rôle et place de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption ».



4.2.7. Forum de la Commission de l'Union Africaine sur le droit international et le droit de l'Union africaine



Le Chef du Bureau des Plaintes et Dénonciations a représenté l'OFNAC à la 3ème édition des Journées nationales de la Gouvernance organisées les 10 et 11 décembre 2019 à Cotonou, par l'Autorité nationale de lutte contre la Corruption du Bénin, autour du thème : « l'éducation et la

citoyenneté : défis, enjeux et perspectives pour le développement du secteur de l'éducation au Bénin ».

Au terme de deux journées de travaux, les JNG ont permis :

- *d'établir un état des lieux de l'éducation à la citoyenneté dans les trois ordres de l'enseignement au Bénin ;*
- *d'analyser les défis et enjeux de l'éducation au Bénin ;*
- *et de s'accorder sur des stratégies et actions à mettre en œuvre pour améliorer l'éducation à la citoyenneté.*

4.2.9. Forum d'échange sud - sud

Un agent du Département Déclaration de patrimoine a pris part, les 12 et 13 décembre 2019, à Addis Abeba (Éthiopie), au forum d'échange sud-sud sur le thème : « booster l'atteinte des Objectifs de développement durable et des aspirations de l'agenda 2063 ».

Organisé conjointement par l'Union Africaine (UA) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ce forum s'inscrit dans le cadre du projet intitulé : « Accélérer la ratification et la domestication des traités de l'UA ».

Le sujet de discussion de cette année portait sur « les enjeux du Cadre Normatif Africain dans la Prévention et la Lutte contre la corruption ».

A l'issue de cette importante rencontre, les recommandations suivantes ont été formulées :

- *créer des tribunaux spéciaux en charge des affaires de corruption ;*
- *mettre en place un cadre permettant la coordination des activités des différents pays africains pour lutter contre la corruption ;*
- *impliquer toutes les parties prenantes (société civile, jeunes, ONG, religieux...) dans la stratégie de lutte contre la corruption ;*
- *faciliter le processus de ratification des conventions africaines ;*
- *intégrer la date du 11 Juillet « Journée africaine de lutte contre la corruption » dans l'agenda des structures de répression de la corruption ;*
- *développer des applications web permettant aux citoyens de déposer des plaintes ou dénoncer des faits de corruption ;*
- *faire porter des caméras aux agents publics « exposés », pour enregistrer leur service afin de réduire les risques de corruption ;*
- *dématérialiser le service public, (exemple : les procédures de dépôt des appels à candidatures des marchés publics pour éviter tout contact humain et réduire les risques de corruption) ;*
- *mettre en place des outils de contrôle pour la gestion des transferts d'argent et de paiement mobile.*

4.2.10. Huitième session de la Conférence des Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la Corruption

Une délégation conduite par monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Justice, chargé de la Promotion des Droits humains et de la Bonne gouvernance a pris part, du 16 au 20 décembre 2019, à Abu Dhabi, aux Emirats Arabes Unis (EAU), à la 8ème session de la Conférence des Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNUCC).

Outre madame la Présidente de l'OFNAC, cette délégation comprenait, notamment, l'Ambassadeur du Sénégal aux EAU, le Premier Président de la Cour des Comptes, le Directeur – adjoint des Affaires criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice.

L'ordre du jour de cette rencontre de haut niveau portait sur :

- *l'examen de l'application de la CNUCC ;*
- *l'assistance technique ;*
- *la prévention de la corruption ;*
- *le recouvrement des avoirs ;*
- *la coopération internationale ;*
- *la préparation de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la contre la corruption ;*
- *questions diverses.*

Le chef de la délégation sénégalaise a rendu compte, dans sa déclaration, des importants efforts consentis dans le cadre de la lutte contre la corruption avec la finalisation de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, l'adoption de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, entre autres.

Ces avancées considérables ont fait l'objet d'une appréciation positive de la part des participants.

Les travaux de la session ont été clôturés par l'adoption de plusieurs résolutions présentées par des Etats parties, dont le Sénégal. Parmi celles – ci, l'on peut citer :

- *la promotion des bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle des parlements et autres organes législatifs nationaux dans la prévention et la répression de la corruption sous toutes ses formes (Canada, Chine, Russie, Maroc, Nigéria, Pakistan, etc. ;*
- *le renforcement de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et d'administration d'avoirs gelés, saisis et confisqués (Ukraine) ;*
- *le renforcement de l'efficacité des organes de prévention de la corruption en matière de lutte contre la corruption (Sénégal, Ile Maurice, Mali, Seychelles).*

4.3. VOYAGE D'ÉTUDES AUPRÈS DE L'OFNAC ET SÉANCES DE TRAVAIL DIVERSES

4.3.1. Voyage d'études d'institutions sœurs

L'OFNAC a reçu la visite d'institutions sœurs venues s'imprégner de son modèle d'organisation et échanger sur les clés du succès rencontré en matière d'enquête et de sensibilisation. Il s'agit :

- *d'une délégation de la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées de la République togolaise (HAPLUCIA).*

Elle était conduite par Monsieur KUDJOH Ayayi Apélété, Vice-rapporteur de la HAPLUCIA, accompagné de Messieurs AROUNA Kokouvi Lardja et DEDJEH Kodjovi Gameli, respectivement membre de la HAPLUCIA et chargé des ressources humaines. Elle a séjourné du 19 au 24 mai à Dakar.

- *d'une délégation composée de deux agents de l'Autorité nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC) de la République de Guinée qui ont séjourné à Dakar, du 05 au 08 novembre 2019.*



4.3.2. Séances de travail diverses

Dans le courant de l'année 2019, l'OFNAC a reçu la visite de quatre institutions.

- *une délégation de membres de l'Inspection générale de la Gouvernance administrative (IGGA) du Niger qui a séjourné à Dakar du 25 au 31 août 2019 en vue de s'inspirer de l'expérience sénégalaise en matière de contrôle et d'inspection des structures administratives.*

Durant son séjour, elle a rendu visite à notre institution. Une séance de travail a été organisée le 27 août sous la présidence de Madame la Présidente avec la participation des membres de l'Assemblée de l'OFNAC et des chefs de Département. Elle a permis d'échanger sur les attributions et les activités de chacune des deux structures ;

- *un groupe d'enseignants de la Shanghai Administration Institute séjournant à Dakar dans le cadre de son partenariat avec l'Ecole nationale d'Administration (ENA).*

Au cours de cette mission, la délégation, composée essentiellement de chercheurs, a tenu à s'imprégner de l'expérience du Sénégal en matière de promotion de la bonne gouvernance et de la transparence, tout en partageant les résultats des recherches menées par leur institut sur les problématiques sous-jacentes.

L'Ecole nationale d'Administration a organisé, à leur demande, une séance de travail avec l'OFNAC. Elle s'est déroulée le 26 septembre 2019 en présence de Madame la Présidente, du Vice-Président, du Secrétaire permanent, de certains membres de l'OFNAC et des chefs de département.

Elle a principalement porté sur les enjeux et défis de la lutte contre la corruption.

A cette occasion, les chercheurs chinois se sont dit impressionnés par la qualité des textes législatifs et réglementaires qui gouvernent la lutte contre la corruption au Sénégal ainsi que par le travail accompli par l'OFNAC en cinq années d'existence ;

- *une délégation composée de deux (02) inspecteurs généraux d'Etat de la République Islamique de Mauritanie venue s'imprégner de l'expérience de l'Inspection Générale d'Etat du Sénégal en matière de contrôle.*

Elle a mis à profit son séjour pour tenir une séance de travail avec l'OFNAC le 04 décembre 2019.

05

RECOMMENDATIONS

En application de l'article 3 de la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant sa création, l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption formule les recommandations suivantes à l'endroit des autorités compétentes.

5.1. RECOMMANDATIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE FORMULÉES EN VUE DE L'AMÉLIORATION DU CADRE JURIDIQUE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption recommande au Gouvernement :

- *d'adopter :*
 - *le document de Stratégie nationale de lutte contre la corruption ;*
 - *une législation sur la saisie, la confiscation, le recouvrement et la gestion des avoirs illicites et de mettre en place un organisme chargé de leur gestion ;*
 - *une législation sur la protection des dénonciateurs, des lanceurs d'alerte, victimes et témoins de faits de fraude, de corruption ou d'infractions assimilées ;*
 - *le décret portant régime financier de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption ;*
- *de procéder à la relecture de la loi portant création de l'OFNAC et de celle relative à la déclaration de patrimoine ainsi que leurs décrets d'application respectifs.*

5.2. RECOMMANDATIONS ISSUES DES ACTIVITÉS D'ENQUÊTE

A l'issue des missions d'enquête menées ou clôturées en 2019, l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption recommande aux autorités et organes compétents :

- *de suspendre sans délai et de façon effective, les paiements en faveur de SOFICO et CFU dans le cadre de l'indemnisation, suite à l'expropriation concernant le TF 1451/R jusqu'à ce que la justice en décide autrement ;*
- *de mettre en application les observations émises par la CCOD en sa séance du 19 janvier 2016 suite à la demande d'indemnisation concernant le TF 1451/R, introduite par les familles héritières ;*
- *d'ordonner l'arrêt des constructions au niveau de la bande foncière du TF 2913/R (Rufisque) et d'ouvrir, sans délai, des discussions inclusives afin de trouver des solutions idoines pour la bonne cohabitation entre populations relativement à l'affaire ;*
- *de prendre des sanctions administratives à l'encontre des services techniques du Cadastre de Rufisque reconnus fautifs dans les délimitations des titres fonciers 7766/R et 12.475/R, et de surcroît responsables du différend dans l'affaire relative à des faits supposés d'occupation sans droit, ni titre de parcelles de terres appartenant à la coopérative d'habitat de Keur Mbaye FALL.*

5.3. RECOMMANDATIONS ISSUES DES ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION ET DE COMMUNICATION

L'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption recommande :

1°) Au ministre chargé des Finances et du Budget :

- de veiller à une implication accrue des collectivités territoriales dans la chaîne fiscale ;
- de parachever la réforme du transfert de recouvrement ;
- de veiller au suivi rigoureux des dépenses fiscales par les services compétents ;
- de poursuivre et d'intensifier les efforts entrepris en matière de dématérialisation des procédures fiscales.

2°) Au ministre chargé des Collectivités territoriales :

- en relation avec le ministre de l'Urbanisme, de communiquer davantage sur la loi portant sur le domaine national et l'appliquer rigoureusement
- d'examiner les voies et moyens de donner un statut à l'officier de l'état civil et d'en faire un agent assermenté obéissant à des règles précises qui s'adossent à un code de déontologie et d'éthique ;
- d'initier plus régulièrement des sessions périodiques de formation à l'intention des officiers d'état civil et agents d'état civil ;
- d'initier la réflexion en vue de revoir les conditions de recrutement (minimum niveau BFEM) et de motivation des rédacteurs des actes d'état civil ;
- de veiller à la suppression du bénévolat dans les centres d'état civil ;
- de promouvoir, avec les autres départements ministériels concernés, l'installation dans chaque département, d'une commission de contrôle et de suivi de l'état civil en établissant le lien avec la Direction nationale de l'État civil ;
- de promouvoir l'installation, dans chaque quartier, d'un comité d'incitation à la déclaration (C.I.D) composé du délégué de quartier, d'un représentant du mouvement des jeunes ou femmes et de l'ASC et d'une infirmière ou sage-femme ou matrone, chargé de recenser tous les événements sociaux (naissance, mariage, décès) à la fin de chaque mois ;
- d'encourager les élus à impliquer davantage la société civile dans les commissions de distribution de parcelles, d'allocation de bourses pour plus de transparence.

3°) Au ministre chargé de l'Education :

- de veiller à une introduction plus prononcée des notions d'éthique, d'intégrité, de lutte contre la corruption, la fraude et la tricherie dans les leçons d'instruction civique ;
- d'introduire des modules sur la prévention et la lutte contre la corruption dans les curricula des établissements d'enseignement ;
- d'organiser régulièrement des activités d'émulation entre élèves (concours de dissertation, de poésie et de théâtre, etc.) autour des principes d'intégrité promus par l'OFNAC.

4°) Au ministre chargé de l'Urbanisme :

- de renforcer l'information des populations sur la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et sur les procédures en matière foncière ;
- de poursuivre les efforts de restructuration et de lutte contre les occupations anarchiques.

5°) Au ministre chargé des Pêches

- de mettre en œuvre le projet de gestion des capacités des pêches à travers l'informatisation du ravitaillement du carburant sous douane ;
- de faire procéder à la dématérialisation des procédures de certification des captures ;
- de veiller à l'application stricte de la législation relative aux règles d'origine ;
- de définir une stratégie sectorielle de lutte contre la corruption ;
- de mettre un terme à l'installation d'usines de farine de poisson par arrêté d'interdiction et fermer celles qui ne sont pas aux normes ;
- de veiller à l'actualisation régulière des données statistiques sur le secteur.

CONCLUSION

En définitive, l'année 2019 a permis à l'OFNAC de consolider les acquis dans ses missions de prévention et de lutte contre la corruption.

Dans le cadre de sa mission de prévention, il a intensifié ses activités de sensibilisation à l'endroit de cibles diverses. Il a également porté un intérêt tout particulier à la réflexion stratégique, avec l'organisation conjointe de rencontres visant à faire, avec l'ensemble des parties prenantes, l'évaluation de la vulnérabilité à la fraude et à la corruption dans leurs secteurs respectifs.

Ces activités ont connu un grand succès et enregistré la participation active des départements ministériels concernés.

Elles ont permis de poser un regard critique et sans complaisance sur les relations Administration / usagers et de revisiter, aussi bien les textes applicables auxdits secteurs que les mécanismes et procédures mis en place.

Les discussions menées à ces différentes occasions ont fait l'objet de rapports circonstanciés incluant une synthèse des recommandations formulées. D'ailleurs, certains ministres ont informé l'OFNAC sur les mesures prises pour améliorer le fonctionnement de leurs services compétents. Par ailleurs, l'année 2019 a été, sans conteste, celle de la maturation de la stratégie du « faire avec le secteur privé », notamment celui de l'éducation.

Cette stratégie s'est traduite par l'organisation de multiples rencontres avec les organisations patronales et une importante mobilisation des élèves et enseignants des établissements privés de la région de Dakar, pendant les activités commémoratives de la quinzaine nationale de lutte contre la corruption.

En matière de déclaration de patrimoine, autre pendant de la prévention contre la corruption, la mission quotidienne de réception et de traitement des dossiers des assujettis s'est harmonieusement accommodée d'une activité intense de réflexion sur les pistes d'amélioration de la législation.

Cette entreprise, menée par un comité de rédaction pluridisciplinaire, s'est enrichie des recommandations faites par le Département Déclaration de Patrimoine et des contributions des acteurs clés de la chaîne budgétaire et financière, à savoir les ordonnateurs et comptables publics réunis par l'OFNAC dans le cadre d'un atelier tenu au mois de juillet 2019.

Deux autres ateliers du même type sont prévus en 2020. Ils devraient polariser les ordonnateurs et comptables des régions de Saint-Louis, Louga et Matam, d'une part et ceux des régions de Kaolack, Kaffrine, Fatick et Diourbel, d'autre part.

Au plan de la lutte contre la corruption, le même dynamisme a été noté avec le quasi-doublement du nombre de plaintes et dénonciations reçues et la signature de soixante-dix-sept (77) nouveaux ordres d'ouverture d'enquête.

Quant au nombre de plaintes reçues, il est passé de 71 en 2018 à 131 en 2019. Cette augmentation illustre, si besoin en était encore, l'impact significatif des missions conjointes de sensibilisation menées l'année dernière.

Elle constitue également le signe d'une consolidation du capital de confiance que les citoyens accordent à l'OFNAC.

C'est tout le sens qu'il faudrait donner à la visite, intervenue le 21 mai 2019, d'un groupe de 80 élèves de l'Ecole nationale des Officiers d'Active (ENOA) venus s'imprégner des missions de l'OFNAC, dans le cadre du renforcement de la culture citoyenne des futurs officiers de l'Armée sénégalaise.



Visite des élèves de l'ENOA le 21 mai 2019

Sur le plan de la coopération internationale, l'OFNAC s'est montré particulièrement actif, de par sa participation aux différents réseaux dont il est membre, aux travaux du Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et l'accueil de délégations étrangères venues s'inspirer de son modèle d'organisation et de fonctionnement.

ANNEXES

ANNEXE 1

157^e ANNEE - N° 6706 BIS

NUMERO SPECIAL

LUNDI 31 DECEMBRE 2012

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres de demande de rectification doivent être accompagnées de la somme de 175 francs.	VOIE NORMALE 56 mois Un an		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée : moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces. Compta bancaire BICLS N°1819 788 83601
	Sénégal et autres États de la CEDEAO 15.000F 31.000F	VOIE AERIENE 56 mois Un an	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2012
28 décembre Loi n° 2012-30 portant création de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) 1629

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2012-30 du 28 décembre 2012
portant création de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)

EXPOSE DES MOTIFS

La corruption est l'une des plus graves entraves au développement économique et social. Elle constitue, en effet, un frein à la croissance économique en même temps qu'elle décourage l'investissement privé, surtout étranger, réduit les ressources disponibles pour le développement et menace les fondements de l'État de droit.

C'est pourquoi, le Sénégal a engagé la bonne gouvernance et la transparence en principes à valeur constitutionnelle.

Il a, en outre, ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption adoptée le 31 décembre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005 ainsi que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo le 11 juillet 2003 et ratifiée le 15 février 2007.

Par ailleurs, le Sénégal est signataire du Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) adopté à Dakar le 21 décembre 2001. Ces instruments font obligation aux États parties d'instituer des organes de lutte contre la corruption.

Dans ce cadre, le Sénégal avait mis en place depuis 2001 une Commission nationale de lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion (CUNLCC). Toutefois, force est de reconnaître que cette Commission n'a pas répondu aux attentes, faute de pouvoirs lui permettant d'accomplir pleinement sa mission.

Le Gouvernement, ayant inscrit son action dans une gouvernance vertueuse, a décidé d'instituer, une Autorité administrative indépendante, dénommée Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), disposant de pouvoirs d'auto-saisine, d'investigation et de saisie de la justice. L'OFNAC peut donner des avis aux autorités administratives.

Le projet de loi comprend quatre chapitres :

- le chapitre premier porte sur les Dispositions générales : création, missions et pouvoirs ;
- le chapitre 2 concerne l'organisation et le fonctionnement ;
- le chapitre 3 est relatif aux ressources financières ;
- le chapitre 4 a trait aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 19 décembre 2012,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé une Autorité administrative indépendante dénommée Office national de lutte contre la fraude et la corruption dite OFNAC.

Rattaché à la Présidence de la République, l'OFNAC est doté de l'autonomie financière.

Art. 2. - L'OFNAC a pour mission la prévention et la lutte contre la fraude, la corruption, les pratiques assimilées et les infractions connexes, en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des affaires publiques.

Art. 3. - L'OFNAC est notamment chargé :

1. de collecter, d'analyser et de mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites les informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption, de fraude et de pratiques assimilées, commis par toute personne exerçant une fonction publique ou privée ;

2. de recommander toutes réformes, législative, réglementaire ou administrative, tendant à promouvoir la bonne gouvernance, y compris dans les transactions commerciales internationales ;

3. de recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits de corruption, de pratiques assimilées ou d'infractions connexes ;

4. de formuler, sur la demande des autorités administratives, des avis sur les mesures de prévention, ces avis ne pouvant être divulgués.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'OFNAC peut :

- entendre toute personne présumée avoir pris part à la commission de l'un des faits prévus au 1^{er} de l'article 3 de la présente loi ;

- recueillir tout témoignage, toute information, tout document utile, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé ;

- demander aux banques et établissements financiers tout renseignement, sans que le secret bancaire ne puisse lui être opposé.

L'OFNAC peut s'attacher les services de tout sachant susceptible de lui apporter son concours.

L'OFNAC entretient des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux similaires intervenant dans le domaine de la lutte contre la fraude, la corruption, les pratiques assimilées et infractions connexes.

Dans l'exercice de leurs missions, les membres de l'OFNAC ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 4. - L'OFNAC est composé de douze (12) membres, dont un président et un vice-président. Ils sont choisis parmi les magistrats, les membres de l'administration de la hiérarchie A1 ou assimilée au moins, les enseignants de rang magistral des Universités, les membres de la société civile et du secteur privé titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau master ou équivalent au moins.

Tous les membres de l'OFNAC doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Art. 5. - Le président, le vice-président et les autres membres de l'OFNAC sont nommés par décret, pour une période de trois (3) ans renouvelable une fois. Le renouvellement se fait par moitié tous les trois (3) ans.

Le président de l'OFNAC exerce sa fonction à titre permanent, l'exclusion de toute autre activité professionnelle publique ou privée.

Art. 6. - Il n'est mis fin, avant leur terme, aux fonctions de membre de l'OFNAC qu'en cas de :

- démission ;
- décès ;
- faute lourde ou empêchement de l'intéressé dûment constatés par la majorité des membres sur le rapport du président.

L'empêchement et la faute lourde du président de l'OFNAC sont constatés sur le rapport du vice-président ;

Il est pourvu aux vacances dans les mêmes conditions que pour la nomination.

Le mandat du successeur ainsi désigné est limité à la période restant à couvrir.

Art. 7. - Le président établit l'ordre du jour des réunions, dirige les travaux et veille au bon fonctionnement de l'OFNAC.

Il signe tous les documents et correspondances et représente l'OFNAC auprès des autorités et de ses partenaires.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président assure la suppléance.

Art. 8. - Un décret fixe la rémunération et les avantages en nature du Président, ainsi que le montant des indemnités et les avantages en nature du vice-président et des autres membres de l'OFNAC.

Art. 9. - Les membres de l'OFNAC ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des avis, opinions qu'ils émettent ou pour les actes ou décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leur mission.

Art. 10. - Les membres de l'OFNAC sont soumis à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent, devant la Cour d'Appel de Dakar siégeant en audience solennelle, le serment dont la teneur suit : « je jure solennellement de bien et fidèlement remplir la fonction de membre de l'OFNAC en tout indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Art. 11. - L'OFNAC se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. L'OFNAC ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Il adopte ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'OFNAC se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres présents lorsqu'il statue sur la transmission du dossier au procureur de la République.

Art. 12. - L'OFNAC se saisit d'office de tout fait de fraude, de corruption ou de toute infraction visée au 1° de l'article 3 dont il a connaissance. Il peut en outre être saisi par toute personne physique ou morale.

Art. 13. - L'OFNAC peut se faire communiquer tout rapport comportant des faits de fraude ou de corruption.

Art. 14. - A l'issue de ses investigations, si les informations collectées et analysées font présumer de l'existence de l'une des infractions visées au 1° de l'article 3 de la présente loi, l'OFNAC transmet au procureur de la République un rapport accompagné des pièces du dossier.

La transmission du rapport au procureur de la République dessaisit l'OFNAC.

Art. 15. - L'OFNAC peut proposer à l'autorité compétente d'engager une procédure disciplinaire, contre tout fonctionnaire ou agent public, coupable de l'un des faits visé au 1° de l'article 3 de la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à cette proposition, l'OFNAC informe le Président de la République.

Art. 16. - L'OFNAC dispose d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire permanent. Nommé par décret, le secrétaire permanent est placé sous l'autorité du président de l'OFNAC.

Pour l'exercice de ses missions, l'OFNAC peut obtenir le concours des services de l'Etat.

Art. 17. - L'OFNAC établit chaque année un rapport d'activités qui comporte notamment les propositions de mesures tendant à prévenir les actes de fraude ou de corruption. Ce rapport est remis au Président de la République. Il est rendu public par tous moyens appropriés.

Art. 18. - Un décret complétera, le cas échéant, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OFNAC.

Chapitre III. - Ressources financières

Art. 19. - Les ressources de l'OFNAC proviennent :

- de la dotation budgétaire ;
- des participations, aides et subventions versées par les partenaires de la coopération bilatérale et multilatérale.

Art. 20. - L'OFNAC élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement de ses missions font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général, ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de l'OFNAC dès le début de l'année financière.

L'OFNAC est doté d'un ordonnateur de crédit en la personne de son président et d'un comptable public nommé par le Ministre chargé des Finances.

Le régime financier de l'OFNAC est fixé par décret.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires et finales

Art. 21. - A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les affaires pendantes à la Commission nationale de lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion sont transférées à l'OFNAC.

Art. 22. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 2003-35 du 24 novembre 2003 portant création d'une Commission nationale de lutte contre la non-transparence, la corruption et la concussion, modifiée par la loi n° 2008-42 du 20 août 2008.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE

ANNEXE 2

159^e ANNEE - N° 6817

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 8 NOVEMBRE 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Senegal et autres Etats de la CEDEAO				Chaque annonce répétée Moitié prix
	15 000f	31 000f			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	Etranger : Autres Pays				
Prix du numéro		Année courante	600 f	Année ant.	700f.
Par la poste		Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	
Journal légalisé		900 f		Compte bancaire BICIS n°9520790630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2014		
2 avril	Loi n° 2014-16 /MAESE/DEI-ONG autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord-cadré de coopération sous-régionale entre les Gouvernements de la République du Cap-Vert, de la République de Gambie, de la République de Guinée-Bissau, de la République de Guinée, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal sur la fixation des limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, signé le 21 septembre 2010, à New York	1332
2014		
2 avril	Loi n° 2014-17 relative à la déclaration de patrimoine	1335

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

2014		
26 mai	Decret n° 2014-686 portant création de l'Institut de Formation à Distance (IFD)	1337

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2014		
24 avril	Arrêté ministériel n° 7145/MSAS/SG/BL/DPRS portant création d'un Cadre national de concertation pour le Partenariat Public Privé (PPP) dans le secteur de la santé	1338

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2014		
29 avril	Arrêté ministériel n° 7212 portant interdiction d'utilisation de caméras drones	1339
7 mai	Arrêté ministériel n° 7567/MINT/DAGE portant création et fonctionnement du Comité de Pilotage du projet de mise à niveau des services de l'Administration territoriale et de la Police nationale dans un contexte d'insécurité sous-régionale	1339
8 mai	Arrêté ministériel n° 7915 /MINT/DGAT/DLP/DLAPA portant autorisation d'une association étrangère	1340
3 mai	Arrêté ministériel n° 7916 /MINT/DGAT/DLP/DLAPA portant autorisation d'une association étrangère	1340

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2014		
27 mai	Decret n° 2014-695 portant création du Fonds de Soutien au Suivi du Plan Sénégal Emergent	1340
28 avril	Arrêté ministériel n° 7178 MEF/IGF portant organisation et fixant les règles de fonctionnement de l'Inspection générale des Finances	1343
8 mai	Arrêté ministériel n° 7943 portant agrément de « AFRIOCEAN-SUARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation	1347
8 mai	Arrêté ministériel n° 7944 portant agrément de « EHAD VEOD EHAD AFRICA SARL-EVE Africa » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation	1347
29 avril	Arrêté ministériel n° 7312 /MEF/DRS/SFD portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit « EPICENTRE KOKI » MEC EPICENTRE KOKI	1348
8 mai	Arrêté ministériel n° 7945 portant agrément de « PHONE GROUP SENEGAL SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation	1348



En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à New York ce vingt-et-unième jour de septembre de l'année 2010.

Pour le Gouvernement
de la République du Cap-Vert

Pour le Gouvernement
de la République de Gambie

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée-Bissau

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée-Bissau

Pour le Gouvernement
de la République islamique de Mauritanie

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

**LOI n° 2014-17 du 02 avril 2014
relative à la déclaration de patrimoine**

EXPOSE DES MOTIFS

La Gouvernance vertueuse constitue un choix politique, une exigence démocratique et une forte préoccupation pour l'autorité publique et les citoyens. Sa mise en œuvre comporte plusieurs volets, parmi ceux-ci, figure en grande place, le renforcement du dispositif normatif, favorisant la transparence et contribuant à la protection des deniers publics.

En effet, l'exercice de hautes fonctions doit s'accompagner d'un devoir de responsabilité, de probité et d'intégrité, excluant toute dynamique d'accaparement de ressources publiques.

C'est à ce titre, que la République du Sénégal a adopté la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, qui est la traduction interne de la directive N° 1/2009/CM UE MOA du 27 mars 2009, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

Le texte adopté, prévoit en son article 7.1, une loi spécifique qui organise la déclaration de patrimoine, à laquelle seront assujettis les détenteurs de l'autorité publique, élus comme hauts fonctionnaires, censés participer à la gestion des ressources de la collectivité. Il est opportun de préciser que le Président de la République n'est pas concerné, puisque le régime de sa déclaration de patrimoine est régi par l'article 37 de la Constitution.

Le mécanisme institué vise, d'une part, à prévenir tout risque d'enrichissement illicite de titulaires de hautes fonctions, et d'autre part à satisfaire au besoin légitime d'information des citoyens sur la situation et le comportement des dirigeants publics, dans un contexte de transparence.

L'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), renforcera ses capacités de veille, en se chargeant de recevoir les déclarations faites et d'en assurer le contrôle de leur véracité.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 21 mars 2014 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I. - Modalités de la déclaration de patrimoine

Article premier. - Les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi doivent, dans les trois mois qui suivent leur nomination, formuler une déclaration certifiée sur l'honneur, exacte et sincère de leur situation patrimoniale concernant notamment leurs biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 380 du code de la famille. Ces biens sont estimés à la date du fait générateur de la déclaration, comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

La même obligation est applicable dans les trois mois qui suivent la cessation des fonctions, pour cause autre que le décès.

Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de l'assujetti qui aura établi depuis moins de six mois, une déclaration de sa situation patrimoniale dans les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre II. - Des autorités assujetties :

Art. 2. - La déclaration de situation patrimoniale doit être faite par les autorités ci-après :

- le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Questeur de l'Assemblée nationale ;
- le Premier Ministre, les Ministres ;
- le Président du Conseil économique, social et environnemental ;
- tous les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses, les comptables publics, effectuant des opérations portant sur un total annuel supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ;

Chapitre III. - *Du dépôt
de la déclaration de patrimoine :*

Art. 3. - Les autorités ci-dessus mentionnées déposent leur déclaration de situation patrimoniale auprès de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption contre décharge, ou l'adressent au Président de la dite structure, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Art. 4. - La déclaration doit comporter toutes les informations relatives aux biens et actifs détenus par la personne concernée, directement ou indirectement.

Les biens meubles englobent :

1. Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances vie, les revenus annuels liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source ;

2. Les collections d'objets de valeur, les objets d'art, accompagnés de leur estimation en valeur, les bijoux et pierres précieuses de valeurs supérieures ou égales à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

3. Les véhicules à moteur ;

4. Les fonds de commerce, les effets à recevoir ;

5. Tous autres biens meubles détenus au Sénégal ou à l'étranger.

Les immeubles englobent :

1. Les propriétés bâties au Sénégal ou à l'étranger avec description en annexe ;

2. Les propriétés non bâties au Sénégal ou à l'étranger ;

3. Les immeubles par destination au Sénégal ou à l'étranger.

Pour les susdites propriétés, le déclarant communique les adresses et les copies certifiées des titres authentiques.

Outres les éléments de l'actif cités, le déclarant mentionne le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tous autres engagements qu'il juge nécessaire de signaler.

Chapitre IV - *Du traitement
de la déclaration de patrimoine :*

Art. 5. - L'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption assure le traitement des déclarations reçues ainsi que les observations formulées, le cas échéant, par les assujettis sur l'évolution de leur patrimoine.

Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées, qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires.

Art. 6. - Après vérification et en cas de variations injustifiées de patrimoine, le Président de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption saisit le Procureur de la République ou tout autre Magistrat compétent, conformément à l'article 32 du Code de procédure pénale.

Chapitre V. - *Dispositions
finales et transitoires*

Art. 7. - En application de l'article 2 de la présente loi, la liste des personnes assujetties en fonction du critère relatif au niveau des opérations financières qu'elles effectuent, est fixée et mise à jour par décret.

Art. 8. - L'inobservation de l'obligation de déclaration de patrimoine, sans fait justificatif sérieux et à l'échéance d'un délai de trois (3) mois après un rappel par exploit d'huissier notifié à la diligence de l'OFNAC, à personne ou à domicile entraînera les conséquences suivantes :

- Si le concerné est élu, il sera privé d'un quart (1/4) de ses émoluments jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve de l'accomplissement de l'obligation.

- Si le concerné relève de l'ordre administratif, l'autorité de nomination pourra, pour ce seul fait, décider de la perte de la position ayant généré l'obligation de déclaration de patrimoine.

Art. 9 - Le processus de la déclaration de patrimoine revêt un caractère confidentiel. Toute personne concourant à sa mise en œuvre est astreinte au secret professionnel.

Tout manquement au caractère confidentiel de la déclaration de patrimoine, par divulgation ou publication quelconque, ou à la sincérité de son contenu, sera puni des peines prévues par les lois en vigueur.

Art. 10. - Les personnes occupant les positions visées à l'article 2 et qui exercent leurs fonctions avant la promulgation de la présente loi, sont soumises au régime de l'effet immédiat. Pour celles-ci, l'entrée en vigueur entraîne le fait générateur, dans les mêmes conditions que pour la nomination.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

ANNEXE 3

159° ANNEE - N° 6821

NUMERO SPECIAL

LUNDI 24 NOVEMBRE 2014

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
<p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs</p>	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f. 40.000f
	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f 46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant.	700f.
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste -
					<p>La ligne 1.000 francs</p> <p>Chaque annonce répétée ... Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).</p> <p>Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81</p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2014
2 novembre ... Décret n° 2014-1472 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées 1435

MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE, DU NEPAD ET DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE

12 novembre . Décret n° 2014-1463 portant application de la loi n°2014-17 du 2 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine 1444

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées

RAPPORT DE PRESENTATION

L'harmonisation des règles de gestion, notamment financière et comptable des organismes publics autonomes, qui ne bénéficient pas d'un régime spécifique, a été consacrée par le décret n°2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, agences et autres organismes publics similaires.

Ce décret a permis, entre autres, de :

- Fixer les principes et règles budgétaires devant guider l'exécution des opérations : il s'agit notamment de l'affirmation de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable par l'application du principe de la signature unique ;
- Consacrer la nomenclature SYSCOA comme un des principaux référentiels comptables applicables ;
- Eriger l'agence comptable comme direction, division ou service selon le mode d'organisation de l'organisme public considéré, etc.

A la pratique, ce décret a joué un rôle décisif dans l'amélioration de la gouvernance financière dans les établissements publics, les agences et autres structures administratives similaires par un meilleur respect des règles de comptabilité publique grâce notamment à la nomination des agents comptables.

Toutefois, certaines dispositions sont à compléter pour notamment :

- décrire la procédure de réquisition du comptable par l'ordonnateur en matières de dépenses ;
- instituer la procédure exceptionnelle d'exécution des dépenses et des recettes ;

- un service chargé de recouvrement (mobilisation) des ressources ;
- un service chargé de la vérification et du paiement des dossiers de dépenses ;
- un service chargé de la comptabilité qui est compétent, notamment dans l'encaissement des recettes, le paiement des dépenses par comptes de trésorerie, le suivi des mouvements, la comptabilisation des opérations et l'élaboration des états de synthèses.

Art. 56. - L'organigramme proposé par l'Agent comptable au Directeur général, Directeur ou Chef de l'organe exécutif précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Chapitre VI. - *Dispositions finales et transitoires*

Art. 57. - Le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires est abrogé. Toutefois, les dispositions de ses articles 9, 10 et 12 restent applicables aux budgets de l'année 2015.

Sont, également, abrogées, sauf les cas de figures énoncés à l'article premier du présent décret, toutes dispositions contraires et, particulièrement, celles contenues dans les textes ayant pour objet la création, l'organisation et le fonctionnement d'organismes publics régis par les dispositions du présent décret.

Art. 58. - Les dispositions du présent décret sont d'application immédiate à compter de sa signature excepté celles des articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 qui sont applicables aux budgets devant être exécutés à partir de l'année 2016.

Art. 59. - Les modalités d'entrée en vigueur du présent décret pourront être complétées et précisées, en cas de besoin, par instruction du Ministre chargé des Finances.

Art. 60. - Le Ministre chargé des Finances et les ministres chargés de la tutelle technique des organismes publics autonomes régis par le présent décret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE, DU NEPAD ET DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE

DÉCRET n°2014-1463 du 12 novembre 2014, portant application de la loi n°2014-17 du 2 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le renforcement de la transparence dans la gestion des affaires publiques constitue de nos jours, une grande priorité pour les pouvoirs publics.

L'option résolue du Chef de l'Etat et du Gouvernement pour une gestion vertueuse exige une utilisation optimale des ressources publiques et une lutte permanente contre la corruption et l'enrichissement illicite par une maîtrise de l'évolution du patrimoine des personnes en charge des affaires publiques.

En adoptant la loi n°2012-22 du 27 décembre 2012, portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques et la loi n°2012-30 du 28 décembre 2012, portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), le Sénégal a transposé dans sa législation interne la directive communautaire n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009.

Le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011, portant Règlement général sur la Comptabilité publique a procédé à la transposition, dans le droit interne, de la directive n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant sur le même objet.

Cette transposition consacre la fusion des fonctions d'administrateur et d'ordonnateur. Il en résulte que dans le titre II du décret précité, la présentation des personnels chargés de l'exécution budgétaire exclut les administrateurs de crédits, pour ne citer que les ordonnateurs et les comptables.

En application de l'article 7-1 de la loi du 27 décembre 2012, la loi n°2014-17 du 2 avril 2014, relative à la déclaration de patrimoine a été promulguée.

Aux termes de cette loi, la liste des personnes assujetties visées en son article 2 intègre les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses et les comptables publics dont le niveau d'opérations porte sur un total annuel supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

Cette distinction renvoie au souci du législateur d'insister sur les attributions de chacune de ces fonctions dont l'exercice détermine l'assujettissement ou non à la déclaration, une fois le seuil fixé atteint. Cela signifie qu'au sein des entités, lorsque le mode d'organisation retenu continue de séparer les attributions d'administrateur et celles d'ordonnateur, toutes les personnes investies de ces responsabilités sont assujetties à la déclaration de patrimoine.

Par ailleurs, les modalités de mise à jour périodique de la déclaration consignée dans un formulaire type, sont fixées par décret conformément à l'article 7 de la loi n°2014-17 du 2 avril 2014.

Ainsi, les annexes 1 et 2 établissent, respectivement, la liste des assujettis et le formulaire de déclaration de patrimoine.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°2012-22 du 27 décembre 2012, portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n°2012-30 du 28 décembre 2012, portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ;

Vu la loi n°2014-17 du 2 avril 2014, relative à la déclaration de patrimoine ;

Vu le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011, portant Règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2014-849 du 6 juillet 2014, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2014-853 du 9 juillet 2014, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intégration Africaine, du NEPAD et de la Promotion de la Bonne Gouvernance.

DECRETE :

Article premier. - Conformément à l'article 2 de la loi n°2014-17 du 2 avril 2014, relative à la déclaration de patrimoine, sont assujetties à la déclaration de situation patrimoniale, les personnes ci-après :

- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Premier Ministre ;
- le Président du Conseil économique, social et environnemental ;
- le Premier Questeur de l'Assemblée nationale ;

Tous les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses et les comptables publics effectuant des opérations portant sur un total annuel supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

Art. 2. - Au sens de la loi n°2014-17 du 2 avril 2014 :

- Est administrateur de crédits toute personne chargée de constater et de liquider des recettes, de proposer des engagements de dépenses et d'en préparer la liquidation.

Les personnes ayant dans leur organisme l'initiative des dépenses à titre principal ou délégué, quels que soient l'appellation ou le titre qui leur sont donnés au sein de la structure, sont visées par la loi n°2014-17 du 2 avril 2014, et sont soumises à l'obligation de déclaration, si le montant des opérations annuelles qu'elles effectuent atteint un milliard de francs CFA.

- Est Ordonnateur de recettes et de dépenses toute personne ayant qualité de prescrire, au nom de l'Etat et des autres organismes publics, l'exécution des recettes, d'engager les dépenses et d'ordonner leur paiement.

Les ordonnateurs délégués ou secondaires sont également compris dans cette catégorie et sont visés par la loi n°2014-17 du 2 avril 2014, au même titre que les ordonnateurs principaux.

Les personnes prescrivant l'exécution de recettes et/ou de dépenses dans leur organisme, quels que soient l'appellation ou le titre qui leur sont donnés (gestionnaire, responsable achat, responsable de programme etc.) sont visées par la loi n°2014-17 du 2 avril 2014 et ont l'obligation de déclarer leur patrimoine, si les opérations qu'elles effectuent atteignent le montant annuel d'un milliard de francs CFA.

- Est Comptable public tout agent effectuant, à titre exclusif, au nom de l'Etat ou d'un organisme public, des opérations de recettes, de dépenses ou de manquement de fonds ou titres.

Quels que soient le titre ou l'appellation donnés au sein de l'organisme, est considérée comme comptable public toute personne qui effectue des opérations d'encaissement ou de paiement, sous quelque modalité que ce soit : virement, remise de chèques, paiement en espèces ou autres.

Le montant total d'un milliard de francs CFA fixé pour les opérations annuelles comme seuil pour l'assujettissement à la déclaration par la loi n°2014-17 du 2 avril 2014 concerne les crédits reçus du budget général augmentés, éventuellement, du montant des financements mis à disposition par les partenaires techniques et financiers, des ressources propres et/ou des financements obtenus auprès des établissements bancaires ou assimilés.

Art. 3. - Les personnes exerçant les attributions d'administrateur de crédits, d'ordonnateur de recettes ou de dépenses, ou de comptable public des entités et activités présentées sur la liste de l'annexe n°1 sont soumises à la déclaration de patrimoine.

La non-inscription sur cette liste de structures ou activités ne décharge pas de l'obligation de déclaration les personnes y exerçant les attributions d'administrateur de crédits, d'ordonnateur de recettes ou de dépenses ou de comptable public, dès lors que les opérations annuelles effectuées atteignent le montant d'un milliard de francs CFA.

Art. 4. - Les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses et les comptables publics des entités, activités ou fonds créés après la publication du présent décret seront assujettis à la déclaration de patrimoine, dès lors que leurs opérations annuelles atteignent ou dépassent un milliard de francs CFA. Ils sont tenus de déposer leur déclaration dans un délai de trois (3) mois suivant leur nomination ou élection et ce, conformément à l'article 2 de la loi n°2014-17 du 2 avril 2014.

Art. 5. - La liste des personnes mentionnées à l'article premier fera l'objet d'actualisation, compte tenu de l'évolution à la baisse ou à la hausse du montant des opérations effectuées par tout agent comptable ou de l'ordre administratif visé par la loi.

Les données budgétaires et comptables relatives à de telles variations seront transmises, sans délai, au Président de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et/ou le responsable de l'organisme concerné ou à défaut, par l'assujetti lui-même.

Art. 6. - Les assujettis sont tenus de remplir le formulaire de déclaration de patrimoine, objet de l'annexe 2 du présent décret.

Art. 7. - La déclaration de patrimoine doit comporter toutes les informations relatives aux biens et actifs détenus par la personne concernée, directement ou indirectement. Les assujettis mariés sous le régime communautaire doivent aussi déclarer les biens de la communauté ou les biens réputés indivis.

Art. 8. - Outre les éléments de l'actif qui intègrent les créances, le déclarant doit mentionner le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles, les dettes communes (sous le régime communautaire) et tout autre engagement qu'il juge nécessaire de signaler.

La mention NEANT doit être inscrite dans les rubriques non remplies.

Art. 9. - Pour les biens immobiliers, le déclarant communique les adresses et les copies certifiées conformes des titres de propriété.

Art. 10. - Dans le cas d'un renouvellement de déclaration, les opérations ayant affecté la composition des biens (achats, ventes, emprunts contractés, successions reçues, transfert, donations, etc.) doivent être déclarées et les variations de patrimoine justifiées.

Art. 11. - Le formulaire de déclaration de patrimoine, rempli et signé, accompagné des pièces justificatives et d'une note explicative, doit être déposé auprès de l'Office national de Lutte contre la fraude et la Corruption (OFNAC) contre décharge ou adressé au Président de ladite structure, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le formulaire doit être signé personnellement et chaque page paraphée.

Art. 12. - L'OFNAC procède à la vérification de chaque déclaration de patrimoine composée du formulaire rempli, des pièces justificatives et de la note explicative.

Art. 13. - Les personnes occupant les positions citées à l'annexe 1 du présent décret et qui exercent leurs fonctions avant la promulgation de la loi sur la déclaration de patrimoine, sont soumises au régime de l'effet immédiat.

Art. 14. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Intégration Africaine, du NEPAD et de la Promotion de la Bonne Gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 2014

Par le Président de la République:

Macky SALL.

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

ANNEXES

ANNEXE 4

163° ANNEE - N° 7124

NUMERO SPECIAL

LUNDI 17 SEPTEMBRE 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		- -		Chaque annonce répétée ... Moltié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2018
05 juillet Décret n° 2018-1234 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office nationale de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) 1351

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2018
05 juillet Décret n° 2018-1235 fixant les zones de compétence et les attributions du Commissariat spécial du Port de Dakar 1357

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2018
05 juillet Décret n° 2018-1236 portant approbation du Programme national de Réadaptation à Base Communautaire (PNRBC) 1358

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2018

05 juillet Décret n° 2018-1237 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Ndioucky 1359 Pékesse.....

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2018-1234 du 05 juillet 2018 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office nationale de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC)

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 a créé l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) et lui a conféré le statut juridique d'une autorité administrative indépendante. Cette création traduit l'engagement résolu du Gouvernement, d'inscrire dans une trajectoire de pérennité, la promotion de la bonne gouvernance et de la transparence dans les affaires publiques et privées, par la dévolution à l'Office, de pouvoirs importants d'investigation et d'auto saisine.

L'OFNAC est composé d'une Assemblée comprenant douze (12) membres dont un Président et un Vice-président, nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Il dispose d'un secrétariat permanent qui assure la coordination générale des activités des départements.

Néanmoins, pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés et jouer pleinement son rôle, l'OFNAC doit disposer d'une organisation performante, adossée à des ressources humaines compétentes et intègres, appliquant rigoureusement des procédures d'enquête et d'investigation conformes aux meilleures pratiques en vigueur. C'est en partie pour répondre à ces impératifs que l'OFNAC a commandité un audit organisationnel. Les conclusions du rapport élaboré à cette fin, inspirant, pour l'essentiel, les dispositions du présent projet de décret dont l'adoption est prévue par la loi n° 2012-30, en son article 18.

Le projet de décret s'articule autour des cinq (05) chapitres ci-après :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite des organes de l'Office ;
- le chapitre III porte sur l'organisation de l'OFNAC ;
- le chapitre IV concerne le personnel et la gestion des ressources humaines ;
- le chapitre V est consacré au contrôle et à l'audit interne et externe.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 7 juillet 1997 portant Code du travail, modifiée ;

VU la loi n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;

VU la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ;

VU la loi n° 2014-17 du 2 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine ;

VU la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2014-1463 du 12 novembre 2014, portant application de la loi relative à la déclaration de patrimoine ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport de Monsieur le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République,

DECRETE

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret porte organisation et fonctionnement de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC).

L'OFNAC est une autorité administrative indépendante, dotée de l'autonomie financière et de gestion, créée par la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012.

Art. 2. - Le siège de l'OFNAC est fixé à Dakar.

Chapitre II. - *Organes de l'OFNAC*

Art. 3. - Les organes de l'OFNAC sont :

- l'Assemblée des membres ;
- le Président.

Section première. - *L'Assemblée des membres*

Art. 4. - L'ensemble des membres de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption, en réunion, constitue l'Assemblée des membres.

Sous l'autorité du Président, les membres de l'OFNAC concourent à la réalisation des missions de l'Office.

La qualité de membre de l'OFNAC est incompatible avec l'exercice, au sein de l'OFNAC, de fonctions de chef de département, de conseiller ou de responsable d'unité ou structures assimilées.

Les membres de l'OFNAC sont tenus au respect du secret des délibérations ainsi qu'à celui du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les obligations visées à l'alinéa précédent subsistent même en cas de fin de mandat ou de cessation de fonctions, quel qu'en soit le motif.

Il n'est mis fin, avant leur terme, aux fonctions de membre de l'OFNAC que dans les cas de démission, décès, ou en cas de faute lourde ou empêchement de l'intéressé dûment constatés par la majorité des membres, sur le rapport du Président.

L'empêchement et la faute lourde du Président de l'OFNAC sont constatés sur le rapport du Vice-Président. Ce rapport est soumis à l'Approbation de l'Assemblée des membres.

Art. 5. - L'Assemblée des membres est présidée par le Président ou par le Vice-président, en cas d'empêchement ou d'absence du Président. Elle est un organe de concertation, de régulation et de délibération.



A ce titre elle délibère et :

1°) adopte :

- le rapport annuel d'activités ;
- les projets de budget et de modifications budgétaires.

2°) approuve :

- le plan stratégique, les plans d'actions et programmes ;
- le programme annuel d'activités ;
- la transmission des rapports définitifs au Procureur de la République, le cas échéant ;
- le règlement intérieur et le Code de déontologie et d'éthique ;
- le compte de gestion et le compte administratif et les états financiers ;
- les rapports de contrôle interne et d'audit, ainsi que les rapports d'évaluation par les pairs ;
- l'organigramme, les manuels de procédures, la grille des rémunérations et des avantages du personnel sur proposition du Président.

3°) accepte les dons, legs et subventions, dans le respect des règles d'éthique et de déontologie ;

4°) autorise l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

5°) donne un avis sur toute affaire soumise par le Président.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée des membres sont fixées par un règlement intérieur.

Section 2. - Le Président de l'OFNAC

Art. 6. - Le Président est chargé de la gestion, de la mise en œuvre de la politique générale de l'OFNAC ainsi que de l'application des décisions prises par l'Assemblée des membres.

A ce titre, le Président :

- dirige et anime l'OFNAC et veille à son bon fonctionnement ;
- convoque les réunions de l'Assemblée des membres, en établit l'ordre du jour et en préside les travaux, sous réserve des dispositions de l'article 4, alinéa 7 ;
- recrute et gère le personnel administratif et technique et veille à ce qu'il prête serment devant la Cour d'Appel conformément à l'article 32 du présent décret ;
- définit, conformément aux statuts du personnel, la stratégie de gestion des ressources humaines ;

- met en place un plan de gestion des risques et de continuité de l'activité pour l'OFNAC ;

- décide de toute mission qu'il juge utile ;

- soumet à l'approbation ou à l'adoption de l'Assemblée des membres, les rapports de contrôle et d'audit internes et externes, les rapports d'évaluation par les pairs ainsi que les rapports d'activités ou tout autre document qu'il juge utile ;

- représente l'Office devant la justice et auprès de toutes les organisations nationales et internationales ;

- signe les conventions et arrangements administratifs avec des administrations, organisations nationales ou étrangères et avec les partenaires techniques et financiers ;

- prépare le projet de budget, de comptes administratifs et de comptes de gestion, soumis à l'Assemblée des membres ;

- élabore le rapport annuel d'activités ;

- décide de la création de commissions ou comités spécialisés et approuve leurs rapports ;

- prépare les plans stratégiques, les plans d'actions et les programmes de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption et les soumet à l'Assemblée des membres ;

- définit le programme d'activités ;

- élabore les projets de manuels de procédures ;

- fixe les mesures d'exécution et de suivi des décisions et délibérations de l'Assemblée des membres.

Art. 7. - Dans l'exercice de ses fonctions, le Président s'appuie sur le Secrétariat permanent, les structures rattachées et les Départements.

Une décision du Président précise l'organisation et le fonctionnement internes du Secrétariat permanent, des départements, services et entités assimilées.

La suppression ou la création de départements, services ou entités assimilées fait l'objet d'une décision du Président.

Art. 8. - Le Président a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail. Il a tout pouvoir d'administration et de gestion sur l'ensemble du personnel de l'OFNAC.

Chapitre III. - Organisation de l'OFNAC

Art. 9.- L'organisation de l'OFNAC comprend :

- le Vice-président ;
- les services rattachés au Président ;
- le Secrétariat permanent ;
- les départements ;
- l'agence comptable.

Section première. - *Le Vice-président*

Art. 10. - Le Vice-président assiste le Président dans l'exécution de ses fonctions.

Il assure sa suppléance en cas d'empêchement ou d'absence.

Section II. - *Les services rattachés au Président*

Art. 11. - Les services ci-après sont placés sous l'autorité hiérarchique directe du Président :

- le Bureau des Plaintes et Dénonciations (BPD) ;
- le contrôle de gestion ;
- l'audit interne ;
- la cellule de communication et des relations publiques.

Art. 12. - Le Bureau des plaintes et dénonciations est chargé de :

- recevoir les plaintes des personnes physiques ou morales relatives aux cas de fraude, de corruption et d'infractions connexes et assimilées ;
- faire la mise en état des dossiers ;
- transmettre les dossiers à la Présidente qui saisit les services compétents de l'OFNAC.

Art. 13. - Le Contrôleur de gestion est chargé de :

- assurer, à partir d'un tableau de bord, un suivi des performances de l'Institution ;
- coordonner la préparation du projet de budget en relation avec le Département administration et finances ;
- faire régulièrement le point sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie ;
- élaborer le référentiel de contrôle interne et de maîtrise des risques ;
- suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale ;
- apporter une assistance organisationnelle aux autres structures ;
- produire un rapport périodique de contrôle de gestion.

Art. 14. - L'Auditeur interne assiste le Président dans ses fonctions de contrôle du fonctionnement normal de l'OFNAC.

Il est notamment chargé de :

- contrôler le respect des procédures administratives financières et comptables, pour toutes les fonctions de gestion, en conformité avec le manuel de procédures ;
- veiller au respect des procédures de passation de marché ;
- produire des rapports périodiques sur l'audit interne.

Art. 15. - La Cellule de communication et des relations publiques a pour mission l'application de la politique de communication de l'OFNAC.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer la stratégie de communication interne et externe de l'OFNAC et en assurer la mise en œuvre ;
- recueillir et assurer la prise en charge des besoins en matière de communication et d'information exprimés par les services de l'OFNAC ;
- développer la communication entre les unités administratives de l'OFNAC ;
- améliorer la communication institutionnelle ;
- procéder à une revue de presse quotidienne et réaliser les dossiers de presse sur les questions touchant à l'activité de l'OFNAC ;
- mettre à jour le site en ligne de l'OFNAC en rapport avec la Cellule informatique.

Section III. - *Le Secrétariat permanent*

Art. 16. - Le Secrétariat permanent est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret, sur proposition du Président de l'OFNAC, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A1 ou assimilée, justifiant d'une ancienneté d'au moins dix (10) ans dans l'Administration publique.

Le secrétaire permanent est placé sous l'autorité du Président de l'OFNAC.

Art. 17. - Le secrétaire permanent assiste le Président dans l'administration et la gestion de l'institution.

Les départements, services administratifs et techniques et entités assimilées sont placés sous son autorité directe, à l'exception des entités visées à l'article 10.

Le secrétaire permanent est chargé, notamment de :

- assurer la coordination administrative et technique des activités des différents départements ou services et veiller à leur bon fonctionnement ainsi qu'au respect des procédures mises en place ;
- veiller à la mise en œuvre des plans stratégiques et des plans de travail annuels ;
- préparer les projets de documents et d'actes soumis à la signature du Président et contrôler leur qualité et leur conformité ainsi que l'exécution des décisions ;
- faire un compte rendu régulier au Président sur le fonctionnement de l'Institution, particulièrement sur la gestion administrative et financière des ressources ;
- préparer et organiser les réunions de l'Assemblée des membres.

Le secrétaire permanent supervise l'élaboration du rapport annuel d'activités par les départements et services placés sous son autorité, en relation avec le comité mis en place pour en coordonner les travaux.

Art. 18. - Le secrétaire permanent assiste aux réunions de l'Assemblée des membres avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Il est tenu au respect du secret professionnel ainsi que du secret des délibérations et décisions pour les informations, faits, actes, procédures et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Les obligations visées à l'alinéa précédent subsistent même en cas de cessation de fonctions.

Art. 19. - Les entités administratives ci-après sont rattachées au Secrétariat permanent :

- la cellule de passation des marchés (CPM) ;
- la cellule des archives et de la documentation ;
- la cellule informatique ;
- le bureau du courrier commun ;
- l'unité de Gestion des projets.

Art. 20. - La Cellule de passation des marchés veille à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés dont elle assure le secrétariat.

A ce titre, elle est chargée de :

1°) de l'examen préalable :

- des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrats, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle a priori ;

- de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;

- de tout document à signer avec des tiers ou à leur transmettre, en matière de marchés publics.

2°) du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services.

Art. 21. - La cellule des archives et de la documentation veille à la bonne conservation et à la centralisation des archives.

A ce titre, elle est chargée de :

- collecter et classer toutes les archives, qu'elles soient sous forme matérielle ou dématérialisée, à l'exception des archives des départements en charge de la déclaration de patrimoine et des Investigations ;

- conseiller et orienter les services de l'OFNAC dans l'organisation de leur documentation.

Art. 22. - La Cellule informatique a pour mission de favoriser la diffusion et l'utilisation des technologies de l'information et d'assurer le bon fonctionnement du système d'information de l'OFNAC. A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en place et administrer les systèmes et réseaux informatiques nécessaires à l'activité de l'Office ;

- maintenir le parc informatique en état de fonctionnement optimal et accompagner son évolution ;

- développer des applications spécifiques adaptées aux besoins des départements ;

- apporter une assistance technique à tous les services dans la conduite de projets informatiques ;

- assurer la mise à niveau, la qualité et la sécurité des systèmes d'information de l'OFNAC ;

- assurer une veille informatique permanente afin de pouvoir conseiller le Président et les départements.

Art. 23. - Le Bureau du courrier commun est chargé notamment de :

- recevoir, traiter et mettre en état le courrier à l'arrivée et au départ ;

- enregistrer les courriers à l'arrivée et au départ et préparer les fiches d'imputation correspondantes ;

- tenir un classement des correspondances en entrée et en sortie.

Art. 24. - L'Unité de gestion des projets (UGP) est chargée de :

- coordonner la formulation des projets à soumettre aux partenaires techniques et financiers (PTF) ;

- suivre la préparation et la gestion administrative et financière des conventions de financement ;

- suivre l'état de la trésorerie des projets ainsi que leur exécution technique et budgétaire ;

- produire les rapports d'activités techniques périodiques en relation avec l'agence comptable et les services financiers ;

- préparer et assurer la transmission régulière des rapports relatifs aux projets.

Section IV. - Les Départements et structures assimilées

Art. 25. - L'OFNAC comprend les départements suivants

- le Département Prévention (DP) ;

- le Département Investigations ;

- le Département Déclaration de Patrimoine ;

- le Département Administration et Finances.

Les départements sont dirigés par des Chefs de département nommés par décision du Président et choisis parmi les fonctionnaires ou agents assimilés de la hiérarchie A.

Art. 26. - Le Département Prévention a pour mission de mettre en œuvre la stratégie de prévention des faits de fraude, de corruption ou des pratiques assimilées, définie par l'OFNAC.

Il est notamment chargé de :

- mener des activités de sensibilisation, de formation et d'information sur la fraude, la corruption et les pratiques connexes ou assimilées ;
- proposer, s'il y a lieu, des recommandations pour des réformes législatives ou réglementaires ou administratives ;
- apporter une assistance technique à toute organisation engagée dans la sensibilisation et la lutte contre la fraude et la corruption ;
- promouvoir des études et recherches relatives à la lutte contre la fraude, la corruption et les pratiques connexes ou assimilées.

Art. 27. - Le Département Investigations est chargé de mener des enquêtes relatives aux faits supposés de fraude, de corruption, d'infractions connexes ou de pratiques assimilées ainsi que des missions d'audit.

Le DI collecte et analyse les informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption, de fraude et de pratiques assimilées, commis par toute personne exerçant une fonction publique ou privée.

Les investigations menées par le DI sont sanctionnées par un rapport soumis au Président.

Art. 28. - Le Département Déclaration de Patrimoine est chargé de :

- mettre en place le système de déclaration de patrimoine ;
- recevoir, traiter et conserver de manière sécurisée les déclarations enregistrées ;
- mettre en place un système électronique de réception, de contrôle et de suivi ;
- procéder, conformément à l'article 6 de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine et à l'article 12 de son décret d'application n° 2014-1463 du 12 novembre 2014, à toutes les vérifications utiles des déclarations reçues et proposer au Président toutes mesures appropriées, en cas de besoin.

Art. 29. - Le Département Administration et Finances est chargé de la supervision, de la planification des engagements budgétaires et de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'OFNAC.

A ce titre, ce département :

- 1°) participe, en relation avec le contrôleur de gestion, à la préparation du projet de budget ;
- 2°) prépare à la signature de l'ordonnateur :
 - les dossiers d'engagement, de liquidation, de certification et d'ordonnancement des dépenses ;
 - les dossiers de liquidation et d'ordonnancement des recettes ;
- 3°) transmet à l'agent comptable les mandats et les titres signés par l'ordonnateur ;
- 4°) tient la comptabilité administrative de l'ordonnateur. A ce titre, il veille au suivi des engagements, des ordonnancements et du niveau d'exécution budgétaire, en rapport avec l'agence comptable ;
- 5°) prépare le compte administratif soumis à l'adoption de l'Assemblée des membres ;
- 6°) met en œuvre le plan de gestion des ressources humaines ;
- 7°) supervise la gestion administrative du personnel et de la paie ;
- 8°) gère le parc automobile.

Art 30. - L'Agence comptable est assimilée à un département. Elle est dirigée par un comptable public nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et est chargée de :

- recouvrer les recettes régulièrement liquidées par l'ordonnateur à travers un titre de recettes. A ce titre, il entreprend toutes les diligences nécessaires conformément aux lois et règlements régissant le recouvrement de chaque catégorie de produits ;
- payer les dépenses régulièrement ordonnées. A ce titre, il est seul signataire des chèques et autres ordres de mouvement sur les comptes de trésorerie ;
- conserver les fonds et valeurs de l'OFNAC ;
- procéder sous sa responsabilité, aux ajustements de la trésorerie nécessaires pour faire face aux dépenses exigibles ;
- tenir la comptabilité des opérations qu'il exécute ;
- élaborer les états de synthèse.

L'agent comptable a les mêmes rang et avantages qu'un chef de département.

Chapitre IV. - *Personnel de l'OFNAC et gestion des ressources humaines*

Art. 31. - Le personnel de l'OFNAC bénéficie d'un statut propre approuvé par l'Assemblée des membres. L'OFNAC peut employer :

- du personnel contractuel recruté directement ;
- des fonctionnaires en position de détachement ;
- des agents de l'Etat relevant du Code du Travail en suspension d'engagement ou toute autre position autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Art. 32. - Le Secrétaire permanent, les chefs de département, les agents du Département Déclaration de patrimoine et du Département Investigations et les personnes préposées à la réception, à l'enregistrement ou à la distribution du courrier, prêtent le serment dont la teneur suit devant la Cour d'Appel ; « je jure d'exercer mes fonctions avec loyauté et probité et de respecter scrupuleusement le secret professionnel et la confidentialité des dossiers dont j'ai connaissance ».

En cas de nécessité, une décision du Président fixe la liste des autres emplois assujettis à une prestation de serment.

Art. 33. - Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à l'OFNAC sont soumis, pendant la durée de leur service en son sein, aux textes régissant l'OFNAC et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions des statuts particuliers ou spéciaux ou du Statut général de la Fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

Le Secrétaire permanent, les chefs de département et d'unités de l'OFNAC ainsi que les membres du personnel ne peuvent en aucun cas exercer une activité privée salariée.

Chapitre V. - Contrôle, audit interne et externe de l'OFNAC

Art. 34. - L'OFNAC est soumis à un système de contrôle de gestion et d'audit interne. Le contrôleur de gestion et l'auditeur interne présentent, chacun en ce qui le concerne, un rapport annuel au Président.

L'OFNAC est soumis à des audits externes diligentés par des cabinets indépendants.

Ces audits sont menés à la demande de l'Assemblée des membres ou du Président.

Art. 35.- Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 juillet 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 2018-1235 du 05 juillet 2018
fixant les zones de compétence et les attributions du
Commissariats spécial du Port de Dakar**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les zones de compétence et les attributions du Commissariat spécial du Port de Dakar souffrent d'un manque de précision et de clarté. En effet, le seul texte d'ordre réglementaire les fixant, est le décret n° 67-729 du 26 juin 1967 portant changement d'appellation de la brigade de gendarmerie du Port de Dakar et fixant les attributions respectives de la brigade de gendarmerie maritime et du Commissariat spécial du Port de Dakar.

Or celui-ci mérite d'être actualisé pour être adapté aux nouveaux enjeux d'ordre sécuritaire liés au terrorisme, aux migrations, aux trafics de toutes sortes et aux objectifs de développement économique et social.

Par ailleurs, avec l'ouverture prochaine du Port minéralier et vraquier de Bargny Sendou, le Commissariat spécial du Port de Dakar devrait voir sa zone de compétence s'étendre vers cette nouvelle plateforme. Dans cette perspective, une antenne portuaire relevant de ce service extérieur de la DPAF a été créée aux termes de l'arrêté n° 06508 du 20 Avril 2017 qui, en son article premier, prévoit que pour son fonctionnement administratif et opérationnel, elle dépend du Commissariat Spécial du Port de Dakar.

Eu égard aux raisons sus-évoquées, la prise d'un nouvel acte réglementaire définissant avec exactitude et de manière exhaustive les zones de compétence et les attributions du Commissariat spécial du Port de Dakar, s'avère indispensable.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au Statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 2009-490 du 08 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au Statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

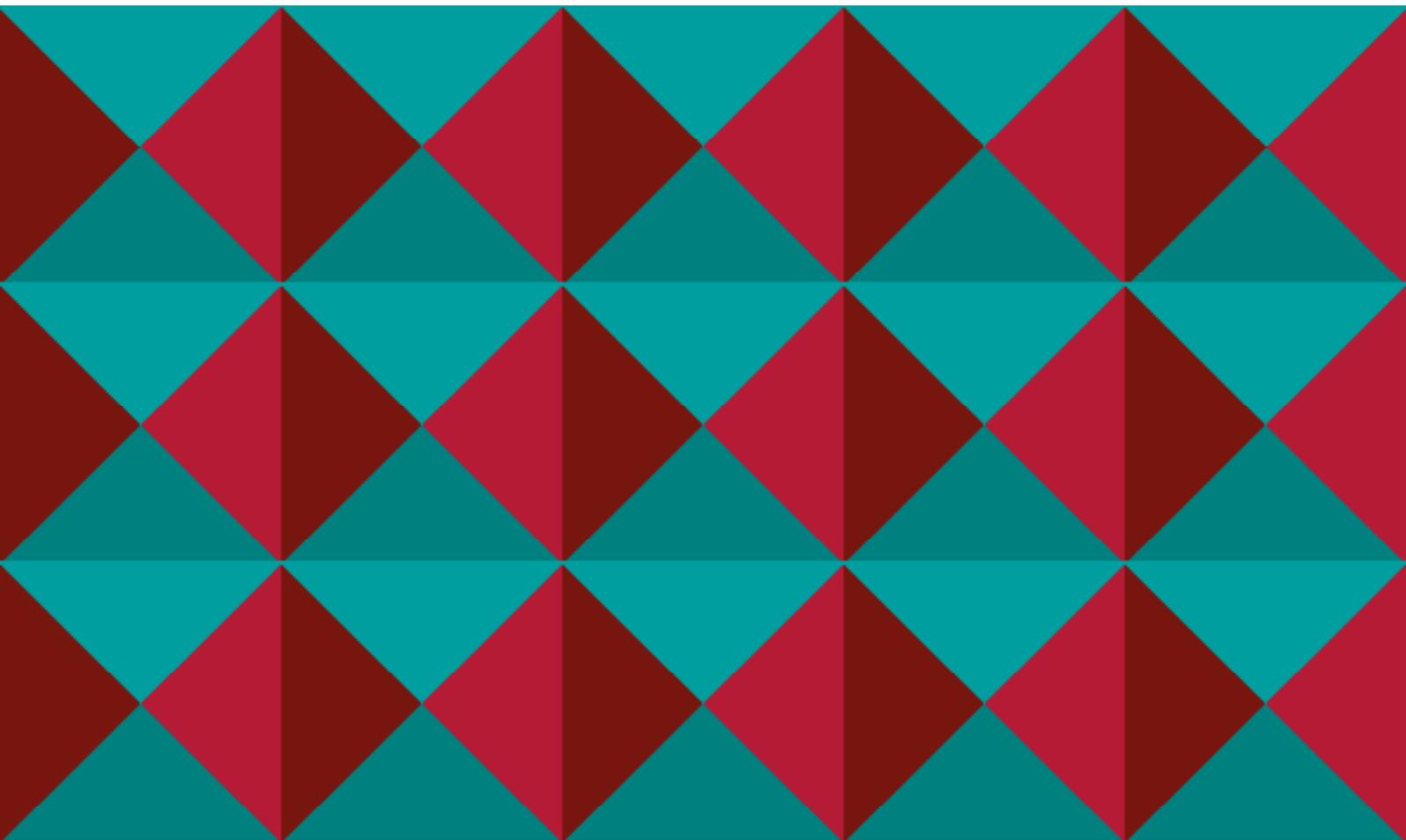
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 06508 du 20 avril 2017 portant création de l'Antenne portuaire de Bargny Sendou ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,



Lots 72-73 Mermoz Pyrotechnie - Cité Kour Gorgui
Tel : +221 33 889 98 38 - Email : ofnac@ofnac.sn
site web : www.ofnac.sn

N° Vert : 800 000 900